

(I)

(N° 3.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

(Session de 1864 - 1865.)

OBSERVATIONS
DE
LA COUR DES COMPTES,

SOUMISES A LA LÉGISLATURE AVEC

LE COMPTE GÉNÉRAL DES FINANCES DE L'ANNÉE 1862,

COMPRENANT

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1861,

ET LA SITUATION PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1862.



BRUXELLES,

IMPRIMERIE DE M. HAYEZ, RUE DE L'ORANGERIE, 16.

1864.

TABLE DES MATIÈRES.

PREMIÈRE PARTIE.

	Pages.
INTRODUCTION. — Des archives	4
Des paratonnerres	5
Frais de voyage à charge des Budgets de l'État. — Comment se règlent ces frais depuis l'établissement des chemins de fer. — Nécessité de reviser le tableau général des distances pour le règlement des frais de justice.	6
Avance de 5 millions de francs faite à la compagnie-entrepreneur des travaux d'Anvers	7
Avances de fonds à charge d'en rendre compte	8
Tous les marchés au nom de l'État doivent être faits avec publicité et concurrence, et ce n'est qu'exceptionnellement qu'il peut être conclu un marché à main ferme	9
Fournitures d'impressions qui se font encore sur marché à main ferme.	12
Ministère de l'Intérieur. — Fournitures faites sur simples commandes	14
Ministère de la Justice. — Entreprises offertes en adjudication publique. — Les soumissionnaires qui font les offres les plus avantageuses au Trésor doivent, autant que possible, être déclarés adjudicataires	16
— — — Le rabais obtenu par l'adjudication d'une entreprise, sur les prix d'estimation, a été appliqué aux travaux supplémentaires, ensuite des observations présentées par la Cour. De ce chef, la créance de l'entrepreneur a été réduite de 1449 francs	17
Ministère des Affaires Étrangères. — Les dépenses de sauvetage d'un navire naufragé sont-elles remboursables par l'État, sauf le recours de celui-ci contre les armateurs? Réserve faite à ce sujet par la Cour des Comptes.	19
Ministère de l'Intérieur. — Mesures prises pour que les vétérinaires du Gouvernement ne portent plus en compte que les visites auxquelles ils ont réellement droit.	22
— — — Les recettes et les dépenses faites par la commission directrice de l'exposition triennale des beaux-arts ne sont pas renseignées dans les Budgets pour ordre, ni régularisées dans la comptabilité de la Trésorerie	25
— — — Créance de 7000 francs convertie en subside non remboursable au profit du débiteur, contrairement aux principes qui régissent la comptabilité de l'État	24
Ministère des Finances. — Route concédée de Huy à Tirlemont. — Conditions auxquelles cette route a été cédée à l'État	25
Ministère des Travaux publics. — Observations sur un système nouveau, substitué à l'ancien, pour le calcul du <i>minimum</i> d'intérêt garanti à la société de Manage à Wavre (jonction de l'est).	26
— — — Des mesures sont prises pour que les comptables de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, en retard de fournir ou de compléter le montant de leur cautionnement, se mettent en devoir de satisfaire à l'obligation qui leur incombe.	36
— — — Somme restant à verser au Trésor par la province de Liège, sur le subside qu'elle s'est engagée à payer pour les travaux d'amélioration du régime de la Meuse	37

DEUXIÈME PARTIE.

NOTE PRÉLIMINAIRE	39
CHAPITRE I ^{er} . — Recettes.	60
Comment s'exerce le contrôle de la Cour sur les recettes	<i>ib.</i>
Recettes de l'année 1862	<i>ib.</i>

	Pages.
Produits de l'exercice 1861	61
<i>Impôt direct.</i> — Contributions foncière et personnelle. — Droits de patente, de débit de boissons alcooliques et de tabacs. — Redevances sur les mines	62
Droits de douanes	65
— d'accises	64
Garantie. — Droits de marque des matières d'or et d'argent	65
Recettes diverses de l'administration des contributions directes, douanes et accises. — Droits de magasin des entrepôts et recettes extraordinaires et accidentelles	ib.
Enregistrement et domaines. — Droits, additionnels et amendes.	ib.
Comparaison entre le produit des impôts directs et indirects des exercices 1860 et 1861.	66
Péage. — Canaux, rivières et routes.	67
Postes	68
Péages. — Marine. — Produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres.	ib.
Capitaux et revenus. — Produits des chemins de fer et des télégraphes.	ib.
Transports gratuits ou à prix réduits sur les chemins de fer de l'État.	70
Postes. — Services régis par l'État. — Produits des abonnements au <i>Moniteur</i> , aux <i>Annales parlementaires</i> et au <i>Recueil des lois</i>	ib.
Capitaux et revenus. — Enregistrement et domaines	71
Produit des abonnements au <i>Recueil des lois</i>	72
Produits des examens universitaires. — Produits des examens et visa de diplômes. — Indemnités pour remplacement. — Indemnités pour décharge de la responsabilité du remplaçant. — Différences non expliquées	ib.
École vétérinaire. — Pensions des élèves	75
Jeux de Spa. — Répartition des bénéfices réalisés	74
Capitaux et revenus. — Trésor public	75
Produits divers des prisons (pistoles, cantines, ventes de vieux effets)	ib.
Remboursements. — Contributions directes, etc.	76
— — Enregistrement et domaines	ib.
Frais de surveillance de travaux publics concédés. — Différence entre les droits constatés au compte et les écritures de la Cour	77
Remboursements. — Trésor public	78
Remboursement d'avances faites par le Département de la Justice aux ateliers des prisons, pour achat de matières premières. Les éléments de contrôle font défaut.	79
Ressources extraordinaires et fonds spéciaux	ib.
Récapitulation des revenus publics pour l'exercice 1861	80
Situation définitive de l'exercice 1861.	81
Renseignements sur les restes à recouvrer à la clôture de l'exercice 1861.	ib.
 CHAPITRE II. — <i>Dépenses publiques</i>	 82
Comment s'exerce le contrôle de la Cour sur les dépenses	ib.
Dépenses de l'année de 1862	85
Dette publique	84
Dotations	ib.
Ministère de la Justice	85
Ministère des Affaires étrangères.	ib.
Ministère de l'Intérieur	86
Ministère des Travaux publics.	87
Ministère de la Guerre	88
Ministère des Finances	89
Non-valeurs et remboursements	90
Services spéciaux.	ib.
Dépenses acquittées sur crédits ouverts à charge des fonds spéciaux, et qui, faute de justification ou de régularisation dans le délai voulu, ont dû être reportées à un exercice ultérieur	ib.
L'emploi d'une somme de 15,000 francs sortie des coffres du Trésor, au mois de décembre 1862, reste à justifier à la Cour des Comptes	91
Récapitulation des dépenses à charge de l'exercice 1861.	ib.
Résultat définitif de l'exercice 1861.	95

Récapitulation générale des recettes et des dépenses de l'exercice 1861.	93
CHAPITRE III. — <i>Situation provisoire de l'exercice 1862</i>	94
Situation du Budget de l'exercice 1862, au 1 ^{er} janvier 1863	ib.
CHAPITRE IV. — <i>Compte des opérations sur les exercices clos de 1857 à 1861</i>	95
Compte des opérations sur les exercices clos	ib.
CHAPITRE V. — <i>Service de Trésorerie</i>	96
Avances faites à la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée	ib.
Subsides divers pour travaux d'utilité publique	97
Cautionnements des entrepreneurs défaillants.	ib.
CHAPITRE VI. — <i>Situation de l'Administration des Finances au 1^{er} janvier 1863</i>	98
Valeurs de caisse et de portefeuille, à la date du 1 ^{er} janvier 1863.	100
CHAPITRE VII. — <i>Compte de la Dette publique pour l'année 1862.</i>	ib.
Compte spécial de la Dette publique pour l'année 1862.	ib.
Emploi du fonds d'amortissement.	101
Comparaison du fonds d'amortissement et de son emploi en 1861 et de 1862.	102
Situation de la Dette publique au 1 ^{er} janvier 1863	103
Rentes sans expression de capital.	ib.
Rentes avec expression de capital.	ib.
Rentes viagères	ib.
Pensions de toute nature	ib.
Opérations de l'année 1862.	104
CHAPITRE VIII. — <i>Cautionnements des comptables et des contribuables.</i>	107
Cautionnement des comptables et des contribuables. — Situation au 1 ^{er} janvier 1862 et au 1 ^{er} janvier 1863	ib.
CONCLUSION.	108



OBSERVATIONS

DE

LA COUR DES COMPTES,

SOUMISES A LA LÉGISLATURE AVEC

LE COMPTE GÉNÉRAL DES FINANCES POUR L'ANNÉE 1862,

ET

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1861.

PREMIÈRE PARTIE.

Les Gouvernements bien établis ont toujours attaché beaucoup de prix à la conservation et à la bonne tenue des archives des Chambres ou Cours des Comptes.

On sait qu'autrefois ces institutions étaient investies du droit de connaître *en dernier ressort* de tous les faits relatifs au maniement des deniers publics et aux dépenses du Chef de l'État.

C'était l'époque où le souverain disait : « Notre Chambre des Comptes jugera » ceci, portera ses investigations sur cela, enregistrera tels octrois, tels traités, » concordats, etc., » il y avait là également, par l'ordre du prince, de précieux dépôts où l'on a puisé plus tard des renseignements utiles à l'histoire et à la politique.

Les attributions des Chambres et Cours des Comptes qui fonctionnent aujourd'hui dans les Gouvernements où tous les pouvoirs émanent de la nation, ont dû être appropriées au régime qui défère aux représentants du pays le suprême contrôle des finances et soumet à la sanction de la loi le règlement définitif des Budgets de l'État.

Il en est nécessairement résulté plusieurs modifications dans la législation sur la matière, sans que ces modifications aient soustrait aux investigations et aux vérifications de ces Chambres et Cours des Comptes, la connaissance des

INTRODUCTION.

Des archives.

faits relatifs à la comptabilité publique, de sorte que les documents qui en justifient l'apurement et en constatent la situation sont restés sous leur garde.

Le nouveau régime n'a donc ôté que peu de chose à l'importance de leurs archives, également demeurées en possession des arrêts portés sur les comptes de tous les agents chargés du maniement des deniers publics; quant à leurs attributions judiciaires proprement dites, ainsi qu'aux formes de la procédure envers les comptables, ces institutions ont été généralement maintenues dans la plénitude des pouvoirs qui leur avaient été attribués par les lois.

On sait que ces pouvoirs ont reçu en Belgique une consécration constitutionnelle qui en garantit le maintien à notre Cour des Comptes, en la chargeant, entre autres attributions, de veiller à ce qu'aucun article « des dépenses » du Budget ne soit dépassé et qu'aucun transfert n'ait lieu; » cette disposition est l'origine du visa préalable inscrit dans la loi organique de 1846. Sans ce visa, il serait impossible à la Cour d'assurer l'exécution de l'art. 116 de notre pacte constitutif, mais ce visa, innovation hardie dans l'exercice du contrôle des dépenses portées aux Budgets, ne s'est pas affranchi sans résistances de la routine administrative; de là une volumineuse correspondance entre MM. les Ministres, MM. les Gouverneurs des provinces, les députations des conseils provinciaux et la Cour des Comptes, de là encore un surcroît de dossiers déposés aux archives. Il est vrai que la loi de 1846, en définissant nettement par son art. 14 la portée du visa, a aplani les difficultés les plus sérieuses auxquelles il donnait naissance, mais il n'a point fait cesser et ne fera jamais cesser les demandes de renseignements, les explications et les discussions de détail, parce que les Budgets n'étant pas immuables font incessamment surgir des interprétations diverses, selon le point de vue où l'on se place. Du reste, la Cour a toujours compris qu'il se présente dans la pratique des affaires d'impérieuses nécessités administratives qui autorisent parfois certaine tolérance dans l'application des règlements; mais là où les principes sont en jeu, elle y regarde de près et ne fait jamais bon marché des déviations qui y sont tentées.

D'après cet exposé, on peut se faire une idée de l'étendue et de l'importance de la correspondance à laquelle il vient d'être fait allusion.

La Cour conserve soigneusement cette correspondance, parce qu'elle estime que, dans l'avenir, il s'y attachera un certain intérêt de curiosité dont profitera utilement l'étude d'un contrôle financier qui a eu tant de peine à surmonter les obstacles qu'on lui opposait; cette étude elle-même conduira peut-être à mettre en relief des faits dignes de prendre place dans l'histoire des premiers temps de notre émancipation politique.

Lorsque, dans la nuit du 6 au 7 novembre 1846, un incendie provenant de la caserne voisine détruisit l'hôtel de la Cour des Comptes, tous les efforts furent dirigés vers le sauvetage des archives les plus importantes. Les procès-verbaux des séances de la Cour, les indicateurs, la plus grande partie des livres de comptabilité et presque toute la correspondance dont il vient d'être parlé, échappèrent au désastre, mais un grand nombre de liasses contenant les pièces à l'appui des comptes apurés et une foule d'autres documents livrés aux investigations de la Cour pour l'accomplissement de sa mission devinrent la proie des flammes.

Par ses premiers rapports sur les suites de l'incendie, la Cour des Comptes a fait connaître les moyens adoptés par elle pour atténuer autant que possible les fâcheuses conséquences des pertes éprouvées; des actes de notoriété, des déclarations dignes de foi et autres pièces probantes, ont suppléé aux titres anéantis. Aujourd'hui il est rare, et la Cour éprouve une grande satisfaction à le déclarer, que l'on vienne lui demander la communication ou la délivrance en copies, d'anciens titres concernant les particuliers ou les familles. et plus rare encore qu'elle soit hors d'état de satisfaire à tous les intérêts.

Voilà qui est bien pour le passé, et nous n'avons pas à nous plaindre de ce qu'on a fait pour le présent et pour l'avenir. En effet, le Gouvernement et les Chambres ont si bien compris qu'il ne fallait rien négliger pour mettre les archives de la Cour des Comptes à l'abri du feu, qu'ils ont alloué les fonds nécessaires à l'effet d'en préserver l'hôtel.

C'est ainsi qu'on a établi une charpente, des portes et des étagères en fer. dans les combles de l'édifice et que depuis les voûtes du rez-de-chaussée jusqu'au faite, chaque étage est soutenu par des poutres en fer, dites longerons, séparées par des maçonneries sous lesquelles sont fixés les plafonds; ainsi le feu qui prendrait dans un appartement y serait concentré pendant un certain temps et n'y aurait occasionné que peu de dommage avant l'arrivée des secours. Il a été pris une autre mesure de bonne prévoyance, grâce aux réservoirs que possède la ville de Bruxelles: le Gouvernement s'est entendu avec elle pour approvisionner d'eau la plupart des bâtiments appartenant à l'État. Des appareils y ont été disposés pour conduire l'eau jusqu'aux étages supérieurs. L'hôtel de la Cour des Comptes est doté d'un semblable système, et par surcroît de précaution, la Cour a fait placer et fixer des échelles contre plusieurs cheminées à l'extérieur de la toiture.

Cet ensemble de moyens préservatifs ne serait-il point susceptible d'être complété par le placement de paratonnerres? Au commencement de 1863, le président de la Cour a appelé sur cette question l'attention de M. l'ingénieur chargé de l'entretien des bâtiments civils; ce fonctionnaire, qui sait très-bien qu'une charpente en fer est bien plus exposée que toute autre à l'attraction du fluide électrique, en aura référé à M. le Ministre des Travaux publics, auquel nous nous plaçons à rendre ce témoignage à savoir: qu'il s'est empressé de faire approprier, dans l'ancien hôtel d'Asche, des locaux où le trop plein de nos archives a été provisoirement déposé.

Des paratonnerres

Nous savons qu'aucune allocation *spéciale* n'est portée au Budget de son Département pour achat et placement de paratonnerres; mais ce ne serait point aller contre l'esprit et la lettre de l'article destiné à l'entretien des bâtiments civils, que d'y imputer des dépenses de ce genre. Serait-on arrêté par cette considération, qu'elles s'élèveraient à un chiffre très-considérable, s'il fallait faire dresser des paratonnerres sur tous les bâtiments de l'État affectés à des services publics? Mais rien n'empêcherait d'y consacrer certaines sommes chaque année. Au surplus, les bâtiments situés dans la capitale ne sont pas tous dépourvus de paratonnerres; on en voit sur des édifices contenant de grandes valeurs, tels que la Bibliothèque royale, les Musées d'histoire naturelle, de l'industrie, de peinture et de sculpture, l'Observatoire; mais on

n'en voit point sur les bâtiments où sont déposées les archives du royaume. Cependant il y a là des documents politiques, administratifs et judiciaires qui intéressent au plus haut degré les souvenirs de la patrie et reflètent l'histoire de notre glorieux passé; on n'en voit pas non plus sur le Musée d'antiquités, d'armures et d'artillerie, qui renferme aussi de très-grandes richesses.

Cette lacune, et bien d'autres semblables, témoins les hôtels des Ministres, voire même le palais du Roi à Bruxelles et celui la Nation, semblent prouver que le paratonnerre n'est pas considéré par tous les physiiciens comme un préservatif d'une vertu bien efficace; nous n'ignorons pas que des discussions scientifiques ont été soulevées à ce propos, et naguère encore, dans le conseil communal de Bruxelles, un des échevins, M. Funck, a fait connaître qu'un savant lui a écrit pour déclarer qu'il persiste dans cette opinion-ci : c'est qu'on fait *foudroyer* les édifices en y plaçant des paratonnerres.

La Cour des Comptes n'a pas à se mêler de ces discussions; elles ne sont point de sa compétence. Quoi qu'il en soit, la preuve que le paratonnerre continue à être en faveur, c'est qu'on ne cesse point d'en faire placer sur des édifices nouvellement construits.

Le Gouvernement lui-même en a recommandé l'emploi aux communes et aux fabriques d'église.

Nous avons sous les yeux une circulaire du 12 août 1859, adressée aux Gouverneurs et signée de MM. Rogier, Ministre de l'intérieur, et Victor Tesch, Ministre de la justice, où nous lisons ce qui suit : « L'utilité des paratonnerres n'est pas contestable, et leur emploi présente l'avantage de préserver des effets de la foudre, non-seulement les édifices sur lesquels ils sont placés, mais encore les maisons voisines. Il est difficile de s'expliquer le peu d'empressement que l'on semble montrer dans notre pays pour l'établissement de ces appareils. »

Par une circulaire postérieure, signée des mêmes Ministres, MM. les Gouverneurs ont été invités à reproduire dans le *Mémorial administratif* et de « signaler d'une manière toute spéciale, aux administrations et aux fabriques d'église, une note sur l'efficacité des paratonnerres. »

Cette note, due à la plume de M. J. Duprez, a été insérée au *Moniteur* en 1860. Nous ne croyons pas devoir la reproduire; nous dirons seulement qu'elle est un volumineux et fort intéressant plaidoyer en faveur des paratonnerres et qu'elle se termine ainsi : « Le reproche fait aux paratonnerres de rendre les coups de foudre plus fréquents est *dénué de fondement*. »

On voit par la même circulaire, qu'à la demande de plusieurs administrations communales, M. Quetelet, secrétaire perpétuel de l'Académie royale, a été consulté sur le mérite des constructeurs de paratonnerres; à ce sujet il s'exprime ainsi :

« Il me serait difficile; sinon impossible, de classer d'après l'ordre de mérite ou de la confiance qu'ils doivent inspirer, les constructeurs que je connais, et qui sont, à Bruxelles, MM. Beaulieu, Sacré et Hooreman, mécanicien attaché à l'Observatoire. Si toutefois vous jugiez convenable de faire une commande à ce dernier, aux mêmes conditions qu'exigeraient ses concurrents, je pense que les exigences de la science pourraient être con-

» venablement remplies, et même je ne refuserais point d'exercer à cet égard, dans l'intérêt public, le contrôle nécessaire. »

Ce langage nous semble démontrer que le *personnage* auquel a fait allusion M. Funck, n'est point le savant directeur de notre Observatoire.

Ces circulaires datent, comme on l'a vu, de 1859 et 1860; mais un fait récent démontre que M. Tesch n'a point changé d'opinion au sujet de l'efficacité du paratonnerre.

Par arrêté royal du 13 octobre 1864, *des subsides*, variant de 50 à 137 francs, sont accordés à des conseils de fabrique pour le placement de paratonnerres sur vingt-trois églises, et ces subsides sont imputés sur le chapitre VIII, article 50, du Budget du Département de la Justice.

Un autre fait, plus récent encore, prouve que M. le Ministre des Travaux publics lui-même apprécie l'utilité des paratonnerres, puisqu'il vient de concourir à faire placer plusieurs de ces appareils sur la gare de la station de Namur.

Les préoccupations de la Cour des Comptes, touchant ses archives, ne se bornent pas à une question de sécurité; l'ordre dans leur classement est aussi l'objet constant de sa sollicitude. On vient de voir que leur encombrement a nécessité l'établissement de locaux provisoires; dans peu d'années ces locaux deviendront insuffisants, car tous les documents de la comptabilité du royaume viennent se centraliser à la Cour des Comptes, où les chefs des Départements ministériels et les Gouverneurs des provinces envoient chaque jour les pièces justificatives des ordonnances soumises à sa liquidation. Sans doute, ces archives contiennent beaucoup de paperasses; une assez grande partie en a déjà été remise au Département des Finances, qui les a livrées au pilon; mais ce triage est délicat et doit être fait avec une grande circonspection.

D'autre part, les ordonnances de payment et les états acquittés occupent, dans les archives de la Cour, une place considérable; cependant il ne faut pas songer à vider cette place de sitôt, et voici pourquoi :

Assez fréquemment des personnes intéressées s'adressent à la Cour pour obtenir des renseignements qu'elles croient pouvoir se procurer dans ses archives. La qualité des individus qui ont apposé leur signature sur des titres et pièces comptables, soit pour en certifier la valeur, soit comme créancier de l'État, est parfois contestée; d'autres fois, on signale aux Ministres et à la Cour elle-même des infidélités dont la constatation serait impossible, si certaines pièces ne pouvaient être reproduites; d'autres fois encore, mais nous nous empressons de déclarer que ces cas sont très-rares, on nous dénonce, ou on dénonce à la justice, l'existence de fausses signatures apposées sur des documents de comptabilité, et ce au détriment de particuliers ou du Trésor public. Si ces pièces n'étaient point conservées, la Cour ne pourrait pas les livrer au juge, qui a d'ailleurs toujours le droit d'en requérir la production.

Ces exemples suffisent, nous paraît-il, pour prouver qu'il serait imprudent de se dessaisir trop tôt de pièces qui ont une aussi grande importance au point de vue des particuliers comme à celui de l'ordre public. Mais pendant

combien de temps devra-t-on les conserver? C'est là une question que la Cour des Comptes seule ne se croit pas en droit de trancher, et elle se propose de prier M. le Ministre des Finances de vouloir bien se concerter avec elle pour aviser aux moyens ou pour provoquer les mesures qu'il serait utile d'adopter pour sauvegarder tous les intérêts à cet égard.

Frais de voyage à charge des Budgets de l'État. — Comment se règlent ces frais depuis l'établissement des chemins de fer. — Nécessité de reviser le tableau général des distances pour le règlement des frais de justice.

Tous les arrêtés qui règlent les indemnités de voyage à charge des Budgets autres que celui du Département de la Guerre, ont été modifiés depuis l'établissement des chemins de fer. Ces indemnités ont été réduites à concurrence de la moitié, du tiers ou du quart, suivant le grade du fonctionnaire ou de l'employé, pour les voyages faits par les voies ferrées.

Les frais de déplacement qui sont compris sous la dénomination de frais de justice criminelle, par l'arrêté loi du 18 juin 1855, ont tous été réduits de moitié, sans distinction pour les parcours qui s'effectuent ou peuvent s'effectuer par ces voies. Seulement, le nouveau tarif alloue aux témoins, en sus de l'indemnité de voyage ainsi réduite, une taxe d'un franc quand ils se transportent à plus d'un myriamètre.

L'intérêt du Trésor exige donc que les voyages des fonctionnaires et employés, des membres des jurys d'examen et des commissions administratives, des témoins, des experts, des médecins, des interprètes, des huis-siers, etc., etc., se fassent généralement par le chemin de fer, et d'autant plus que les frais de déplacement à charge des Budgets de l'État s'élèvent, chaque année, à une somme considérable.

Aussi la Cour des Comptes veille-t-elle avec soin à ce que les indemnités de voyage soient calculées, non-seulement d'après le tarif établi pour les parcours par les chemins de fer, toutes les fois que les voyages ont pu s'effectuer plus économiquement par ces voies, mais encore d'après les routes les plus courtes. Elle n'admet d'exception à cette règle que quand il y a eu des raisons particulières pour faire le voyage soit par la voie ordinaire, soit par une route autre que la route directe.

Ainsi quand la Cour s'aperçoit, par exemple, que l'indemnité pour un voyage de Bruxelles à Tirlemont a été calculée d'après le tarif établi pour les parcours par la voie ordinaire, c'est-à-dire, d'après le tarif ancien, ou bien qu'un voyage de Bruxelles à Gand a été fait par Malines au lieu de l'avoir été par Alost, la Cour en fait la remarque au Ministre que la chose concerne, et toujours, nous nous plaisons à le déclarer, les pièces justificatives de frais de route nous sont reproduites dûment rectifiées ou appuyées d'explications propres à justifier le surcroît de dépenses que le voyage fait en dehors des conditions ordinaires a occasionné au Trésor.

La Cour ne juge pas nécessaire de faire ici le relevé des réductions opérées de ce chef dans les déclarations de frais de route depuis quelques années, parce que, comme chacun le sait, c'est moins par les sommes qu'elle fait réintégrer dans les coffres de l'État, que par les erreurs ou les abus qu'elle prévient, que se fait sentir l'action de son contrôle.

Nous avons dit plus haut que les frais de déplacement qui sont compris sous la dénomination de *frais de justice criminelle*, avaient été réduits de moitié pour les voyages qui s'effectuent par les chemins de fer, mais ce que nous

n'avons pas dit, c'est que le règlement de l'indemnité de voyage continue de se faire conformément à un tableau général des distances publié à la fin de l'année 1852, bien que, depuis lors, quinze ou vingt lignes nouvelles de chemin de fer aient été construites et livrées à l'exploitation. Il en résulte que les distances entre les communes qui sont situées sur ces nouvelles voies et les autres communes du royaume, ne sont plus en rapport avec le tarif actuellement en vigueur, et que les personnes domiciliées dans lesdites communes et qui se déplacent sur la réquisition des officiers de justice ou de police judiciaire, quoique se servant ou pouvant se servir de la voie ferrée, reçoivent une indemnité double de celle allouée aux autres personnes qui voyagent par la même voie.

Nous avons appelé sur ce point l'attention de M. le Ministre de la Justice, qui nous a répondu que la révision générale du tableau des distances se ferait lorsque les chemins de fer en construction de Gand à Braine-le-Comte et de Bruxelles à Louvain, seraient exploités.

Le tracé des deux lignes à l'achèvement desquelles le Gouvernement subordonne la révision du tarif des distances est aujourd'hui connu et définitivement arrêté. Rien ne s'oppose donc, semble-t-il, à ce que l'on s'occupe dès maintenant de cette révision, sauf à n'appliquer le nouveau tarif aux personnes qui habitent les communes situées sur les deux lignes en construction, que quand celles-ci seront entièrement achevées.

De cette manière au moins, on rapprocherait de beaucoup le moment où les témoins, experts, médecins, etc., résidant ou se transportant dans les localités situées sur les quinze ou seize lignes nouvelles livrées à l'exploitation depuis 1852, ne recevraient plus que la moitié ou peu s'en faut des frais de voyage qu'ils touchent aujourd'hui, ce qui diminuerait d'autant les frais de justice à charge de l'État ou des parties condamnées au paiement de ces frais.

Quant aux officiers de l'armée, ils continuent à toucher les indemnités de route telles qu'elles ont été réglées par l'arrêté royal du 30 décembre 1853: soit qu'ils aient ou qu'ils n'aient point voyagé par les chemins de fer.

La Cour ne s'explique pas cette exception, car les conditions d'économie offertes par les nouvelles voies de transport profitent aussi bien aux militaires qu'aux fonctionnaires civils et aux officiers supérieurs de la marine, dont les frais de voyage, exécutés sur les lignes desservies par les chemins de fer, ont été réduits depuis plus de dix ans déjà.

En France, les frais de route des militaires voyageant isolément par les chemins de fer, ont été réduits dès l'année 1853, à la suite des observations faites par la Cour des Comptes.

Dans son dernier Cahier d'observations, la Cour a fait connaître les mesures prises par M. le Ministre des Finances, d'accord avec son collègue de la Guerre, pour assurer la complète exécution de la loi du 10 mai 1862, qui a autorisé le Gouvernement à faire une avance de 5 millions de francs à la Compagnie chargée de l'entreprise des travaux d'Anvers, et comment ces mesures étaient appliquées.

La Cour a terminé son article en présentant la situation du compte spé-

Avance de 5 millions de francs faite à la compagnie entrepreneur des travaux d'Anvers.

cial de cette avance et des retenues exercées sur les mandats, à titre de remboursement, à la date du 13 octobre 1863.

Il restait alors à récupérer une somme de fr. 2,820,759 68 c^s sur le prix des travaux.

Aujourd'hui nous déclarons que l'avance de 5 millions de francs est intégralement remboursée. La retenue pour solde a été exercée sur un mandat délivré sous la date du 17 octobre 1864 et visé par la Cour des Comptes le 3 novembre suivant.

Quant aux intérêts à 4 p. % du chef de cette avance et qui ont pris cours, savoir :

Sur la somme de 2 millions de francs, le 10 juin 1862, et sur la somme complémentaire de 3 millions, le 14 du même mois, il a été décidé par M. le Ministre des Finances qu'ils seraient recouvrés au moyen d'une retenue de 25 p. % à déduire, non du prix des travaux d'Anvers, comme cela s'est pratiqué pour l'avance, mais des sommes à payer à la compagnie par le directeur du Trésor, qui versera les fonds dans les caisses de l'État sous le titre de *Recettes accidentelles*.

La Cour ne sera appelée à exercer son contrôle sur la liquidation et le recouvrement de ces intérêts que quand elle sera saisie du compte de l'année pendant laquelle les versements au Trésor auront été opérés.

Sauf vérification, les intérêts dus par la compagnie concessionnaire des travaux d'Anvers, sur l'avance dont il s'agit, s'élèvent à fr. 319,163 80 c^s, et la somme recouvrée de ce chef à la date du 10 novembre 1864, s'élevait à la somme de fr. 218,677 68 c^s.

Avances de fonds à charge d'en rendre compte.

Pour obéir aux exigences de certains services régis par économie, sans trop s'écarter de la règle qui prescrit la justification de toute dette de l'État avant d'ouvrir les caisses du Trésor au porteur du mandat, l'article 15 de la loi du 15 mai 1846 autorise l'avance d'une somme de 20,000 francs à des agents spéciaux, sous la condition expresse de produire à la Cour, dans le délai de quatre mois, les pièces et les acquits des créanciers directs.

Cependant, quand la Cour s'aperçoit qu'une avance faite dans cette limite est disproportionnée avec les besoins du service, ou bien que des dépenses plus ou moins élevées sont payées sur de semblables avances, elle en fait la remarque au Ministre que la chose concerne, et ce, afin qu'il sorte le moins de fonds possible des caisses du Trésor avant la justification des dépenses. Cela nous paraît d'autant plus nécessaire, que les agents, dépositaires provisoires des fonds, ne fournissent point de cautionnement.

Généralement, MM. les Ministres tiennent compte des observations de la Cour à ce sujet, et généralement aussi ils lui transmettent, dans les délais voulus, les justifications des dépenses acquittées sur avances.

Les avances de l'espèce, imputées sur l'exercice 1861, se sont élevées à fr. 2,052,259 03

Celles qui avaient été faites à charge de l'exercice 1856, n'ayant été que de 1,123,893 89

la différence en plus, en 1861, a été de fr. 928,365 14

provenant, à concurrence de fr. 759,627 03 c^s, des services provisoires créés pour payer sans retard les indemnités aux troupes employées aux travaux d'Anvers et les frais de surveillance.

Toutes les fois qu'un contrat de gré à gré est conclu pour une fourniture ou un ouvrage d'une certaine importance, la Cour demande pourquoi l'entreprise n'a pas été offerte en adjudication publique.

Elle réclame ce renseignement afin de pouvoir juger si réellement il y avait lieu de traiter de gré à gré, c'est-à-dire en dehors du principe consacré par la loi de comptabilité.

Les réponses qu'on lui adresse peuvent se résumer ainsi qu'il suit : on a conclu un marché à main ferme, ici, parce qu'il n'était pas possible de recourir à l'adjudication à cause de l'urgence; là, parce que les ouvrages ou fournitures tombaient sous l'application de l'une des exceptions établies par la loi, et ailleurs parce que l'adjudication publique aurait présenté des inconvénients.

Quand les raisons données justifient suffisamment le mode exceptionnel suivi, la Cour passe outre purement et simplement au *visa* des ordonnances de paiement délivrées au profit des entrepreneurs; mais, lorsque ces raisons ne lui paraissent pas concluantes, elle insiste pour qu'à l'avenir la règle tracée par la loi soit ponctuellement suivie.

Elle va citer quelques cas, entre autres, où elle a jugé utile de présenter des observations dans ce sens.

A. Par une soumission en date du 23 novembre 1862, l'entrepreneur X.... s'est engagé, moyennant la somme de fr. 9,939 49 c^s, à exécuter les travaux de prolongement du Trouillon, depuis le redressement de la route de Mons à Beaumont jusqu'à l'extrémité du bassin du canal de Mons à Condé.

Les travaux n'ont pas été offerts en adjudication, nous a écrit M. le Ministre des Travaux publics, parce qu'ils présentaient un caractère d'urgence; ils devaient avoir pour effet, a-t-il ajouté, de permettre à la ville de Mons d'entreprendre sans délai l'exécution des travaux qu'elle avait à effectuer, et d'éviter ainsi les difficultés que tout retard pouvait lui occasionner dans la démolition des ouvrages de la place.

Or, entre la date de la soumission (23 novembre 1862) et celle de l'approbation (31 janvier 1863), il s'est écoulé plus de deux mois, c'est-à-dire plus de temps qu'il n'en fallait pour mettre l'entreprise en adjudication publique.

Aussi les travaux, qui devaient être terminés le 30 avril 1863, ne l'ont-ils été que le 20 juin suivant.

Un mot maintenant sur la dépense elle-même. Dans les travaux relatifs au prolongement du Trouillon, figurait la construction d'une digue-barrage à établir dans le fossé extérieur des fortifications de la place de Mons, construction évaluée par le devis primitif à fr. 914 65

Mais comme la terre nécessaire devait être extraite du front 12-13, et qu'elle diminuait d'autant le déblai à effectuer pour niveler les fortifications de ladite place, il avait été entendu que la ville de Mons interviendrait dans la dépense à concurrence de 457 32

Ce qui réduisait celle à supporter par l'État à fr. 457 33

Tous les marchés au nom de l'État doivent être faits avec publicité et concurrence, et ce n'est qu'exceptionnellement qu'il peut être conclu un marché à main ferme

Or, voici ce qui est arrivé :

La terre extraite de l'avant-fossé, lors de la construction des fortifications de Mons, était un sable boulant desséché, qui est redevenu fluide aussitôt que les eaux que la digue devait retenir eurent atteint leur niveau, et malgré l'addition, exécutée d'urgence, d'un volume de 311^m85, la digue a été emportée et l'on a été obligé de la reconstruire en donnant plus de pied au talus. Il a fallu aussi recharger la banquette, à cause de la manière dont les eaux attaquaient le pied aval.

Ces travaux en plus ont coûté à l'État, déduction faite de la somme payée par la ville de Mons, la somme de fr. 1,268 61 ^{cs}.

Ainsi, le Trésor a payé une somme presque triple de celle qui avait été primitivement prévue.

B. Les tempêtes survenues les 31 octobre, 2, 3, 8 et 9 novembre, 2, 3 et 4 décembre 1863, ont occasionné des dégradations considérables aux jetées en fascinage du chenal de l'écluse de mer du canal de dérivation de la Lys.

Les travaux reconnus nécessaires pour remettre et maintenir ces jetées en bon état jusqu'au 1^{er} mai 1864, travaux estimés à fr. 11,451 07 ^{cs}, ont été entrepris et exécutés à bordereau de prix, par le sieur S..., ensuite d'un marché de gré à gré.

La Cour demanda pourquoi cette entreprise n'avait pas fait l'objet d'une adjudication publique, et pourquoi, à l'expiration du délai de garantie imposé à l'entrepreneur de la construction du chenal préindiqué, il n'avait pas été conclu un contrat pour l'entretien de cet ouvrage d'art.

En réponse à la première question, M. le Ministre des Travaux publics nous communiqua deux dépêches ministérielles contenant les renseignements ci-après :

Le 15 janvier 1864, l'ingénieur en chef, directeur des ponts et chaussées dans la Flandre occidentale, sollicita l'autorisation, vu le cas d'urgence, de confier les travaux susdits à l'entrepreneur S...

Avant de statuer sur cette demande, l'administration elle-même jugea utile de demander pourquoi des travaux qui avaient pu être prévus avant le 11 décembre, ne pouvaient pas subir le délai d'une adjudication publique.

L'ingénieur en chef fit alors un second rapport ayant pour objet de démontrer l'impossibilité dans laquelle il s'était trouvé, non-seulement de proposer de recourir à une adjudication publique, mais encore d'attendre qu'une décision ministérielle fût prise sur la proposition contenue dans son rapport du 15 janvier.

Après cela, M. le Ministre n'hésita plus à prendre une résolution : il écrivit à l'ingénieur en chef qu'en présence des explications fournies, il ne pouvait qu'approuver les mesures que l'ingénieur d'arrondissement avait cru devoir prendre pour sauvegarder les intérêts de l'État, en prévenant, par une exécution immédiate des réparations, la destruction des prédits ouvrages.

Toutefois la Cour fera remarquer que les travaux étaient commencés depuis plus d'un mois, quand l'ingénieur en chef proposa de pourvoir d'urgence à leur exécution.

Si encore l'entrepreneur S... les avait exécutés aux prix des travaux de res-

tauration des ouvrages de défense de la côte de Blankenberghe, travaux qu'il effectuait alors ensuite d'adjudication publique, c'est-à-dire aux prix du bordereau inséré au devis et cahier des charges, diminués de 5.75 p. 0/0! mais au lieu de cela, il les a portés en compte aux prix dudit bordereau sans aucun rabais, ce qui a augmenté comparativement la dépense d'une somme de fr. 657 62 c^a.

Quant à la question de savoir pourquoi l'administration n'avait pas mis en adjudication l'entretien du chenal, M. le Ministre y a répondu dans les termes suivants :

« Le bail actuel de l'entretien de la section du canal de dérivation de la Lys, comprise entre Damme et la mer, lequel ne comporte pas l'entretien du chenal en mer qui termine ce canal, est sur le point d'expirer, et l'entretien de cet ouvrage constituera une charge du nouveau bail qui va prochainement être mis en adjudication publique, pour prendre cours le premier mai prochain.

« C'est pour ce motif que mon Département n'a pas, jusqu'à ce jour, fait procéder à la mise en adjudication publique de l'entreprise de l'entretien en question. »

La Cour ne prétend pas que les dégradations survenues eussent été évitées ou moins considérables, si l'on avait assuré l'entretien du chenal dès son achèvement, mais ce qui est certain, c'est que plus l'entretien d'un ouvrage quelconque est différé, plus il est coûteux.

C. La construction d'un hangar à marchandises dans la station de l'Allée-Verte, à Bruxelles, construction évaluée à 42,229 francs, a fait l'objet de marchés à main ferme, à la suite du rapport ci-après, présenté sous la date du 19 novembre 1863, par un fonctionnaire supérieur de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes :

« Ainsi que M. le Ministre l'a reconnu, les besoins du service de la station de Bruxelles A. V. exigent impérieusement la construction d'urgence d'un hangar à marchandises.

« L'établissement de cette construction, évaluée à 42,249 francs, ne saurait subir les délais inhérents à une adjudication publique.

« Il importe en outre de confier les travaux qu'il comporte à des entrepreneurs réunissant toutes les garanties désirables de prompt et bonne exécution.

« Je présente en conséquence à l'approbation, les marchés désignés ci-après, conclus par spécialité de travail et comprenant une partie des ouvrages à faire pour la construction dudit hangar, savoir :

« 1 ^o Un marché souscrit par les sieurs Devisser frères, pour les ouvrages de terrassement et de maçonnerie fr.	9,541 »
« 2 ^o Un idem par le sieur Desailly, pour la charpente et la ferronnerie.	9,805 68
« 3 ^o Un idem par le sieur Vandevinne, pour la couverture, la vitrerie, peinture, etc.	9,945 57

ENSEMBLE. fr.	29,290 05
-----------------------	-----------

» Il sera présenté ultérieurement des marchés pour les autres ouvrages à exécuter pour l'achèvement complet dudit hangar. »

Les trois premières soumissions ont été approuvées par M. le Ministre des Travaux publics, le 25 novembre 1863, et les deux autres, le 12 avril 1864. Or, les travaux de maçonnerie, de terrassement, etc., étaient à peine commencés, qu'ils ont dû être interrompus pendant trois mois environ, à cause des gelées.

Si l'administration avait prévu ce retard, et il semble qu'elle devait le prévoir, vu l'époque de l'année où les marchés de gré à gré ont été conclus, et vu surtout la nature et l'importance des travaux à exécuter, elle eût pu recourir sans aucun inconvénient à une adjudication publique.

Il est à remarquer d'ailleurs, que si le rapport reproduit plus haut constate qu'il y avait nécessité de construire d'urgence un hangar à marchandises dans la station de l'Allée-Verte, à Bruxelles, il ne fournit pas la preuve que cette nécessité ait été amenée par des circonstances imprévues, ainsi que l'exige l'article 22 de la loi de comptabilité, pour pouvoir traiter de gré à gré.

Fournitures d'impressions qui se font encore sur marché à main ferme.

Guidées tant par l'intérêt bien entendu du Trésor que par les prescriptions formelles de la loi sur la comptabilité de l'État, les Chambres Législatives et la Cour des Comptes ont souvent demandé que les fournitures d'impressions et de reliures nécessaires aux différents Départements ministériels, fussent mises en adjudication.

La plupart des administrations publiques se conforment aujourd'hui à l'article 21 de la loi précitée, et font appel à la libre concurrence pour les fournitures d'impressions dont elles ont besoin pour leurs services respectifs; cependant il en est encore qui traitent de gré à gré avec les imprimeurs, et la Cour citera, entre autres, à cause du chiffre de la dépense (17,000 francs en moyenne par an), l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts.

Voyant, en 1859, que les impressions pour compte de cette Compagnie continuaient à se faire aux prix et conditions d'un marché de gré à gré conclu en 1836, la Cour demanda que, conformément à la loi sur la comptabilité, ces impressions fussent mises en adjudication publique pour un terme ne dépassant pas la durée du Budget, et elle insista d'autant plus vivement, que le système suivi constituait un privilège.

Comme suite à la demande de la Cour, l'Académie soumit à une commission spéciale l'examen de l'ancien contrat, et, d'accord avec sa commission administrative, de nouvelles conditions et des réductions de prix furent imposées à l'imprimeur. La nouvelle convention fut mise à exécution dès le commencement de l'année 1860, et elle ne cessera son effet, porte le dernier alinéa de l'article 10, que quand l'une des parties contractantes avertira l'autre partie de ses intentions à cet égard, six mois d'avance.

Les réductions imposées portent sur les impressions du Bulletin de l'Académie et sur celles des Mémoires couronnées qui ne se payent plus que 60 francs au lieu 64 francs. Les autres impressions, c'est-à-dire celles des Mémoires de l'Académie et de l'Annuaire n'ont subi aucune réduction; elles se payent

encore comme en 1836, respectivement au prix de 47 francs et de fr. 69 50 c. la feuille.

Quant au principe de la libre concurrence, sur lequel la Cour avait particulièrement insisté, l'Académie ne le crut pas applicable aux travaux qu'elle livre à la publicité.

D'après elle, pour qu'une adjudication publique soit possible, il faut que les conditions de chaque ouvrage soient à priori bien déterminées, et la compagnie ne saurait prévoir d'avance si des travaux mathématiques, par exemple, lui seront présentés ou seront couronnés à la suite des concours. Or, a-t-elle ajouté, ce genre d'impression est infiniment plus difficile et par conséquent plus coûteux que celui des travaux historiques et littéraires.

Cependant que voit-on dans le marché de gré à gré conclu avec l'imprimeur actuel de l'Académie? On voit que les prix pour chaque feuille d'impression tant des Mémoires de l'Académie de toute nature, que du Bulletin de la compagnie, et des Mémoires couronnés, ont été fixés à l'avance, avec stipulation expresse que ces prix ne seront susceptibles d'aucune augmentation pour quelque cause que ce soit, et qu'ainsi ils comprennent toutes les impressions quelconques, soit de texte courant, soit de mathématiques, soit de tableaux. Ce n'est que dans des cas extraordinaires, où il serait reconnu nécessaire de faire des changements considérables à quelques parties d'un mémoire après la composition faite, que l'imprimeur a droit à une indemnité.

Or, si le sieur H. . . a pu contracter aux conditions qui précèdent, il n'est pas douteux que d'autres imprimeurs pourraient le faire également, surtout qu'aujourd'hui il est permis de donner une durée de cinq ans aux entreprises ayant pour objet la fourniture des impressions et reliures nécessaires aux administrations publiques.

Pour maintenir le système actuel, l'Académie a fait aussi valoir que le centre administratif de la compagnie étant établi à Bruxelles, il serait impossible qu'elle eût son imprimeur soit à Gand, soit à Liège, soit dans toute autre ville du pays, alors que des remaniements, des corrections et des révisions de texte doivent se faire d'une manière presque incessante au secrétariat.

Ce second motif ne nous a point paru plus concluant que le premier; car, s'il est nécessaire que l'Académie ait son imprimeur à Bruxelles, rien ne s'oppose à ce que l'on introduise dans le cahier des charges une clause portant que les ateliers de l'imprimeur-adjudicataire seront établis dans la capitale ou dans les faubourgs.

Sans doute, la concurrence sera ainsi quelque peu restreinte, mais comme les typographes habiles, instruits et possédant un matériel suffisant sont en assez bon nombre à Bruxelles, la concurrence pourra du moins s'établir entre ceux-ci; et l'État verra indubitablement diminuer la dépense que lui occasionnent aujourd'hui les publications de l'Académie, car la mise en adjudication publique qui a eu lieu en mars 1863, des impressions pour compte du Ministère des Finances, a donné pour résultat une diminution de 50 p. % en moyenne sur les prix de base indiqués au cahier des charges.

La libre concurrence pour l'entreprise de la fourniture des imprimés

nécessaires au Département de la Guerre et aux services qui en dépendent, pendant une période de cinq années prenant cours le 1^{er} janvier 1864, a été plus favorable encore au Trésor. Le rabais obtenu sur les prix de base de la main-d'œuvre d'impression a été de 58 p. % pour les trois premiers lots, et de 52 p. % pour le quatrième et dernier lot.

Après avoir énuméré toutes les difficultés qu'entraînerait, d'après elle, l'idée émise par la Cour, l'Académie a terminé sa lettre en disant que toutes les Académies de l'Europe ont fait choix de leur imprimeur, et que jamais il n'est venu à la pensée d'aucune d'elles de mettre ses publications à l'encan, au moyen d'une adjudication publique.

Dire qu'il n'est jamais venu à la pensée d'aucune Académie de l'Europe de mettre ses publications en adjudication publique, est peut-être un peu hasardé.

Quoi qu'il en soit, il serait utile de savoir si les Académies auxquelles il est fait allusion sont soumises à un régime de comptabilité semblable à celui qui, en Belgique, dérive de la loi, laquelle porte que tous les marchés au nom de l'État, sauf quelques exceptions qu'elle détermine, sont faits avec concurrence, publicité et à forfait.

Or, en présence des résultats obtenus l'année dernière par la mise en adjudication publique des impressions nécessaires aux divers services que nous avons fait connaître, la Cour des Comptes n'a pas cru pouvoir garder plus longtemps le silence sur le fait dont il est ici question.

De deux choses l'une, ou les raisons alléguées par la docte compagnie sont péremptoires ou elles ne le sont point. Dans cette seconde hypothèse, l'impression de ses publications s'élève à un chiffre assez élevé, pour qu'on en fasse l'objet d'une adjudication publique. S'il en était autrement, c'est-à-dire si le Gouvernement reconnaissait que l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts, dut jouir d'un privilège justifié par la nature de ses travaux, il suffirait au contrôle de la Cour des Comptes que ce privilège fût sanctionné par une disposition exceptionnelle.

Ministère de l'Intérieur

Fournitures faites sur
simples commandes

La loi sur la comptabilité pose en principe que tous les marchés au nom de l'État sont faits avec concurrence, publicité et à forfait. Cependant elle permet qu'il soit traité de gré à gré dans certains cas, et entre autres, dans celui-ci, à savoir lorsque la valeur des objets n'excède pas dix mille francs.

Aux termes de l'article 168 du règlement du 15 novembre 1849, les marchés de l'espèce sont passés par les Ministres ou par les fonctionnaires qu'ils délèguent à cet effet, et ils ont lieu, soit sur un engagement souscrit à la suite du cahier des charges, soit sur soumission présentée par celui qui propose de traiter, soit enfin sur correspondance suivant l'usage du commerce.

Il n'y a d'exception que pour les objets qui sont livrés immédiatement et dont la valeur n'excède pas 500 francs.

Or, il a semblé à la Cour que ces dispositions avaient été éludées par le Département de l'Intérieur dans les deux cas ci-après :

Premier cas. — Des armes destinées à être données en prix dans les tirs locaux de la garde-civique ont été achetées sur simple facture, bien que la dépense totale fût de 8,899 francs.

Sur l'observation qu'en fit la Cour à M. le Ministre de l'Intérieur, ce haut fonctionnaire lui répondit qu'il n'avait pas paru nécessaire de passer un contrat à l'occasion de fournitures dont aucune ne dépassait 500 francs.

Il est vrai que, d'après la facture de l'arquebusier, toutes les fournitures avaient été faites séparément dans la limite de 500 francs, et que les carabines de guerre, entre autres, avaient été livrées comme il suit :

1862. — 5 juin. —	4 à 125 francs	500 »
— 7 —	4 —	—
— 11 —	4 —	—
— 17 —	4 —	—
— 25 —	4 —	—
— 30 —	4 —	—
— 5 juillet.	4 —	—
— 11 —	4 —	—

Mais si cette facture a été présentée de la sorte, n'est-ce point pour échapper aux prescriptions de l'article 168 du règlement du 15 novembre 1849 et prévenir les critiques de la Cour des Comptes? Tout porte à le croire, car il s'agit d'objets de même nature, ayant la même destination et livrés du 5 juin au 29 août 1862, par un même fabricant, qui a présenté une seule facture pour la somme de 8,899 francs.

Second cas. — Un banc de tour, avec règles et volants en fonte, cages, mandrins, etc., et destiné à l'école spéciale du génie civil à Gand, a été acheté de la main à la main, c'est-à-dire sans contrat ni cahier des charges. au prix de 4,000 francs.

Ne supposant point qu'une acquisition de cette importance eût pu, en présence des termes formels du règlement, être faite sur simple facture, la Cour, avant de passer outre à la liquidation de la dépense, réclama la communication du contrat conclu avec le fabricant, mais au lieu de cette pièce, M. le Ministre de l'Intérieur lui adressa les explications suivantes :

« Aucune des fournitures faites n'atteint le chiffre de 500 francs, chiffre
 » maximum pour lequel l'arrêté royal du 15 novembre 1849 exige un con-
 » trat écrit; les commandes ont eu lieu successivement pour des sommes
 » toutes inférieures à ce chiffre; il ne s'agit pas ici d'un tout indivisible, mais
 » bien d'une série de pièces absolument distinctes les unes des autres et dont
 » chacune, à l'exception du banc, constitue à elle seule un appareil complet
 » qui ne se rencontre pas en général dans un tour proprement dit, et il en
 » est de ces pièces comme des instruments qui servent aux opérations géo-
 » désiques; elles ont toutes leur destination spéciale et aucune n'exclut ni
 » n'implique les autres. »

Ainsi, d'après la déclaration de M. le Ministre, les commandes avaient été faites successivement pour des sommes toutes inférieures à 500 francs.

Cependant une seule facture s'élevant à 4,000 francs était jointe à l'ordonnance de paiement, et les différentes pièces avaient été livrées par le même

fabricant, du 20 au 31 décembre 1862, c'est-à-dire dans l'intervalle de douze jours seulement. Pour qu'il y ait eu autant de commandes que le dit M. le Ministre, il faudrait donc que le besoin de pièces nouvelles, pour le service spécial de l'école du génie à Gand, et toujours pour une somme inférieure à 500 francs, se fût révélé chaque jour du 20 au 31 décembre, que ces pièces nouvelles, dont la valeur variait de 150 à 483 francs, eussent pu être confectionnées du jour au lendemain, et enfin que le total de toutes les commandes eût été de 4,000 francs juste. Or, rien n'est plus invraisemblable.

Ministère de la Justice

Entreprises offertes en adjudication publique. — Les soumissionnaires qui font les offres les plus avantageuses au Trésor doivent, autant que possible, être déclarés adjudicataires

Sauf les exceptions nécessitées par le caractère spécial de certains objets de certaines fournitures, la loi de comptabilité veut que tous les marchés au nom de l'État soient faits avec concurrence et publicité.

Ce principe a pour but, on le sait, d'obtenir les fournitures, ouvrages et transports aux prix les plus modérés possible.

Cependant ce ne sont pas toujours les soumissionnaires qui font les offres les plus avantageuses à l'État qui sont déclarés adjudicataires.

Parfois, en effet, il arrive que des concurrents, par application d'une clause insérée dans beaucoup de contrats d'entreprise, sont écartés, bien que les prix auxquels ils aient soumissionné soient les plus bas.

Nous ne prétendons pas qu'il faille dans tous les cas et d'une manière absolue, déclarer adjudicataire le plus bas soumissionnaire, mais nous pensons que telle doit être la règle, et qu'il ne peut y être dévié que pour des motifs graves et sérieux.

S'il en était autrement, les bons effets de la libre concurrence seraient annihilés et les intérêts du Trésor compromis.

Aussi, chaque fois que la Cour s'aperçoit qu'un soumissionnaire autre que celui qui a fait les offres les plus avantageuses a été choisi par l'administration, en demande-t-elle les raisons au Ministre que la chose concerne.

C'est à M. le Ministre de la Justice que la Cour se trouve le plus souvent dans le cas d'adresser pareille demande. Jusqu'à présent, il s'est toujours empressé d'y faire droit, mais en nous communiquant, en dernier lieu, le motif pour lequel les soumissions d'un fournisseur avaient été préférées à celles de ses concurrents, dont les offres étaient plus basses, M. le Ministre nous a écrit ce qui suit :

« En donnant ce renseignement à la Cour, je ne puis pas m'empêcher » d'exprimer le doute qu'elle en aurait besoin pour l'accomplissement de la » mission qui lui est confiée par la loi. »

M. le Ministre perd ici de vue que son Département déroge au principe de la libre concurrence, consacré par l'article 21 de la loi de comptabilité, toutes les fois qu'il donne la préférence à un soumissionnaire autre que celui qui a fait les offres les plus avantageuses à l'État. Il est donc tout naturel que la Cour demande alors communication des motifs de la mesure.

Au surplus, il suffit que ce collège croie un renseignement ou un éclaircissement nécessaire à l'exercice de son contrôle pour que, aux termes de l'article 5 de la loi du 29 octobre 1846, il ait le droit de se le faire fournir.

D'après cela, nous espérons que M. le Ministre de la Justice n'insistera pas davantage sur le doute qu'il a émis.

Voyons maintenant les raisons elles-mêmes qui ont été alléguées jusqu'à présent pour justifier les choix faits en dehors des plus bas soumissionnaires.

Tel soumissionnaire a été écarté parce que c'était un ancien entrepreneur dont on avait eu à se plaindre, soit quant à la qualité de ses fournitures, soit quant à ses capacités.

Tel autre, parce qu'il n'offrait pas, par lui-même ni par ses cautions, les garanties désirables.

Tel autre enfin, parce que, précédemment, il avait apporté peu de loyauté dans l'exécution de son marché.

Ces raisons n'ont soulevé aucune objection de notre part, mais nous avons fait observer à M. le Ministre de la Justice que c'est en tenant constamment la main à la ponctuelle exécution des cahiers des charges, que l'administration devait écarter les concurrents n'offrant pas les garanties voulues. Il est certain, en effet, qu'un fournisseur ou entrepreneur qui, d'avance, a la certitude qu'on exigera de lui l'exécution rigoureuse de toutes les clauses et conditions du contrat, ne se présentera pas à la légère aux adjudications publiques, et là réside, selon nous, une des meilleures garanties du Trésor.

Le 20 juillet 1861, le Gouvernement adjugea l'entreprise de la troisième partie des travaux d'appropriation de la maison de sûreté de Bruges, moyennant la somme de 183,000 francs, ce qui réduisait le prix d'estimation, de 31,000 francs, soit de 14.49 p. %.

Le cahier des charges relatif à cette entreprise renfermait, sous l'article 47, une clause ainsi conçue :

« Si, pendant l'exécution des travaux, il était reconnu nécessaire ou convenable d'apporter des modifications ou changements essentiels au projet décrit au présent cahier des charges, l'adjudicataire devrait se conformer à l'ordre par écrit qu'il recevrait à cet égard du Ministre de la Justice. Cet ordre par écrit est de rigueur, et devra être reproduit à l'appui de toute demande de paiement relative à des travaux supplémentaires quelconques.

» Le cas échéant, il sera tenu compte des ouvrages supplémentaires en plus ou en moins qui résulteraient des changements éventuels susmentionnés, aux prix du détail estimatif modifiés d'après le résultat de l'adjudication.

» Les travaux imprévus supplémentaires dont les prix ne sont pas déterminés, et les travaux à exécuter en remplacement des ouvrages prévus que le Ministre jugerait convenable de supprimer, seront effectués à des prix à convenir entre l'entrepreneur et la direction, sous réserve de l'approbation du Ministre.

» La dépense totale et éventuelle des travaux supplémentaires ne pourra, à moins de consentement préalable et par écrit de l'entrepreneur, dépasser une somme de 10,000 francs. »

Le cas prévu au § 1^{er} de cet article se présenta. Dans le cours de l'entreprise, il fut apporté des changements au projet décrit au cahier des charges,

Ministère de la Justice.

Le rabais obtenu par l'adjudication d'une entreprise sur les prix d'estimation a été appliqué aux travaux supplémentaires, en suite des observations présentées par la Cour. De ce chef, la créance de l'entrepreneur a été réduite de 1339 francs.

mais dans l'évaluation des travaux supplémentaires on n'avait pas tenu compte du rabais de 14.49 p. % obtenu lors de l'adjudication de l'entreprise principale, ainsi que le prescrivait le § 2 dudit article; on les avait calculés aux prix non modifiés de l'estimation, ce qui augmentait indûment la dépense d'une somme de 1,449 francs.

La Cour en fit la remarque à M. le Ministre de la Justice, qui lui répondit dans les termes suivants :

« Il n'a pas été tenu compte du rabais obtenu par l'adjudication, parce
» que les travaux sont distincts de ceux de l'entreprise principale; ils rentrent
» dans la catégorie des ouvrages dont il est parlé au troisième alinéa de l'article 47 du cahier des charges, c'est-à-dire ceux qui seront effectués à des
» prix à convenir entre l'entrepreneur et la direction, sous réserve d'appro-
» bation.

» Les seuls travaux soumis au rabais sont ceux effectués sans approba-
» tion ministérielle, c'est-à-dire d'urgence pendant le cours des travaux et
» qui ne peuvent dépasser la limite de 10,000 francs. »

La Cour ne put partager cette manière de voir. D'après elle, les travaux supplémentaires soumis au rabais étaient indistinctement tous ceux exécutés à concurrence de 10,000 francs, par suite de changements apportés dans le cours de l'entreprise, au projet décrit au cahier des charges.

La seule, l'unique question à examiner était donc celle-ci : les travaux supplémentaires dont nous nous occupons, et qui consistaient dans le renouvellement complet de l'habitation de l'aumônier, l'aménagement du corps de garde en bureaux pour le directeur, l'agrandissement de la citerne du quartier des sœurs et la transformation d'une petite salle de ce quartier en buanderie de rechange, le prolongement de la remise aux voitures sur une longueur de douze mètres, etc., etc., ne rentraient-ils pas en grande partie dans cette catégorie?

Pour nous l'affirmative n'était point douteuse, car l'entreprise principale avait pour objet les bâtiments, comprenant l'aile cellulaire pour femmes, les préaux, les habitations des sœurs, du directeur et de l'aumônier, la remise aux voitures cellulaires, le corps de garde, le porche d'entrée, etc.

D'ailleurs, l'administration elle-même avait précédemment considéré les travaux en plus qu'il s'agissait de payer, comme constituant des changements au projet primitif. En effet, la commission de réception avait compris le tout, travaux de l'entreprise principale et travaux supplémentaires, dans un seul et même procès-verbal, et M. le Ministre de la Justice, en accordant une prorogation de délai pour l'achèvement des travaux, avait motivé sa décision sur ce qu'il avait été apporté au projet de l'architecte certaines modifications et additions qui avaient mis l'entrepreneur dans l'impossibilité d'achever les ouvrages pour l'époque fixée.

La Cour communiqua les nouvelles observations qui précèdent à M. le Ministre de la Justice, qui n'insista plus dès lors sur la distinction qu'il voulait établir, et il représenta à notre liquidation la créance en litige, diminuée, comme nous le demandions, d'une somme de 1,449 francs.

Quand la Cour des Comptes est saisie de demandes d'ouverture de crédits sur les Budgets de l'État, pour des dépenses à faire qui ne lui paraissent point incomber au Trésor public, elle renvoie lesdites ordonnances non visées au Ministre que la chose concerne, en lui communiquant les observations auxquelles ont donné lieu de sa part les dépenses à mandater par l'agent ordonnateur. Elle n'attend point pour cela que les faits soient consommés, parce qu'alors les rectifications présentent toujours plus de difficultés.

*Ministère des Affaires
Étrangères.*

Les dépenses de sauvetage d'un navire naufragé sont-elles remboursables par l'État, sauf le recours de celui-ci contre les armateurs? Réserve faite à ce sujet par la Cour des Comptes.

Toutefois, quand le Ministre, nonobstant nos observations réitérées, insiste pour des motifs graves et urgents, nous passons outre au visa des demandes d'ouverture de crédits, mais non sans faire les réserves les plus formelles, quant à la régularisation ultérieure des dépenses à faire.

En agissant ainsi, nous laissons pleine et entière liberté d'action à l'initiative gouvernementale et à la responsabilité ministérielle, sans porter atteinte à l'exercice de notre contrôle.

On en jugera du reste par ce qui suit :

Au mois de décembre 1857, M. le Ministre des Affaires Étrangères soumit au visa de la Cour une ordonnance d'ouverture de crédit au montant de fr. 9,976 84 c^s, destinée à rembourser les avances faites par notre consul général à Rio-de-Janeiro pour le sauvetage de la barque belge *Nyverheid* et pour le rapatriement de l'équipage du même bâtiment.

Cette ordonnance était accompagnée de la lettre suivante :

« Le navire belge *Nyverheid* s'est perdu à la côte du Brésil vers la fin de l'année 1855.

« L'administration du naufrage de ce bâtiment, qui n'a été terminée que dans le courant de l'année 1856, a laissé, déduction faite du produit de la vente des objets sauvés, un déficit dépassant 10,000 francs.

« Le consul général de Belgique à Rio-de-Janeiro, dans l'arrondissement duquel le naufrage a eu lieu, et qui a fait l'avance de cette somme, a agi, dans toute cette affaire, conformément aux instructions du Gouvernement sur la matière; il a donc droit au remboursement par le Département, des déboursés qu'il a effectués, sauf notre recours contre les armateurs du bâtiment.

« Un procès est actuellement pendant devant le tribunal d'Anvers, et il y a lieu de croire que la solution nous en sera favorable, et que les armateurs seront contraints de liquider les comptes qui leur ont été présentés. Toutefois, le Département ne peut ajourner jusqu'à l'issue de ce procès le paiement de la somme due à M. Pecher. Les circonstances actuelles lui imposent l'obligation de ne pas différer plus longtemps, et d'effectuer sur le champ le remboursement auquel celui-ci a droit.

« Un plus long ajournement pourrait avoir des conséquences fâcheuses pour les intérêts personnels d'un agent zélé, et peut-être exposerait le Gouvernement à une action en dommages-intérêts.

« En conséquence, j'ai l'honneur de vous prier, Messieurs, de vouloir bien revêtir immédiatement de votre visa l'ordonnance d'ouverture de crédit que vous trouverez sous ce pli. »

La Cour des Comptes opposa une raison de fait et une raison de principe à la demande de M. le Ministre des Affaires Étrangères :

Une raison de fait, en disant que ni le règlement du 21 novembre 1846 concernant les dépenses remboursables des agents consulaires, ni la circulaire du 23 juin 1837, qui en détermine le sens et la portée, ni enfin aucune autre disposition royale ou ministérielle ne prévoit les dépenses de sauvetage parmi celles dont les consuls sont autorisés à demander le remboursement à l'État.

Et une raison de principe, en soutenant que le Gouvernement ne doit faire autre chose que de prescrire à ses agents de prêter aide et assistance aux navires naufragés dans la sphère de leur autorité et de leurs attributions, et de faire, dans la limite des usages et des conventions, tous les actes conservatoires. Le devoir du Gouvernement, a ajouté la Cour, n'est pas d'intervenir dans les pertes et dommages auxquels peuvent être exposés les intérêts privés.

M. le Ministre des Affaires Étrangères a combattu cette manière de voir. Se basant sur ce que les consuls, lorsqu'ils prennent en mains la gestion du sauvetage d'un navire naufragé, agissent ensuite des instructions en vigueur, a émis l'opinion que ces agents ont un droit absolu au remboursement par l'État de toutes les dépenses de sauvetage dont ils restent à découvert, encore que le recours contre les armateurs resterait sans effet. S'il en était autrement, a-t-il dit, et si les consuls pouvaient élever un doute à cet égard, pas un seul n'accepterait la mission qui lui serait offerte par le Gouvernement.

Il a ajouté qu'au besoin le droit au remboursement dériverait de l'article 1999 du Code Civil, ainsi conçu :

« Le mandant doit rembourser au mandataire les avances et frais que celui-ci a faits pour l'exécution du mandat.

» S'il n'y a aucune faute imputable au mandataire, le mandant ne peut se dispenser de faire ce remboursement, lors même que l'affaire n'aurait pas réussi. »

M. le Ministre a cherché ensuite à établir que les dépenses de sauvetage rentraient dans la catégorie des *frais accidentels* dont les agents consulaires sont autorisés à réclamer le remboursement sur les fonds de l'État, aux termes de l'arrêté royal du 21 novembre 1846; que si elles n'avaient point été énumérées nominativement dans cet arrêté, c'est parce qu'elles ne rentraient pas dans la pratique courante de la gestion consulaire; que dans le cas spécial qui nous occupe, le consul général à Rio-de-Janeiro n'avait rien fait qui ne fût conforme aux instructions sur la matière; qu'il n'avait rien fait non plus qui ne fût dans les usages suivis en pareille occurrence, là où le sauvetage n'est réglé que par les usages; qu'il avait encore moins dépassé les limites des conventions qui, toutes les fois qu'elles chargent les consuls de cette besogne, s'expriment ainsi : « Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires belges naufragés ou échoués seront dirigées par les consuls et agents consulaires de Belgique »; que tous les actes conservatoires dans

un naufrage ne sont accomplis, qu'alors que le consul a vendu ce qui ne saurait être conservé, qu'il a disposé du produit de la vente pour couvrir les dépenses qui doivent être immédiatement acquittées, et qu'il a remis le surplus, s'il y en a, à la disposition de qui de droit.

Enfin, M. le Ministre a fait remarquer que, lors même que les dispositions réglementaires ne feraient pas mention des frais de sauvetage, encore faudrait-il rembourser notre consul à Rio, attendu qu'aucune disposition n'avait exclu ces dépenses de celles qui sont susceptibles de remboursement par l'État.

La Cour des Comptes a cru devoir tirer des conclusions toutes différentes du silence des règlements, à l'endroit desdites dépenses.

Elle a pensé qu'à l'exception des obligations qui prennent leur source dans le droit commun, aucune dépense ne pouvait être mise à charge de l'État qu'en vertu d'une disposition écrite et positive.

Or, bien loin de rencontrer une disposition semblable dans les règlements et instructions en vigueur, on en trouve une au contraire qui exclut implicitement les dépenses de sauvetage de la catégorie des dépenses remboursables par l'État. En effet, l'arrêté royal du 27 septembre 1831, celui-là même en vertu duquel les consuls agissent lorsqu'un navire belge fait naufrage dans leur arrondissement, porte que ces agents ne pourront exiger du Gouvernement que la restitution des indemnités qu'ils allouent aux marins naufragés, et du port des lettres qu'ils reçoivent directement du Ministre des Affaires Étrangères et des légations belges.

Et en ce qui concerne l'argument tiré de l'article 1999 du Code Civil, il est à remarquer que, en cas de naufrage d'un navire belge, et en l'absence des armateurs, des propriétaires de la cargaison et des autres ayants cause, les consuls deviennent *par la force des choses*, — c'est la circulaire du 16 mai 1856 elle-même qui le dit, — les mandataires de ceux-ci. Ce n'est donc point pour le compte du Gouvernement qu'ils agissent lorsqu'ils prennent en mains la gestion du sauvetage d'un navire naufragé, mais bien pour compte des propriétaires, lesquels, par suite, demeurent seuls en cause pour toutes les conséquences du sauvetage.

Comme on le voit, la Cour ne s'est point rangée à l'opinion du Ministre, ni le Ministre à l'opinion de la Cour. C'était le cas dès lors de faire application de l'article 14 de la loi du 29 octobre 1846, mais la Cour n'a point exigé une décision du conseil des Ministres pour passer outre au visa de l'ordonnance d'ouverture de crédit, parce que, suivant la déclaration de M. le Ministre des Affaires Étrangères, un plus long retard pouvait avoir des conséquences fâcheuses.

Elle a donc revêtu de son visa l'ordonnance précitée, mais non sans faire les réserves les plus formelles quant à la régularisation ultérieure de la dépense, ce qui n'empêcha pas M. le Ministre d'effectuer immédiatement le remboursement de l'avance de fr. 9,976 84 c^s.

Aussi, quand la Cour fut saisie de la demande de régularisation, jugea-t-elle utile, avant d'y donner suite, d'attendre le résultat de l'instance poursuivie par le Gouvernement à l'occasion du sauvetage de la barque belge *Nyverheid*.

Or, par jugement en date du 26 février 1863, le tribunal de Malines, devant lequel la Cour d'Appel de Bruxelles avait renvoyé l'instance, a admis en droit qu'en procédant au sauvetage du *Nyverheid* notre consul général à Rio-de-Janeiro n'avait fait que se conformer aux prescriptions de l'arrêté royal du 27 septembre 1851 et de la loi du 31 décembre 1856; qu'il avait agi comme mandataire légal des armateurs propriétaires du navire, et que par suite il était fondé à réclamer la restitution de ses dépenses sans aucun égard au résultat plus ou moins utile de son intervention.

En conséquence, le même tribunal a condamné les armateurs à rembourser à l'État et à notre consul les fr. 12,586 86 c^s dont ils se trouvaient à découvert, ainsi que les intérêts de cette somme à raison de 3 p. % depuis le 17 octobre 1856, et tous les dépens du procès.

Conformément à cette décision, il a été versé à la Banque nationale, pour compte de l'État, savoir :

Fr.	9,976 84 c ^s	en remboursement de l'avance faite par le Département des Affaires Étrangères au consul à Rio, et
	2,966 75 c ^s	pour les intérêts judiciaires du chef de cette avance.

ENSEMBLE. fr. 12,943 59

Le Trésor ayant ainsi été tenu complètement indemne, la Cour n'a plus fait objection, et elle a passé outre à la régularisation de la dépense payée.

Toutefois, la question de savoir si les consuls sont fondés à réclamer *directement* du Ministère des Affaires Étrangères, quel que soit le sens du jugement ou de l'arrêt à intervenir, le remboursement des dépenses que leur occasionne le sauvetage des navires naufragés, reste entière, et tant qu'existera la législation actuelle sur la matière, la Cour se croira autorisée à repousser de la liquidation tout remboursement de l'espèce, qui ne serait pas suivi d'une restitution au Trésor, soit par les armateurs, soit par les affréteurs, soit par les ordonnateurs.

Elle se réserve même, le cas échéant, d'opposer un refus de visa à toute nouvelle ordonnance d'ouverture de crédit destinée à payer des dépenses de sauvetage.

Ministère de l'Intérieur

Mesures prises pour que les vétérinaires du Gouvernement ne portent plus en compte que les visites auxquelles ils ont réellement droit.

Ayant remarqué que, contrairement au texte et à l'esprit de l'article 12 de l'arrêté royal du 10 mai 1851, sur le service des médecins vétérinaires du Gouvernement, ces praticiens portaient souvent en compte, dans leurs états de frais de route, les visites qu'ils faisaient d'animaux atteints de maladies contagieuses, bien que les propriétaires de ces animaux les eussent chargés du soin de les traiter, la Cour a attiré sur cet abus l'attention spéciale de M. le Ministre de l'Intérieur, qui a jugé utile, par suite, d'adresser sous la date du 22 août 1864, à MM. les Gouverneurs, une circulaire par laquelle il prie ces hauts fonctionnaires de rappeler aux administrations communales et aux commissaires d'arrondissement, le principe qui découle de la disposition royale précitée, principe qu'il a développé comme il suit :

« Lorsque le vétérinaire du Gouvernement, après avoir été requis par l'autorité pour visiter un animal soupçonné atteint de maladie contagieuse, est, à cette occasion, chargé par le propriétaire de lui donner ses soins, il reçoit des frais de voyage pour cette première visite, mais il n'a plus droit d'en recevoir lorsqu'il s'agit de constater la nécessité de procéder à l'abattage de ce même animal.

» Lorsqu'une maladie contagieuse se montre dans une exploitation dont le bétail est confié antérieurement aux soins du vétérinaire du Gouvernement, ce praticien n'a pas droit à des frais de voyage pour constater soit l'apparition de la maladie, soit la nécessité de procéder à l'abattage.

» Le vétérinaire étant payé par le propriétaire de l'exploitation, n'a aucun titre à recevoir une seconde rémunération. »

Le sens de l'article 12 de l'arrêté royal de 1851 ainsi expliqué, il est à espérer que la Cour n'aura plus à signaler des abus du genre de ceux dont parle la circulaire ministérielle, et que les artistes vétérinaires du Gouvernement ne porteront plus désormais en compte que les visites auxquelles ils ont réellement droit.

Il en résultera, nous n'en doutons pas, une diminution dans les dépenses du service vétérinaire, et on devra d'autant plus s'en féliciter, que ces mêmes dépenses ont augmenté d'une manière sensible depuis quelques années. C'est à tel point que, pour les exercices 1862 et 1863, le Gouvernement a dû solliciter des crédits supplémentaires respectivement de 12,000 et de 10,000 francs, et que, pour 1864, il a demandé et obtenu une augmentation de 10,000 francs sur l'allocation ordinaire et permanente du Budget.

Depuis 1858 la Cour insiste auprès du Département de l'Intérieur pour que, conformément à l'article 24 de la loi de comptabilité, les fonds provenant de l'exposition triennale des beaux-arts, savoir les souscriptions à la loterie, les produits de la vente des cartes d'entrée et des catalogues, lesquels se sont élevés en 1860 à fr. 82,521 64 c^s, soient versés au Trésor et ren-

Ministère de l'Intérieur

Les recettes et les dépenses faites par la commission directrice de l'exposition triennale des beaux-arts, ne sont pas renseignées dans les Budgets pour ordre, ni regularisées dans la comptabilité de la Trésorerie

seignés au Budget pour ordre.
M. le Ministre allègue divers motifs pour échapper à cette obligation, et voici ceux qu'il a donnés en dernier lieu :

« L'administration estime que les souscriptions à la loterie devraient être
« considérées comme fonds de tiers, et que leur gestion devrait appartenir
» exclusivement à la commission directrice qui, à ce point de vue, semble
» plutôt le mandataire des souscripteurs que de l'administration. Le compte
» rendu de l'emploi des fonds sera, au surplus, transmis à la Cour des
» Comptes.

» Quant aux observations antérieures, relatives au versement des recettes
» (subsidés, vente du catalogue et des cartes d'entrée, souscriptions) au
» Trésor, il est à remarquer qu'avant l'ouverture du salon, la commission
» directrice doit pourvoir à de nombreuses dépenses de détail (frais de pla-
» cement, de déballage, de surveillance, etc.), qui, étant dues à des ou-
» vriers, doivent être payées sans retard. La commission se trouve donc,
» dès l'abord, en présence de créanciers qui ne peuvent attendre l'accom-
» plissement régulier des formalités concernant les avances de fonds ou les

» ouvertures de crédit. En outre, les recettes ne rentrent que successivement
 » et par petites parties, alors que la nécessité de payer le salaire et autres
 » dépenses urgentes se présente journellement.

» Dans ces circonstances et vu la difficulté d'assimiler à un comptable
 » ordinaire une commission exerçant des fonctions gratuites, j'estime que
 » la Cour pourrait admettre, comme imposé par la force des choses, le
 » mode de comptabilité suivi jusqu'à ce jour et ce, bien entendu, moyen-
 » nant reddition d'un compte détaillé à la Cour elle-même. »

La Cour ne peut se rallier à cette manière de voir, et d'autant moins que le versement préalable des fonds dans la caisse du Trésor ne met point obstacle, ainsi qu'il semble le croire M. le Ministre, au prompt paiement des nombreuses dépenses de détail énumérées par lui. En effet, dès l'instant que les fonds sont constatés dans la comptabilité centrale du Département des Finances, rien ne s'oppose à ce qu'ils soient remis à la disposition des autorités appelées à en régler l'emploi, soit par crédits ouverts, soit par mandats directs sur le Trésor.

Le Département de l'Intérieur transmet, il est vrai, à la Cour, un compte détaillé des recettes et des dépenses faites, mais cela ne suffit point pour obéir à la loi; il faut que les recettes et les dépenses de l'exposition triennale des beaux-arts soient renseignées pour ordre dans les Budgets, puis, qu'elles se régularisent dans la comptabilité de la Trésorerie générale, sous le contrôle de la Cour des Comptes.

La Cour renouvelle donc le désir de voir cette prescription de la loi observée dès la plus prochaine exposition des beaux-arts.

Ministère de l'Intérieur.

Créance de 7000 francs
 convertie en subside
 non remboursable au
 profit du débiteur,
 contrairement aux
 principes qui régis-
 sent la comptabilité
 de l'Etat.

Par la loi du 18 avril 1848, un crédit de deux millions de francs a été ouvert au Département de l'Intérieur, pour aider au maintien du travail, et particulièrement du travail industriel, et pour faciliter l'exportation des fabricats ou produits belges, et enfin, pour toutes autres mesures à prendre dans l'intérêt des classes ouvrières.

Sur ce crédit, il a été fait, par arrêté royal en date du 27 février 1849, à la fabrique de l'église Saint-Boniface à Ixelles, pour la mettre à même de faire continuer les travaux de constructions de cette église, une avance de 10,000 francs, remboursable dans le terme de quatre ans.

Ce terme expiré, ledit conseil de fabrique sollicita un délai de quelques années pour se libérer, par le motif qu'il n'était pas en mesure d'effectuer le remboursement exigible.

Faisant droit à cette demande et sur la proposition de M. le Ministre de l'Intérieur, un arrêté royal, en date du 17 octobre 1853, a prorogé comme il suit le délai primitivement fixé pour le remboursement de l'avance :

3,000 francs, le 27 février 1856.

3,000 — — 1857.

4,000 — — 1858.

La première annuité a seule été versée dans les caisses du Trésor, les deux autres ont été successivement converties en subsides, par arrêtés royaux des 28 février 1857 et 28 mars 1861.

Ainsi une créance de l'État, au montant de 7,000 francs, créance non contestée et non contestable, et dont l'époque d'exigibilité était arrivée, a été transformée en subside au profit du conseil de fabrique de l'église Saint-Boniface, à Ixelles, c'est-à-dire au profit du débiteur lui-même.

Cette manière de procéder n'est rien moins que régulière. Si le Gouvernement jugeait utile d'accorder un subside de 7,000 francs à cette église, il devait le prélever sur le crédit porté au Budget de la Justice sous le libelle suivant :

« Subsidés aux provinces, aux communes et aux fabriques d'églises, pour » les édifices servant au culte catholique, y compris les tours mixtes. »

C'est du reste sur cet article qu'il a imputé tous les autres subsides accordés à la même église.

Et quant à la créance de 7,000 francs, elle devait être versée dans les caisses du Trésor, et portée en recette dans les comptes généraux de l'État, conformément à l'article 42 de la loi de comptabilité.

Mais en convertissant, comme il l'a fait, cette créance en subside pour aider à l'achèvement d'un édifice destiné au culte catholique, le Gouvernement a accru le montant du crédit libellé plus haut, et cela contrairement aux dispositions formelles de l'article 16 de la loi précitée.

Un arrêté royal, en date du 17 juillet 1830, a autorisé la construction d'une route de Huy à Tirlemont, et la formation d'une société particulière, telle qu'elle avait été constituée par un règlement du 28 novembre 1829, pour l'établissement de cette route.

Ministère des Finances
Route concédée de Huy
à Tirlemont. — Con-
ditions auxquelles
cette route a été ce-
dée à l'État

Le fonds social se composait :

1 ^o D'une contribution annuelle de 8,000 florins pendant 20 ans, votée par la province de Liège, ci	fl.	160,000	»
2 ^o De subsides de communes		16,000	»
3 ^o Et de fonds apportés par les actionnaires		84,000	»
TOTAL . . .	fl.	240,000	»
Ou . . .	fr.	507,936	54

Le produit des barrières, prélèvement fait des dépenses d'entretien et de régie, était destiné, à concurrence de $\frac{9}{10}$ au paiement des intérêts des actions et au remboursement de celles-ci; le $\frac{1}{10}$ restant était tenu en réserve pour couvrir les dépenses imprévues.

Un décret du Gouvernement provisoire du 15 février 1831, a maintenu dans toutes ses dispositions l'arrêté précité du 17 juillet 1830.

Une convention conclue, sous la date du 9 août 1856, entre M. le Ministre de l'Intérieur et la société concessionnaire de ladite route, a stipulé ce qui suit :

La Société abandonne au Gouvernement ce qui reste à payer du subside voté par la province de Liège; elle renonce à tous les avantages qui lui étaient

assurés par les conditions de la concession; la route deviendra immédiatement la propriété du Gouvernement, mais les actionnaires seront remboursés du montant de leurs actions, ainsi que des intérêts calculés à 4 p. %, et ce, sur les produits de la route de Huy à Tirlemont aux limites du Brabant.

Les paiements n'auront lieu qu'après prélèvement des frais d'entretien.

La route sera achevée aux frais du Trésor public.

Conformément à cette convention, qui a été approuvée par arrêté royal du 6 septembre 1836, le Gouvernement a achevé la route au moyen des fonds votés pour l'entretien et l'amélioration des routes, construction de routes nouvelles, etc., et chaque année l'administration paye à l'ancienne société concessionnaire, sur les produits de ladite route, une somme plus ou moins forte, que la Cour admet en dépense dans la comptabilité des fonds des tiers, sur la production d'un compte dressé par le receveur de l'enregistrement et des domaines au bureau de Huy.

Mais la Cour a pensé qu'elle ne pouvait pas continuer à agir de la sorte sans être renseignée, tant sur la situation de la dette de l'État vis-à-vis de la société, que sur la situation de la dette de la province de Liège vis-à-vis de l'État.

Par lettre en date du 12 avril dernier, elle a donc prié M. le Ministre des Finances de lui faire connaître :

- 1° Le nombre et le montant des actions émises par la société;
- 2° Le montant des versements opérés par les actionnaires;
- 3° Le montant des versements restant à faire, le cas échéant;
- 4° Le détail des sommes payées par l'État à la société : 1° à titre de remboursement, et 2° à titre d'intérêt;
- 5° Les sommes qui restent à payer;
- 6° La date de l'exigibilité de la contribution annuelle de 8,000 florins, que la province de Liège s'est engagée à payer;
- 7° Le nombre des annuités qui restaient dues lors de la convention conclue en 1836;
- 8° Le nombre des annuités payées à l'État depuis 1836;
- 9° Enfin le nombre des annuités restant à payer, et les causes du non-recouvrement, s'il y a lieu.

La lettre de la Cour, a maintenant huit mois de date, et néanmoins elle est restée jusqu'à présent sans réponse.

Ministère des Travaux
publics.

Observations sur un
système nouveau,
substitué à l'ancien,
pour le calcul du mi-
nimum d'intérêt ga-
ranti à la société de
Manage, à Wavre,
(jonction de l'est).

Nous avons fait connaître, dans notre Cahier d'observations de l'année dernière, qu'une correspondance avait surgi entre le Département des Travaux publics et la Cour au sujet des changements introduits dans le contrat de concession, avec garantie d'un *minimum* d'intérêt, du chemin de fer de Manage à Wavre; nous avons ajouté que, pour le moment, nous devons nous borner à faire simplement mention de l'affaire, les explications échangées n'ayant pas amené de résultat.

Après avoir pris d'assez grands développements, par suite de la résistance que nous avons rencontrée pour nous faire renseigner sur des faits devant

servir à fixer notre opinion sur la légalité de l'acte posé, la correspondance a fini par révéler l'existence d'un dissentiment *radical* entre la Cour et M. le Ministre des Travaux publics, sur le sens à donner à la loi du 20 décembre 1851, qui a autorisé ces sortes de concessions.

« Il s'agit, avons-nous dit l'année dernière, de l'adoption d'un mode de » calcul qui est introduit, pour la première fois, dans le système des con- » cessions de chemins de fer à intérêt garanti. » Nous pouvons ajouter à présent, d'après les explications qui nous ont été fournies, ce que, du reste, nous espérons parvenir à démontrer, que ce mode de calcul implique l'adoption d'un principe qui donne à la faculté d'intervention de la part de l'État dans des travaux déterminés d'utilité publique, au moyen de la garantie d'un *minimum* d'intérêt, une extension dépassant la limite inscrite dans ladite loi du 20 décembre 1851.

Les Chambres savent que l'allocation destinée au paiement des engagements contractés du chef de la garantie d'un *minimum* d'intérêt, figure depuis quelques années au Budget de la Dette publique pour plus d'un million. La question présente ainsi de l'importance à plus d'un titre. Ce motif nous engage à faire connaître l'affaire dans tous ses détails; à cette fin, nous faisons précéder d'un exposé méthodique l'insertion de toutes les lettres échangées, à laquelle nous nous sommes engagés vis-à-vis de M. le Ministre des Travaux publics, sur sa demande.

La loi du 20 décembre 1851 contient, entre autres, la disposition suivante:

« Le Gouvernement est autorisé à garantir, pendant cinquante ans, à la » compagnie chargée de l'exécution du chemin de fer de Manage à Wavre » par Nivelles, un *minimum* d'intérêt de 4 p. % sur un capital qui ne » pourra excéder cinq millions de francs..... »

Avant d'aller plus loin, établissons bien le caractère et la portée du principe de la garantie d'un *minimum* d'intérêt. Nous avons, pour nous guider, les considérations développées dans un rapport présenté à la Chambre des Représentants, dans la séance du 15 juin 1842, et qui, dans le temps, a fait sensation. Ainsi que cela s'y trouve expliqué, le plus souvent la garantie d'un *minimum* d'intérêt consistera simplement dans un appui moral; c'est un avantage qu'elle présente sur les autres modes d'intervention de la part de l'État, tels que prise d'actions, allocation de subsides, etc. Même alors que la garantie accordée conduira à un sacrifice pécuniaire, la somme à payer par l'État s'arrêtera à la limite de celle qui sera reconnue nécessaire pour compléter la quotité d'intérêts garantie, après déduction du produit net réalisé par la société elle-même. De là résulte cette conséquence, qu'il ne pourra jamais être question de faire intervenir l'État pécuniairement, à moins qu'on ne se soit livré préalablement à un calcul de décompte, afin d'établir le déficit qu'il s'agit de combler.

Sous la date du 28/30 août 1852, le Gouvernement avait conclu avec la société concessionnaire du chemin de Manage à Wavre une convention, dont l'article 9 était ainsi conçu : « L'État garantit à la société, et ce, pendant le » terme de cinquante ans, un *minimum* d'intérêt annuel de 4 p. %, portant

» exclusivement sur le capital affecté à la construction, et qui, d'après les
 » vérifications faites, et pour éviter toute contestation ultérieure, est fixé,
 » dès à présent, d'une manière irrévocable, à la somme de cinq millions de
 » francs..... » C'était l'application pure et simple du principe de garantie tel
 qu'il est inscrit dans la loi.

Les débuts de cette entreprise n'ont pas été heureux. A la fin de l'exercice 1858, après trois années d'exploitation, les recettes brutes ne s'élevaient encore qu'à 375,000 francs (chiffre rond); l'État fut obligé d'intervenir pour une somme de 168,566 francs. Cette situation ne s'est plus modifiée d'une manière sensible. Après une nouvelle période de trois années d'exploitation, à la fin de l'exercice 1861, le total des recettes brutes présentait le même chiffre de 375,000 francs.

A cette époque, des négociations furent entamées pour faire apporter quelques modifications au contrat de concession. Elles ont abouti à ce résultat, qu'une nouvelle convention a été signée sous la date du 30 juin 1862, portant, entre autres, que l'art. 9, transcrit ci-dessus, de la première convention, est remplacée par la disposition suivante :

« L'État garantit à la société, et ce, pendant un terme de cinquante ans,
 » un *minimum* d'intérêt annuel établi sur les bases suivantes :

» a. Aussi longtemps que le produit brut annuel de l'exploitation n'excé-
 » dera pas 375,000 francs, le *minimum* restera fixé à 187,500 francs, soit
 » 4 p. % d'un capital de 4,687,500 francs.

» b. Tout accroissement annuel de produit au delà de 375,000 francs don-
 » nera lieu à une réduction proportionnelle du *minimum*, savoir : de 10 p. %
 » du chiffre d'augmentation, s'il est inférieur à 1000 francs; de $10^{125/1000}$, si
 » ce chiffre atteint 1000 francs, mais n'excède pas 2000 francs; de $10^{250/1000}$,
 » s'il atteint 2000 francs, mais ne dépasse pas 3000 francs; de $10^{375/1000}$, s'il
 » atteint 3000 francs, mais est inférieur à 4000 francs; et ainsi de suite, en
 » élevant le taux de la réduction du *minimum* de $125/1000$, pour chaque millier
 » de francs d'augmentation de recette. »

Le trait saillant de cette combinaison consiste dans l'adoption d'un mode de calcul qui fait dépendre la fixation des sommes à payer par l'État de la simple constatation des recettes brutes. Selon que ces recettes seront plus ou moins considérables, le Trésor public interviendra, du chef de la garantie stipulée, dans une proportion établie d'avance pour toutes les situations qui pourront se présenter. Les dépenses réelles ne seront plus jamais prises en considération pour établir les calculs.

Ce genre de convention n'est pas absolument sans précédent.

Parmi les travaux dont la concession avait été autorisée par la loi du 20 décembre 1851, avec garantie d'un *minimum* d'intérêt, se trouvait la construction d'un canal de Bossuyt à Courtray. Les clauses et conditions de la concession avaient été réglées par une convention provisoire que la loi autorisait à conclure définitivement. Cependant, plus tard, lorsqu'il s'est agi de prendre les derniers arrangements, les concessionnaires réclamèrent contre quelques-unes de ces clauses, qu'ils trouvaient trop rigoureuses, et le

Gouvernement jugea qu'il était convenable de faire droit à ces réclamations. En conséquence, un nouveau projet de convention fut soumis à l'approbation de la Législature, et une loi autorisa le Gouvernement à octroyer la concession aux nouvelles conditions convenues. Cette loi porte la date du 29 mai 1856.

Ces conditions sont : que la somme à payer par l'État sera réglée d'après le chiffre de la recette brute, diminuée de 16½ p. % pour tous frais d'exploitation; toutefois, il est stipulé que cette proportion sera révisée, de commun accord, après chaque période de cinq années.

La convention qui a admis ces conditions est loin de présenter l'importance de celle qui nous occupe. Les frais d'exploitation et d'entretien d'un canal varient peu, parce qu'ils sont faiblement influencés par les transports qui s'opèrent sur son parcours. Il n'en est pas de même pour les chemins de fer. Bien que les frais d'un canal puissent être évalués approximativement pour une longue série d'années, la convention pour le canal de Bossuyt n'a réglé le décompte que pour une succession de périodes quinquennales. Quant au chemin de fer de Manage à Wavre, le calcul est établi pour toute la durée de la concession.

Enfin, différence essentielle, si le Gouvernement a pu, sans engager sa responsabilité, conclure une convention avec la société concessionnaire du canal de Bossuyt, à des conditions qui s'éloignent de celles qu'avait stipulées la loi du 20 décembre 1851, c'est qu'il y avait été autorisé par une loi subséquente.

Nous revenons à l'affaire de Manage.

Ainsi qu'on peut le remarquer, la formule admise pour les calculs est très-compiquée. Le chiffre de 575,000 francs, recette brute, représentant, en quelque sorte, la situation normale de l'entreprise, au moment où la nouvelle convention fut conclue, a été adopté comme point de départ. Aussi longtemps que cette situation se maintiendra, l'État payera à la société, à titre de garantie, une somme de 187,500 francs.

Ce chiffre transactionnel de 187,500 francs nous a paru un peu élevé, et nous avons dit à M. le Ministre ce qui nous paraissait justifier cette opinion. Cependant, même dans cette hypothèse, il est juste de reconnaître qu'une autre stipulation du contrat, portant que l'État ne sera jamais tenu de payer une somme supérieure à 187,500 francs, offre peut-être une compensation. Aux termes de la convention primitive, les paiements pouvaient s'élever jusqu'à 200,000 francs. Entre les deux chiffres il n'existe, il est vrai, qu'une différence de 12,500 francs. Il y a là cependant une garantie consentie par la société concessionnaire au profit du Trésor, et qui a son importance, pour le cas où les recettes viendraient ultérieurement à descendre au-dessous du chiffre de 575,000 francs.

Somme toute, et prenant la situation donnée pour point de départ, nous croyons que la convention nouvelle, comparativement à celle qui l'a précédée, peut être regardée comme avantageuse pour les deux parties, soit que les produits augmentent, soit qu'ils diminuent; nous raisonnons, pour le moment, dans la supposition que, dans le premier cas, les recettes ne s'éloigneront pas d'une manière un peu notable du chiffre de 575,000 francs.

Mais en sera-t-il de même si, dans l'avenir, le contraire doit avoir lieu? Les chances de perte qui peuvent se présenter pour le Trésor, dans certaines éventualités, et qui ont bien certainement été pesées avant la signature du contrat, ne sont-elles pas supérieures à celles contre lesquelles il se trouve garanti?

Au moment d'aborder ce point, qui soulève une question de légalité, nous voulons entrer dans quelques explications, et nous croyons qu'on nous en saura gré, sur les données d'après lesquelles on a dû se guider pour adopter le mode nouveau de calcul; ces explications aideront à déterminer le sens de la combinaison.

Lorsque, dans une exploitation de chemin de fer, la situation s'améliore, généralement les recettes brutes et les dépenses progressent corrélativement, mais pas dans la même proportion, par le motif que les frais généraux, une fois établis, ne se modifient plus que très-lentement. Tout fait ainsi prévoir qu'à mesure que les recettes brutes augmentent, la différence entre ces recettes et les dépenses devient de plus en plus considérable. Cette cause agit naturellement en sens contraire sur le chiffre de la garantie. Ce chiffre doit être réduit graduellement, dans une proportion toujours plus forte, le propre d'un contrat de garantie, ainsi que nous l'avons fait ressortir plus haut, étant simplement de procurer à la société concessionnaire des sécurités pour la perception d'un chiffre déterminé d'intérêt sur un capital donné.

Nous croyons que ces quelques mots suffisent pour faire saisir la pensée qui a dû diriger les parties contractantes, lorsqu'après avoir fixé à 187,500 francs la somme à payer par l'État, en présence d'une recette de 575,000 francs, et après avoir stipulé que ce chiffre de 187,500 francs subira une réduction, laquelle sera calculée à raison de 10 p. % de toute augmentation éventuelle de recette, aussi longtemps que cette augmentation ne dépassera pas 1,000 francs, elles ont ajouté que « le taux de la réduction du *minimum* devra » être élevé de 0 ¹²⁵/₁₀₀₀ pour chaque millier de francs d'augmentation ultérieure de recette. »

Cette combinaison, dans laquelle M. le Ministre voit une sorte de consolidation du *minimum* d'intérêt garanti, et qui fait reposer les calculs sur la base unique des recettes brutes, procure à la société une position particulièrement avantageuse, qu'elle n'avait pas auparavant. Les économies qu'elle parviendra à introduire dans les dépenses d'administration n'influeront plus sur le taux de la garantie. Il y a là, pour elle, une source de bénéfices en quelque sorte hors ligne.

Mais par là même que le contrat procure à la société des sécurités et des avantages nouveaux, ne réduit-il pas, dans une proportion équivalente, pour ne pas dire supérieure, ceux que l'État rencontrait dans la convention première et qui devaient lui être conservés, aux termes de la loi?

La Cour était tenue de porter ses investigations sur ce point, au début de l'application du nouveau mode de liquidation, sous peine d'engager sa responsabilité indéfiniment.

Si nous nous étions arrêtés à la forme, nous aurions dû, de prime abord, déclarer que le contrat n'a pas été conclu dans les conditions déterminées par la loi. Ostensiblement, en effet, et bien qu'il y soit affirmé qu'on a en-

tendu garantir un *minimum* d'intérêt, la formule adoptée comme règle, pour établir les calculs, démontre que le Gouvernement s'est engagé à fournir, non pas des subventions dans la limite du supplément nécessaire pour parfaire la quotité d'intérêts garantie, mais bien des subsides, qui pourront varier d'année en année, d'après l'importance des recettes brutes, dans des proportions réglées d'avance, en dehors de tout calcul ayant servi à établir le chiffre de ce supplément.

La Cour a pensé que, faisant abstraction de la forme, elle pouvait se borner à juger la convention d'après ses effets pratiques; qu'il suffisait de s'assurer si, au moins quand à ses effets, le mode de calcul admis ne répondait pas au vœu de la loi; en d'autres termes, si ce calcul ne devait pas conduire au même résultat, quant aux sommes à payer par le Trésor, que celui qui se ferait à l'aide d'un décompte réel.

Dans la nouvelle convention, une sorte de décompte est admis, mais implicitement. Seulement, il repose sur une base hypothétique, notamment sur la supposition qu'à tout accroissement de recette brute correspondra un accroissement de dépense, dans une proportion déterminée. Des calculs de l'espèce sont fort chanceux. Toutefois, s'il pouvait être démontré qu'en moyenne, la concordance entre la progression des dépenses et celle des recettes sera, d'après toutes probabilités, en rapport avec la réduction à opérer sur les paiements à faire par l'État, on aurait la quasi certitude que ces paiements ne dépasseront pas le *minimum* d'intérêt garanti, et de la sorte au moins l'esprit, sinon le texte de la loi, aurait été respecté.

Le décompte stipulé, reposant sur le chiffre de progression $0^{125/1000}$, ajoute au chiffre invariable de 40 p. 0/0, remplit-il ces conditions? C'est là ce qui devait être établi, avec une certaine évidence, pour qu'aux yeux de la Cour la question de légalité fût sauvée, d'autant plus que l'adoption d'une base de calcul qui ne serait pas irréprochable à tous égards, pourrait avoir éventuellement des conséquences assez graves.

En effet, si le chiffre formant cette base, et qui est composé de deux éléments, l'un fixe et l'autre variable, devait être forcé, pour que le décompte fictif que les calculs impliquent pût être envisagé comme conforme à celui qui est prescrit en principe par la loi; si, disons-nous, ce chiffre devait être forcé, quand bien même ce ne serait que légèrement, il en résulterait, non-seulement que, dès la première année où ce mode de calcul recevrait son application, le Trésor devrait suppléer une somme un peu plus forte que celle strictement nécessaire pour compléter le taux d'intérêt que le Gouvernement a été autorisé à garantir, mais aussi que la différence en plus, traduite en chiffres, pourrait dans la suite prendre d'assez grandes proportions, si la situation continuait à s'améliorer; cette dernière conséquence étant inévitable avec un calcul établi sur une base de progression.

La Cour, voulant avoir des chiffres sous les yeux, pour se rendre d'autant mieux compte de cet effet, s'est livrée à un calcul par supposition.

La première année de l'application du nouveau contrat (1862), le chiffre de 187,500 francs, admis comme point de départ, a pu être réduit de 426 francs, parce que les recettes, fixées à 575,000 francs, avaient augmenté de 4059 francs. Admettant, par hypothèse, qu'il eût fallu, pour que les con-

ditions qui viennent d'être indiquées fussent remplies, choisir un autre chiffre fractionnaire, amenant une différence légère en moins, sur ce chiffre de 426 francs, ou, pour être plus exact, sur la somme payée en réalité cette année, et qui a été de 187,073 francs, différence qui aurait été de 20 francs seulement, la Cour a désiré savoir ce que ces 20 francs en moins pourraient devenir au bout d'un certain nombre d'années. Or, il a suffi d'une simple opération d'arithmétique, établie selon la formule du contrat, le chiffre-pivot seul ayant été changé, pour acquérir la preuve que ces 20 francs atteindraient, d'année en année, les proportions de *quarante, soixante* et jusqu'à *quatre-vingt mille francs*, avant que les recettes ne se fussent élevées à 632,000 francs, chiffre inférieur encore de 93,000 francs, à celui qui devra être atteint (725,000 francs), avant qu'aux termes du contrat, l'intervention de l'État pourra cesser. De là résulte également cette conséquence que, dans l'hypothèse posée, la société à laquelle la loi n'autorisait à accorder une garantie que jusqu'à concurrence de 4 p. 0/0 d'intérêt, d'un capital *maximum* de 5,000,000 de francs, aurait en réalité obtenu cette sécurité jusqu'à concurrence d'un intérêt supérieur, lequel aurait déjà atteint le taux de 5 ³/₅ p. 0/0, à l'époque où cette recette de 632,000 francs aurait été constatée. Forcés, comme nous le sommes, de nous restreindre dans cet exposé, nous renvoyons à notre lettre, portant la date du 23 février 1864, pour la justification de ces calculs.

Tout dépendant ainsi du point de savoir si l'expérience acquise en fait d'exploitation de chemins de fer a permis de constater que la différence entre la marche ascendante des dépenses et la marche ascendante des recettes, est en rapport avec le calcul adopté pour opérer des réductions sur les sommes à payer par l'État, à titre de garantie, calcul qui repose sur le chiffre de progression 0¹²³/₁₀₀₀, la Cour a demandé à M. le Ministre des Travaux publics qu'il s'expliquât sur la raison d'être dudit chiffre de 0¹²³/₁₀₀₀, ainsi que sur quelques autres points.

A notre grand étonnement, M. le Ministre répondit, la première fois, par un refus net et très-accentué de fournir la moindre explication.

Qu'on nous permette ici une réflexion.

Dans notre Cahier d'observations de l'année dernière, nous avons cru devoir entretenir la Chambre des difficultés que nous avons parfois rencontrées, pendant d'assez longues années, près de quelques Départements ministériels, lorsque, faisant usage d'un droit que nous attribue, en termes formels, un article de la loi organique de notre institution, nous avons voulu nous faire renseigner au sujet de la légalité d'une dépense imposée à l'État. Le cas qui vient de se produire, et nous pourrions en citer d'autres, fera voir que les résistances n'ont pas encore cessé partout, à l'heure qu'il est.

A la réception de cette lettre déclinatoire, nous avons naturellement insisté, ainsi que nous le faisons toujours en pareille circonstance, afin que nos pouvoirs ne continuassent pas à être méconnus.

Cette fois, M. le Ministre, sans répondre davantage que la première fois aux questions posées, nous fit comprendre, par les considérations dans lesquelles il voulut bien entrer, que l'attitude prise par lui tenait à un dissentiment sur l'interprétation à donner à la loi du 20 décembre 1851.

Bien que les explications fournies sur ce point nous aient paru un peu confuses, nous croyons cependant en avoir saisi le sens et pouvoir les résumer de la manière suivante. La loi du 20 décembre 1851 impose au Gouvernement une limite qu'il ne peut franchir, en fait de garantie d'un *minimum* d'intérêt; mais cette limite consiste dans l'obligation de ne pas dépasser un *maximum* de 200,000 francs, chiffre qui représente un intérêt de 4 p. % sur un capital *maximum* de 5,000,000 de francs. Or, d'après M. le Ministre, cette obligation avait été respectée, puisque le chiffre *maximum* de la garantie a été réduit à 187,500 francs. Pour le surplus, a-t-il ajouté, la loi a laissé au Gouvernement la plus entière latitude d'introduire dans le contrat telles stipulations, telles clauses que bon lui semblera.

Ainsi, là où la loi dit : *garantie d'un minimum d'intérêt*, M. le Ministre lit : *garantie d'une subvention dans la limite d'un chiffre maximum*.

La formule adoptée indique, il est vrai, que les parties contractantes ont voulu établir au moins un certain rapport entre les sommes à fournir par le Trésor public et le bénéfice net que la société aura réalisé, en stipulant que les paiements seront gradués dans une proportion déterminée, si la situation vient à changer; mais, d'après le raisonnement du Ministre, l'insertion d'une clause de cette nature n'était pas obligatoire. Le Gouvernement pouvait, est-il dit dans une de ses lettres, « déterminer la garantie, soit d'après les recettes » seules de l'exploitation, soit d'après les recettes combinées avec les dépenses, soit enfin d'après toute autre base. » Ou la troisième alternative posée n'a pas de sens, ou elle signifie que le Gouvernement, qui ne devait se guider ni d'après les recettes et les dépenses combinées entre elles, ni d'après les recettes prises isolément, avait toute latitude pour faire reposer le calcul du chiffre de la garantie sur quelque base que ce fût, par exemple, sur une base fixe et invariable, tout comme il a trouvé préférable d'adopter une base à progression. Ainsi, toujours d'après ce raisonnement, les prescriptions de la loi eussent été respectées, même dans le cas où les parties auraient stipulé que, pendant un certain laps de temps, soit vingt-cinq ou trente ans, le Gouvernement payerait, à titre de garantie, une somme fixe de 150,000 francs, et qu'après ce délai toute intervention de sa part viendrait à cesser. Il eût fallu, d'après le raisonnement de M. le Ministre, tenir ce contrat pour tout aussi irréprochable, au point de vue de la légalité, que celui qui est intervenu, bien qu'avant l'expiration de la période de garantie, l'amélioration qui se serait produite dans l'exploitation eût pu permettre à la société de réaliser un bénéfice qui serait allé graduellement en augmentant, au point qu'il aurait fini par atteindre un chiffre égal, si pas supérieur, à celui que le Gouvernement se serait engagé à suppléer à titre de garantie.

Nous l'avons déclaré à M. le Ministre, et nous devons le répéter ici, ce système d'interprétation de la loi du 20 décembre 1851 ne nous paraît pas soutenable.

Les positions étant si nettement dessinées, nous avons jugé inutile de poursuivre une correspondance qui n'offrait plus d'issue pour le moment. Nous avons donc simplement invité M. le Ministre à être plus explicite, quant au sens qu'il donne à la loi de 1851.

C'est alors seulement que ce haut fonctionnaire est entré dans d'assez

grands détails sur les motifs qui l'ont engagé à conclure la convention, tout en ajoutant cependant qu'il les donnait plutôt à titre officieux qu'à titre officiel. Les Chambres les trouveront consignés dans la dépêche du 8 avril 1864, qui a clôturé la correspondance. Elles verront que M. le Ministre ne touche que très-indirectement le point qui avait besoin d'être éclairci, celui qui consiste dans l'indication des données d'après lesquelles on s'est guidé pour faire choix du chiffre de progression $0.125/1000$. Il est bien déclaré que « c'est » après une étude approfondie et après avoir consulté l'expérience acquise » sur les diverses lignes exploitées en Belgique, qu'a été adopté le système » inauguré par cette convention; » mais ce sont là des expressions vagues et générales, se réduisant à la simple affirmation d'un fait qui ne pouvait être mis en doute, à savoir que M. le Ministre avait consulté l'expérience acquise et les faits observés, en fait d'exploitation de chemins de fer, avant de signer le contrat. Reste toujours la question de savoir comment, une fois l'idée d'un calcul à progression admise, on s'est assuré qu'il fallait le faire reposer sur le chiffre $0.125/1000$, comme étant celui, à l'exclusion de tout autre, qui n'exposerait pas l'État, d'après toutes les probabilités, à payer, terme moyen et d'année en année, au delà de ce qui serait nécessaire pour que la somme qui sortirait des coffres du Trésor, jointe au chiffre du bénéfice réalisé par la société, ne dépassât pas 200,000 francs, soit 4 p. % du capital *maximum* de 5 millions de francs, dont le Gouvernement avait été autorisé à garantir la jouissance à la société. La lettre du Ministre ne contient pas un mot d'où on pourrait inférer que ce haut fonctionnaire s'en était assuré avant de signer la convention.

Mais il y a plus : l'ensemble des explications fournies démontre qu'il n'a pas même été jugé nécessaire que les investigations fussent poussées jusque-là. Dans la lettre citée, il est déclaré qu'il a paru préférable, pour les motifs indiqués, d'adopter un chiffre de progression qui fût simplement « d'accord » avec l'équité, » plutôt que de s'attacher « à rechercher une base rigoureuse » de calcul. » Ainsi, bien loin qu'aux yeux du Ministre il soit établi que le chiffre choisi soit en tous points exact, le contraire est même admis par lui, sinon avec une apparence de probabilité, au moins comme chose possible.

Puisqu'il en est ainsi, il pourrait arriver, de l'aveu en quelque sorte du Gouvernement, que les sommes à payer par le Trésor, en acquit de la garantie stipulée, dépassassent plus ou moins celles qui seraient nécessaires, en moyenne, pour parfaire le chiffre d'intérêt que le Gouvernement a été autorisé à garantir, aux termes de la loi de 1851 sagement interprétée. Or, nous l'avons l'établi dans la première partie de cet exposé, une différence très-faible à l'origine doit nécessairement prendre de grandes proportions dans la suite, par l'effet du mode de calcul adopté, si les recettes continuent à progresser. Les choses se présentant de la sorte, nous devons déclarer que, dans notre opinion, M. le Ministre s'est mépris sur l'étendue des pouvoirs que lui conférerait la loi en soumettant la convention, avec les clauses qu'elle contient, à la sanction du Roi.

Il ne faut pas qu'on donne à nos paroles un sens qu'elles ne sauraient avoir. Il doit être entendu que nous ne voulons émettre aucune opinion sur

le point de savoir si, à part la question de légalité qui reste entière, M. le Ministre a ou n'a pas posé un acte de bonne administration en agissant ainsi qu'il l'a fait. Les éléments nous manquent pour en juger; d'ailleurs, ce côté de l'affaire ne rentre pas sous notre contrôle. Des motifs puissants peuvent avoir pesé sur la détermination du Gouvernement; M. le Ministre en indique un certain nombre dans sa dernière dépêche. Sous ce rapport, un point qui n'y est pas abordé demanderait surtout à être éclairci; nous voulons en dire quelques mots avant de finir.

Le Gouvernement, avant de souscrire à l'arrangement proposé, a dû comparer les deux modes de calcul, celui du contrat primitif et celui du contrat nouveau, et se demander qu'elles conséquences aurait l'adoption du dernier, selon que telle ou telle situation se produirait.

Si rien ne l'autorisait à repousser, comme irréalisable, l'hypothèse que tôt ou tard l'exploitation entrerait dans une période d'amélioration progressive, par le cours naturel des choses ou par l'effet de causes étrangères au contrat, il a dû prévoir que par l'effet du mode de calcul adopté, dont il n'a pas cru pouvoir garantir l'exactitude rigoureuse, il a dû prévoir, disons-nous, qu'éventuellement le Trésor se trouverait exposé aux chances de perte indiquées dans cet exposé, chances qu'il n'aurait pas eu à courir avec l'ancienne convention. Dans ce cas, la responsabilité ministérielle se trouverait assez fortement engagée.

Mais il en serait autrement, si l'administration avait eu des motifs fondés de croire qu'il ne pourrait se produire une amélioration quelque peu notable dans les résultats de l'exploitation, que pour autant que les stipulations nouvelles fussent substituées aux stipulations anciennes. Dans cet ordre d'idées, ce seraient les clauses du contrat primitif, plutôt qu'un concours de circonstances malheureuses, qui devaient mettre obstacle dans l'avenir, non moins qu'elles l'avaient fait dans le passé, à un accroissement de produits. Pour que cet obstacle vint à disparaître, il fallait dès lors se hâter de signer la nouvelle convention.

Nous ne repoussons pas à priori la supposition de l'existence d'une sorte de relation entre l'arrangement conclu et une amélioration plus ou moins à prévoir dans le chiffre des recettes. Néanmoins, comme il est difficile de se rendre compte de l'influence qu'une simple différence dans la manière d'établir les calculs, pour déterminer les sommes à payer par l'État, pourrait exercer sur le développement d'une entreprise commerciale, telle qu'une exploitation de chemin de fer, soit en amenant des transports plus nombreux sur la ligne, soit de toute autre manière, la chose aurait au moins besoin d'être expliquée.

Admettons comme démontré, par supposition, que sans la nouvelle convention, il eût fallu s'attendre à voir la situation rester à peu près stationnaire, et que toute amélioration survenue ou encore à survenir ne pourrait être attribuée directement ou indirectement qu'au dernier contrat; dans ce cas, nous le reconnaissons, le Gouvernement de qui la compagnie réclamera un chiffre de plus en plus réduit, si les recettes vont en s'améliorant, et bien qu'il puisse avoir à payer pour chaque exercice au delà de ce qu'il eût payé aux termes de la première convention, y trouverait néanmoins son profit, attendu que la progression ascendante des recettes, qui seule peut

faire diminuer le chiffre de la garantie, n'aurait pas pu se produire si le nouveau contrat n'avait pas été signé.

Quoi qu'il en soit et quelque opinion qu'on se forme du mérite de la convention, nous pensons que de toute manière le Gouvernement aurait dû, en cette circonstance, agir ainsi qu'il l'a fait pour le canal de Bossuyt, et s'y faire autoriser par une loi spéciale, avant de soumettre à la sanction du Roi un contrat contenant des stipulations aussi insolites que celles que nous venons d'analyser, en fait de garantie d'un *minimum* d'intérêt. Il nous paraît que la chose aurait été d'autant plus facile que, de l'aveu de M. le Ministre, de longues négociations ont précédé la signature du contrat, et qu'il s'est ensuite encore écoulé six mois avant que l'arrêté royal ratifiant la convention ait été signé.

Nous faisons maintenant suivre la série des lettres échangées.

LETTRE DE LA COUR.

Bruxelles, le 3 juillet 1865.

Ainsi qu'elle vous l'a fait savoir par sa lettre du 30 juin dernier, la Cour va vous soumettre quelques observations au sujet de la nouvelle combinaison adoptée pour le calcul des sommes à payer annuellement par l'État à titre de *minimum* d'intérêt garanti à la société concessionnaire du chemin de fer de Wavre à Manage. Si elle ne l'a pas fait plus tôt, et plus spécialement à l'occasion des deux mandats émis successivement pour l'exercice 1862, c'est qu'elle avait décidé, dès l'instant où la convention du 30 juin 1862 lui a été connue, qu'elle s'occuperait de cet objet uniquement au point de vue d'un article à insérer dans son Cahier d'observations.

Nous allons indiquer les divers renseignements que nous désirons obtenir.

La convention intervenue repose sur l'idée qu'il était possible d'arriver à une combinaison permettant de stipuler des conditions de paiement qui procureraient à la société concessionnaire des avantages équivalents à ceux qui lui avaient été assurés par le contrat primitif, et ce sans léser les intérêts du Trésor, en établissant les calculs sur la base unique du chiffre progressif des recettes brutes.

Les parties contractantes ont adopté pour point de départ le chiffre des recettes brutes de l'année immédiatement antérieure, chiffre qui avait été de 375,000 francs en somme ronde.

Bien qu'il ne soit parlé nulle part, comme dans le contrat primitif, de déductions à opérer du chef des dépenses faites pour l'exploitation et l'entretien ordinaire de la route, ce qui s'explique du reste par le mode de calcul adopté, il n'en est pas moins évident que les parties contractantes ont dû commencer par se mettre d'accord sur le montant des dépenses de cette nature dont elles allaient virtuellement tenir compte pour établir le chiffre de la somme à payer par l'État, à raison dudit chiffre de 375,000 francs de recettes

brutes, car sans cela l'acte bilatéral lui-même ne reposerait pas sur le principe qui est de l'essence de tout contrat de l'espèce, et qui consiste à stipuler des paiements uniquement à titre de garantie d'intérêt, ainsi que le veut la loi du 20 décembre 1854.

La somme de 187,500 francs, figurant dans l'article 9, § 1, litt. A, comme *minimum* d'intérêt garanti pour une recette brute de 375,000 francs, correspond à une dépense fixée transactionnellement à 362,500 francs.

Ce chiffre paraît assez élevé, si on le compare à celui des dépenses admises en compte pendant les sept années antérieures. En effet, la moyenne pour ces années est de 357,557 francs.

D'autre part, les dépenses de l'exercice 1858, alors que les recettes brutes avaient également atteint le chiffre de 375,000 francs en somme ronde, comparées à celles qui ont été admises en compte pour l'exercice 1861, ne donnent qu'une moyenne de 342,973 francs. Sur ce point cependant nous attendrons des explications avant de fixer notre opinion.

Nous ne nous rendons pas bien compte des motifs qui ont déterminé les parties à faire envisager, par la forme de rédaction adoptée, la limite assignée aux annuités pouvant être réclamées à l'avenir par la société concessionnaire comme correspondant à une réduction qui aurait été opérée sur le capital garanti.

Ce qui semble le plus naturel de supposer, c'est que de part et d'autre il a été reconnu qu'afin de simplifier les calculs, on pouvait sans inconvénient faire abstraction de la différence, s'élevant seulement à 312,500 francs, qui existe entre le capital nominal nouveau et le capital nominal ancien, parce qu'il n'est pas à prévoir, ou bien que les recettes descendront de nouveau au-dessous du chiffre de 375,000 francs, ou bien que, le cas échéant, le produit net pourrait s'en ressentir, la dépense, d'après toutes les probabilités, devant diminuer dans la même proportion. C'est, du reste, encore un point qui demande des explications. En attendant, nous aimons à déclarer que la stipulation portant que, dans aucune hypothèse, les paiements annuels ne pourront dépasser 187,500 francs, offre une garantie à l'État qui n'est pas sans quelque importance.

La stipulation qui fait l'objet de l'article 9, § 1, litt. B, est celle qui fait naître le plus de réflexions. La combinaison qui s'y trouve formulée fait dépendre les sommes à payer par le Gouvernement d'un calcul de probabilités; or un pareil calcul est toujours chanceux. Les parties ont cru pouvoir admettre en fait qu'à tout accroissement de recettes brutes correspondra un accroissement de produit net, dans une proportion pouvant être évaluée en moyenne à 10 p. % dudit surcroît de recettes à l'origine, pour aller ensuite en augmentant, mais lentement, de telle sorte qu'alors que graduellement un nouveau produit brut de 8,000 francs sera venu s'ajouter au résultat obtenu, l'écart entre les deux chiffres proportionnels aura seulement augmenté de 1 p. %.

Nous ignorons sur quelles données ce calcul repose. Ce point est cependant très-important, car de la justification du calcul admis, au point de vue de la réalité des faits dans chaque situation donnée, dépend la question de savoir si la position financière de l'exploitation venant à se modifier, il

n'arriverait pas des époques où la société aurait déjà perçu, dans la limite du chiffre de 187,500 francs, une partie de la somme que le contrat oblige l'État à payer à titre de garantie.

Le dernier paragraphe de l'article 9 nouveau, stipule que les paiements cesseront lorsque les recettes annuelles excéderont 725,000 francs. Puisque le calcul indiqué dans le paragraphe précédent, aboutit à cette conséquence qu'il n'y aura plus rien à payer même quand les recettes brutes auront atteint le chiffre de 724,000 francs, nous désirons savoir pourquoi un autre chiffre se trouve indiqué dans le paragraphe qui nous occupe.

Enfin, il nous serait agréable de recevoir quelques explications sur la relation qui existe entre les articles 13 et 12 nouveaux, ainsi qu'entre les articles 13 ancien et nouveau.

Il vous sera facile, Monsieur le Ministre, de saisir le motif qui nous engage à nous faire rendre exactement compte du sens et de la portée du contrat intervenu. Il importe en effet de savoir jusqu'à quel point les calculs auxquels on s'est livré donnent, sinon l'assurance, du moins l'espoir fondé que le décroissement du *minimum* d'intérêt, en raison de l'augmentation des recettes, représentera par continuation la différence entre le produit net et le produit brut dans la limite de 4 p. % du capital *maximum* stipulé par la loi. La Cour ayant à différentes reprises signalé dans ses Cahiers d'observations le danger que présentait, par rapport aux intérêts du Trésor, l'interprétation donnée à certaine clause qui se trouvait insérée dans la convention primitive conclue avec la société concessionnaire du chemin de fer de Manège à Wavre, comme elle se trouve du reste également dans les autres conventions de l'espèce, nous devons, en faisant connaître le changement survenu dans la situation et les conséquences probables qui en résulteront, mettre la Chambre à même de fixer son opinion sur le mérite relatif de la convention nouvelle substituée à l'ancienne.

LETTRE DE M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Bruxelles, le 23 septembre 1865.

La Cour, dans sa dépêche du 3 juillet dernier, n° 174,199, fait part de son intention de consacrer dans son prochain Cahier d'observations, un article spécial à l'examen de la convention conclue le 30 juin 1862, entre le Ministre des Travaux publics et la compagnie du chemin de fer de Manège à Wavre. Elle m'adresse à cet effet une série de questions qui doivent lui permettre de se rendre exactement compte du sens et de la portée de cette convention.

« Il lui importe en effet, dit-elle, de savoir jusqu'à quel point les calculs
» auxquels on s'est livré lui donnent, si non l'assurance, au moins l'espoir
» fondé que le décroissement du *minimum* d'intérêt, en raison de l'augmen-
» tation des recettes, représentera par continuation la différence entre le pro-

» duit net et le produit brut, dans la limite de 4 p. % du capital *minimum*
» stipulé par la loi. »

Si je saisis bien le sens de ce paragraphe, la Cour voudrait juger si la convention de 1862 ne s'écarte pas des termes de la loi du 20 décembre 1851. Je reconnais la compétence de la Cour pour poser cette question, et je n'hésite pas à y répondre.

L'article 3, § B, de la loi précitée, autorise le Gouvernement à garantir pendant 50 ans, à la compagnie concessionnaire du chemin de fer de Manage à Wavre, un *minimum* d'intérêt de 4 p. % sur un capital qui ne pourra excéder 5 millions de francs; sauf cette limite, la loi n'a posé aucune réserve, aucune condition; elle a, sous ce rapport, laissé une entière latitude au Gouvernement.

Le Gouvernement a conclu la convention du 28/30 août 1852; il a fixé comme base, la limite tracée par la loi d'un *minimum* de 200,000 francs. (4 p. % d'un capital de 5 millions). Par la convention du 30 juin 1862, il a abaissé cette limite à 187,500 francs, en même temps qu'il y introduisait des stipulations destinées à mieux sauvegarder les intérêts du Trésor et du public. — Le Gouvernement ne s'est donc pas écarté des termes de la loi de 1851.

Mais ce n'est pas sur ce point seul que portent les questions que la Cour m'adresse, et c'est ici que je dois contester sa compétence. — La Cour, en effet, semble s'attribuer le droit de critiquer les dispositions de la convention nouvelle, en les comparant aux stipulations de la convention de 1852. — Je ne puis accepter la discussion sur ce terrain, pas plus que je ne pourrais admettre que la Cour vint débattre avec un Ministre une question de traitement, et prétendre que le chiffre n'en est pas en rapport avec la position ou les attributions du titulaire.

Je ne l'accepte pas, parce que sans vouloir dénier à la Cour le droit de soulever une question d'interprétation de loi, une question de légalité, une question d'imputation, je ne puis lui reconnaître celui de provoquer des discussions sur des actes posés légalement par le Gouvernement dans la plénitude de ses pouvoirs, et encore moins sur l'utilité, l'opportunité, les avantages ou les inconvénients relatifs à telle ou telle de leurs dispositions.

Les explications que, au point de vue même de la séparation des pouvoirs, je crois de mon devoir de refuser à la Cour, je me réserve de les donner aux Chambres législatives, si les Ministres viennent à être interpellés sur la convention de 1862.

LETTRE DE LA COUR.

Bruxelles, le 17 novembre 1863.

Une loi du 20 décembre 1851 a autorisé le Gouvernement à garantir, pendant cinquante ans, à la compagnie du chemin de fer de Manage à Wavre, un *minimum* d'intérêt de 4 p. % sur un capital de 5,000,000 de francs.

En exécution de cette disposition, une première convention avait été conclue sous la date du 28/30 août 1852. Une nouvelle convention a été signée le 30 juin 1862.

Par cette dernière, il est stipulé qu'aussi longtemps que le produit brut annuel de l'exploitation n'excédera pas 575,000 francs, le *minimum* d'intérêt garanti restera fixé à 187,500 francs, soit 4 p. % d'un capital de 4,687,500 francs. Une autre disposition du contrat règle les réductions qui seront opérées sur les annuités à payer par l'État, dans le cas où les recettes viendraient à augmenter. Cette dernière disposition repose sur cette pensée, que généralement les dépenses augmenteront dans une proportion moins forte que les recettes.

Ces stipulations modifient profondément le contrat primitif. A un calcul qui devait être basé sur des faits patents, il en est substitué un autre qui sera établi simplement sur des probabilités. Ce principe, introduit pour la première fois dans un acte de concession de chemin de fer à intérêt garanti, est de nature à exercer, dans un sens ou dans un autre, une influence sensible sur les charges que le Trésor aura à supporter, comparativement à celles qui auraient pesé sur lui si le premier contrat avait été conservé. En effet, si le système adopté peut, à raison de faits ou de circonstances qui n'ont pas été portés à la connaissance de la Cour, contribuer indirectement à faire accroître les produits du railway et diminuer en proportion le chiffre des annuités à payer par l'État, d'autre part, il se pourrait aussi, pour le cas où la base des calculs n'eût pas été bien établie, que les sommes qui seraient touchées par la société au delà de la limite déterminée par la loi, compensassent, au bout d'un certain temps, et même avec usure, tout l'avantage que le Gouvernement se serait promis de la convention.

Les choses se présentant ainsi, la Cour a pensé qu'il lui importait de se faire renseigner exactement sur le sens et la portée du contrat intervenu : elle vous avait, en conséquence, adressé sous la date du 3 juillet dernier, par l'intermédiaire du Département des Finances, une série de questions. C'est à ces questions, Monsieur le Ministre, que vous refusez très-nettement de répondre.

Nous nous expliquerons plus loin sur ce refus en lui-même, et sur les termes dans lesquels il nous a été notifié. Nous ferons simplement observer ici que cette affaire n'est pas la seule, sans remonter même au delà du commencement de cette année, où vous vous êtes refusé à reconnaître que la Cour ait pu faire usage d'un droit qui lui est accordé, d'une manière expresse, par la loi. Nous tâcherons de prouver que, cette fois encore, les torts se rencontrent, et même avec plus d'évidence que dans les cas précédents, du côté, non pas de la demande de renseignements, mais du refus d'y satisfaire.

La convention étant établie sur le principe que les sommes à payer annuellement, à titre de garantie, se régleront d'après le chiffre des recettes brutes, il en résulte que les documents à fournir par la société ne feront plus jamais connaître la différence entre le produit brut et le produit net. Or, comme c'est précisément à raison de cette différence que doivent être calculées, au vœu de la loi, les sommes à suppléer annuellement par l'État au bénéfice réalisé

en moins par la société sur un chiffre de 200,000 francs, il est essentiel, au point de vue de la légalité de l'acte posé, d'être assuré que le Trésor, par le mode de calcul admis, ne sera pas amené à devoir faire des paiements au delà de cette limite.

Pour simplifier le débat, nous dirons d'abord quelques mots d'un des points touchés dans notre lettre.

Au lieu de se borner à dire qu'aussi longtemps que le produit brut annuel n'atteindra ou n'excédera pas 375,000 francs, le *minimum* restera fixé à 187,500 francs, ce qui aurait fait comprendre tout d'abord qu'il s'agit simplement d'une réduction consentie par la société, pour certaines éventualités, sur les intérêts légaux, le capital restant fixé à 5,000,000 de francs, l'article premier est rédigé de manière à laisser supposer que la réduction porte également sur ce capital, qui aurait été ramené au chiffre de 4,687,500 francs. Or, comme l'État s'est engagé à payer 187,500 francs avec une recette brute de 375,000 francs, le calcul, dans l'hypothèse d'une réduction du capital, reposerait sur la supposition qu'avec un pareil produit les dépenses de l'exploitation absorbent la totalité des recettes, ce qui est en opposition, non-seulement avec les faits constatés par les comptes antérieurs de l'exploitation, mais encore avec ceux qu'indiquent, pour une situation plus ou moins analogue, les comptes des autres lignes concédées du pays. La Cour a désiré savoir pour quel motif il a été fait usage de cette forme de rédaction, qui jette un faux jour sur le caractère réel de la convention.

Sauf la question posée sur ce point plus ou moins secondaire, toutes les autres ont pour but de permettre à la Cour de juger si la convention de 1862 ne s'écarte pas des prescriptions de la loi du 20 décembre 1851, qui autorise le Gouvernement à accorder sa garantie seulement jusqu'à concurrence de 4 p. % sur un capital *maximum* de 5,000,000 de francs. Elle ne peut le savoir que pour autant qu'il lui soit démontré que les calculs ne pèchent pas par la base. Supposons, par exemple, qu'avec une recette brute de 375,000 francs, la société doive, terme moyen, faire face à une dépense inférieure à 362,500 francs; dans ce cas, l'annuité stipulée de 187,500 francs représenterait une quotité pour cent d'intérêts dépassant celle que les parties ont entendu garantir, et tous les calculs reposant sur cette base seraient viciés.

Cette conséquence se fait encore mieux apercevoir si on applique le raisonnement à la progression formulée pour le cas où les recettes viendraient à augmenter. Pour ce cas, qui se présente depuis que le nouveau contrat est intervenu, il est convenu que chaque accroissement annuel de produits ne dépassant pas 1000 francs, donnera lieu à une réduction proportionnelle du *minimum* garanti jusqu'à concurrence de 10 p. % du chiffre d'augmentation. et que, si l'accroissement de produits va au delà de 1000 francs, on opérera pour chaque millier de francs en sus et indépendamment de la quotité fixe de 10 p. %, une réduction supplémentaire qui sera de $\frac{125}{1000}$, et qui ira, dans cette dernière proportion, en augmentant pour chaque millier de francs de produits nouveaux. Mais on se demande tout naturellement d'où il résulte qu'il faille admettre cette dernière fraction comme base de la diminution proportionnelle des paiements à effectuer, si on ne veut pas que la quotité de garantie déterminée par la loi soit dépassée, plutôt que celle qui serait

représentée par les chiffres $\frac{250}{1000}$, $\frac{300}{1000}$, etc., $\frac{575}{1000}$, $\frac{750}{1000}$, etc., ou par tout autre chiffre? Il est impossible de le découvrir.

Prenons maintenant un chiffre comme terme de comparaison, et supposons qu'un examen attentif des faits qui se sont présentés dans des situations analogues fit voir que la base de progression aurait dû être formulée par le chiffre $\frac{250}{1000}$. Dans cette hypothèse, ce n'est pas fr. 187,073 75 c^s que l'État aurait dû payer l'année dernière à la société, mais bien fr. 187,053 45 c^s. Cette différence en moins, qui n'est que de fr. 20 30 c^s, pour un accroissement de recette s'élevant à fr. 4,059 51 c^s, irait progressivement en augmentant avec l'accroissement des produits réalisés, de telle sorte qu'à mesure que les annuités diminueraient en importance, les paiements se feraient néanmoins à raison d'une quotité de garantie de plus en plus élevée, jusqu'au moment où la société, avec les recettes *brutes* obtenues, aurait fait une recette *nette* égale, si pas supérieure, à la totalité de l'intérêt garanti, et où, par conséquent, les paiements doivent s'arrêter. Cette époque, d'après le calcul auquel conduit la nouvelle base adoptée, serait l'année où la société aurait fait une recette brute, non pas de 725,000 francs, comme il a été stipulé au contrat, mais seulement de 652,000 francs. Or l'annuité qui devra être payée, aux termes de la convention, en présence de pareille recette, combinée avec le bénéfice de la société, représenterait 5 $\frac{5}{8}$ p. 0/0 du capital garanti. Le calcul est très-simple. Avec une recette de 652,000 francs, les annuités devraient, dans l'hypothèse posée, être supprimées, comme nous venons de le dire, la société ayant réalisé un bénéfice de 200,000 francs. Le Gouvernement, aux termes du contrat, sera cependant tenu de payer alors fr. 79,258 75 c^s, pour combler un déficit qui n'existerait plus en réalité, laquelle somme de fr. 79,258 75 c^s dépasserait ainsi en totalité la limite tracée par la loi. Les deux sommes réunies représentent bien 5 $\frac{5}{8}$ p. 0/0 du capital *maximum* que le Gouvernement a été autorisé à garantir.

Elles représenteraient 5 $\frac{7}{10}$ p. 0/0 du capital garanti par la dernière convention, si celle-ci pouvait impliquer l'idée, supposition que nous devons repousser, comme on l'a vu, de ramener le chiffre primitif de ce capital à 4,687,500 francs.

En effet, comme il suffit, d'après la combinaison adoptée, de procéder à une opération mathématique pour connaître le moment où le paiement des annuités devra cesser, parce que le chiffre des annuités aura été au moins égal aux 4 p. 0/0 d'intérêts que les parties contractantes ont entendu garantir, moment qui correspond, ainsi qu'on vient de le voir, à l'année où les recettes brutes auront atteint un total de 652,000 francs, en opérant, bien entendu, sur la base de progression de $\frac{250}{1000}$; il en résulte, si le capital avait été effectivement réduit, que ces 4 p. 0/0 d'intérêts seraient représentés par le chiffre de 187,500 francs, et non par celui de 200,000 francs, et que ces 187,500 francs, ajoutés aux fr. 79,258 75 c^s payés en trop, représenteraient bien 5 $\frac{7}{10}$ p. 0/0 de 4,687,500 francs.

Et la Cour, en présence de l'article 5 de sa loi d'organisation, portant :
 « La Cour a le droit de se faire fournir tous états, renseignements et éclair-
 » cissements relatifs à la recette et à la dépense des deniers de l'État et des
 » provinces ; » et lorsque vous même, Monsieur le Ministre, reconnaissez à

notre collège le droit de s'assurer « si la convention de 1862 ne s'écarte pas » des termes de la loi du 20 décembre 1851, » la Cour, disons-nous, ne pourrait pas se faire produire les renseignements qu'elle juge nécessaires à l'effet de s'assurer que la convention de 1862 repose sur des bases irréprochables, que les calculs admis donnent, non pas la certitude, la chose étant impossible avec le système adopté, mais simplement un espoir fondé que ces calculs n'amèneront pas les résultats indiqués ci-dessus ou tous autres, constituant comme ceux-ci, une déviation du principe déposé dans la loi de 1851 ? Nous tenons cette thèse comme insoutenable.

La communication que vous nous avez faite nous paraîtrait inexplicable à tous égards, si votre lettre ne contenait un passage qui démontre qu'elle a été écrite sous une double préoccupation. « Ce n'est pas sur ce point seul (le » point de la légalité), dites-vous, que portent les questions de la Cour, et » c'est ici que je dois contester sa compétence. La Cour, en effet, semble » s'attribuer le droit de *critiquer* les dispositions de la convention nouvelle. » en les comparant aux stipulations de la convention de 1852. »

Il est donc bien établi que vous avez décliné nos demandes : 1^o parce que, dans votre opinion, nous serions sortis du cercle de nos attributions ; 2^o parce que nous nous serions crus autorisés à discuter la nouvelle convention.

Le premier point venant d'être examiné, nous aborderons immédiatement le deuxième.

Si votre observation pouvait signifier que la Cour, ayant annoncé qu'elle présenterait un exposé de cette affaire dans son Cahier d'observations, aurait voulu se réserver la faculté d'y faire ressortir, pour le cas où elle eût jugé qu'il y avait lieu, après vous avoir entendu, d'y faire ressortir disons-nous, sous quels rapports les calculs adoptés laissent à désirer au point de vue du principe déposé dans la loi de 1851, elle serait parfaitement fondée ; mais évidemment ce n'est pas là le sens du passage cité plus haut. Il laisse entendre que nous n'aurions voulu comparer le contrat nouveau à l'ancien qu'afin d'établir que de toute manière vous auriez eu tort, Monsieur le Ministre, de poser cet acte. Une réflexion bien simple aurait dû, nous semble-t-il, vous démontrer l'inanité de semblable supposition, si nous n'avions pas cru que quelques explications auraient probablement suffi pour faire approuver le parti auquel vous vous êtes arrêté, non-seulement sous le rapport de l'ensemble des intérêts engagés, mais même des prescriptions inscrites dans la loi de 1851, ce n'est pas après avoir déjà visé deux ou trois ordonnances de paiement émises en exécution du nouveau contrat que nous aurions provoqué ces explications, c'est auparavant.

Nous voudrions bien pouvoir terminer ici cette lettre ; les expressions insolites dont vous avez cru devoir cette fois vous servir en nous écrivant, nous forcent à ajouter encore quelques mots.

Croyez-le bien, Monsieur le Ministre, vous n'aurez jamais à *accepter* de notre part une discussion sur l'utilité ou sur l'opportunité d'actes que vous aurez trouvé bon de poser dans la plénitude de vos pouvoirs.

Si, d'un côté, la Cour ne peut admettre qu'il soit porté atteinte à ses prérogatives, d'un autre côté, elle sera toujours attentive à ne pas méconnaître celles de l'autorité ministérielle. Vous n'aurez pas même à accepter une dis-

cussion sur une question de légalité, lorsqu'il vous conviendra d'agir différemment, soit parce que vous persisteriez à dénier ce caractère à celle que nous aurions soulevée, quand même ce serait contre toute évidence, soit pour tout autre motif. Mais la prévision que pareille chose pourrait bien arriver dans le cas qui nous occupe, ne saurait nous faire perdre de vue que la question de savoir si les chiffres déposés dans l'acte du 30 juin 1862 ne conduisent pas à des dépenses non autorisées par la loi, a besoin d'être éclaircie. Elle ne le sera suffisamment à nos yeux qu'après que nous aurons reçu les renseignements demandés. C'est pour ce motif que, maintenant en leur entier les questions posées dans notre lettre précédente, nous vous prions de nouveau de vouloir donner suite à cette dernière.

En tout cas, il nous serait agréable que vous nous fissiez parvenir une réponse à la présente.

LETTRE DE M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Bruxelles, le 21 décembre 1865.

J'ai l'honneur de faire parvenir à la Cour ma réponse à sa dépêche du 17 novembre dernier, 4^{me} division, n° 178,397.

La Cour déclare maintenir, en leur entier, les questions posées dans sa lettre précédente, et elle me prie de nouveau de vouloir bien donner suite à cette dernière.

De mon côté, et tout en regrettant vivement ce désaccord avec la Cour, je ne puis que persévérer dans le refus motivé que renferme ma dépêche du 23 septembre n° 11¹/₂₅₉₆₉.

Ce refus n'est pas, comme vous paraissez le croire, Messieurs, fondé sur l'idée préconçue que « l'intention de la Cour, en voulant comparer le contrat » nouveau à l'ancien, était d'établir que, de toute manière, j'aurais en tort » de poser cet acte. »

Je déclare que telle n'a pas été ma préoccupation, bien que la lecture de votre dépêche du 3 juillet eût pu la faire naître : ce que j'ai voulu y relever, et ce que je relève encore dans celle du 17 novembre dernier, c'est que la Cour, par les explications qu'elle provoque et par les objections qu'elle présente contre le système introduit dans le contrat nouveau, s'immisce dans l'examen de questions qui sont du domaine purement administratif, et qui, par cela même, sortent de sa compétence.

Puisque la Cour insiste, je vais de nouveau lui démontrer que les questions qu'elle soulève ont réellement et incontestablement ce caractère, et, pour me servir de ses propres expressions, que les torts se rencontrent du côté, non pas du refus de satisfaire à sa demande de renseignements, mais de sa demande même.

Mais, avant tout, que la Cour veuille bien me permettre d'énoncer la pensée qu'elle n'a pas eu sous les yeux ce texte de la loi du 20 décembre

1851, et, ce qui m'autorise à le croire, c'est qu'elle donne à cette loi une signification qu'elle n'a pas; c'est que, dans les développements de sa dépêche du 17 novembre, elle parle de l'éventualité où les sommes à toucher par la compagnie dépasseraient les limites déterminées par la loi, de la différence à raison de laquelle doivent être calculées, au vœu de la loi, les sommes à suppléer par l'État; de la question de savoir si les chiffres déposés dans l'acte du 30 juin 1862 ne conduisent pas à des dépenses non autorisées par la loi.

Or, Messieurs, la loi du 20 décembre 1851 est claire et précise : elle pose bien au Gouvernement une limite qu'il ne peut franchir quant au *minimum* d'intérêt garanti, mais elle ne contient aucune base de calcul, et elle n'autorise, pas plus qu'elle n'interdit, aucune dépense.

Je vais en reproduire le texte véritable :

« ART. 3. Le Gouvernement est autorisé à garantir pendant 50 ans :

» 6. A la compagnie chargée de l'exécution du chemin de fer de Manage à Wavre, par Nivelles, un *minimum* d'intérêt de 4 p. %, sur un capital qui ne pourra excéder cinq millions de francs, et à lui faire abandon de la partie du cautionnement dont le Trésor est encore en possession. »

On le voit donc, la loi n'impose au Gouvernement qu'une seule obligation, celle de ne pas dépasser un *maximum* de 200,000 francs ou, pour être plus exact, de 4 p. % sur un capital qui ne peut excéder cinq millions de francs.

Elle ne lui dit pas : vous conclurez une convention sur telle ou telle base; vous y introduirez telle ou telle disposition; vous admettrez telle ou telle dépense : non, elle lui laisse la plus entière latitude quant aux stipulations qu'il lui conviendra d'y insérer.

C'est donc un acte administratif que le Gouvernement a posé dans la plénitude de ses pouvoirs, et qu'il était incontestablement en droit de poser, en concluant la convention du 28 août 1852, et ultérieurement celle du 30 juin 1862.

L'appréciation de cet acte est-elle de la compétence de la Cour, et celle-ci est-elle fondée, sans empiéter sur les attributions du pouvoir exécutif, je ne dirai pas à en critiquer, mais à en commenter les dispositions quant au fond et à la forme?

Évidemment non, et c'est, je le répète, ce qui a motivé, à bon droit, mon refus de lui fournir les explications qu'elle m'a réclamées.

La seule question que la Cour puisse avoir à examiner est donc celle de savoir si l'obligation déposée dans la loi est respectée : à cet égard il ne peut y avoir l'ombre d'un doute : elle est strictement, rigoureusement, aussi bien dans la convention du 30 juin 1862, où le chiffre *maximum* de la garantie est réduit à 187,500 francs, que dans la convention du 28 août 1852, où ce *maximum* était fixé à 200,000 francs (1). Cela est évident. Il est vrai

(1) Les articles 9 et 12, § 2, de la convention du 26 août 1852, sont ainsi conçus :

ART. 9. — L'État garantit à la société, et pendant un terme de cinquante ans, un *minimum* d'intérêt annuel de 4 p. %, portant exclusivement sur le capital affecté à la construction et qui,

que par une série de suppositions et de calculs hypothétiques, la Cour s'efforce d'établir que le *minimum* d'intérêt fixé par la loi pourrait, dans des circonstances données, être dépassé.

J'en demande pardon à la Cour, et je désavoue d'avance toute intention blessante, mais je me suis appliqué à étudier attentivement ces calculs et les combinaisons que renferme sa dépêche du 17 novembre, mais, je regrette d'avoir à le dire, il m'a été impossible de les comprendre.

Comment admettre, en effet, que la garantie autorisée par la loi, d'un *minimum* d'intérêt de 200,000 francs, soit en quelque sorte une lettre morte? Encore, s'il dépendait du Gouvernement seul de dépasser cette limite, mais.

d'après les vérifications faites et pour éviter toute contestation ultérieure, est fixé dès à présent, d'une manière irrévocable, à la somme de cinq millions de francs. Ce capital se répartit entre les diverses sections de la ligne de Manage à Wavre, de la manière suivante :

Section de Manage à Nivelles	fr. 1,600,000	»
— de Nivelles à Genappe.	1,800,000	»
— de Genappe à Court Saint-Étienne. . . .	850,000	»
— de Court Saint-Étienne à Wavre	750,000	»
ENSEMBLE.	fr. 5,000,000	»

Toute section pourra, dès qu'elle sera achevée, être livrée à l'exploitation.

L'intérêt garanti courra, au profit de la société, pour le capital affecté à l'établissement de chaque section, à partir du jour de sa mise en exploitation.

ART. 12. — L'intérêt à courir sera acquitté par le Gouvernement sur le vu des comptes des recettes et dépenses, arrêté comme il est dit à l'article précédent.

Il est expressément entendu, quels que soient les résultats de ce compte, que l'État ne pourra être tenu de payer à la société une somme plus forte que celle représentant 4 p. % du capital affecté à la construction de chaque section.

L'art. 9 de la convention du 30 juin 1862 porte :

L'État garantit à la société, et ce pendant un terme de cinquante ans, un *minimum* d'intérêt annuel établi sur les bases suivantes :

A. Aussi longtemps que le produit brut annuel de l'exploitation n'excèdera pas 375,000 francs, le *minimum* restera fixé à 187,500 francs, soit 4 p. % d'un capital de 4,687,500 francs;

B. Tout accroissement annuel de produit au delà de 375,000 francs, donnera lieu à une réduction proportionnelle du *minimum*, savoir :

De 10 p. % du chiffre d'augmentation, s'il est inférieur de $10^{125/1000}$, si ce chiffre atteint 1,000 francs mais n'excède pas 2,000 francs; de $10^{250/1000}$, s'il atteint 2,000 francs mais ne dépasse pas 3,000 francs; de $10^{375/1000}$, s'il atteint 3,000 francs mais est inférieur à 4,000 francs, et ainsi de suite, en élevant le taux de la réduction du *minimum* de $0^{125/1000}$ pour chaque millier de francs d'augmentation de recette.

Le *minimum* d'intérêt cessera d'être accordé à la société, du moment que la recette excèdera 725,000 francs.

L'art. 12 porte :

Les sommes dues à la société seront acquittées par le Gouvernement sur le vu des comptes de recettes arrêtés comme il est dit à l'article précédent.

Il est expressément entendu que, quels que soient les résultats du compte arrêté au 31 décembre de chaque année, l'État ne pourra être tenu de payer à la société une somme supérieure à 187,500 francs.

la Cour le sait mieux que moi, sa mission étant de contrôler les dépenses publiques, elle-même mettrait obstacle à une violation aussi flagrante de la loi.

Je n'en dirai pas davantage sur ce point, à moins que vous ne jugiez. Messieurs, devoir compléter votre pensée par de nouveaux éclaircissements.

Je pourrais borner là la réponse que j'ai l'honneur de faire à la Cour et qu'elle-même m'a demandée; mais je ne puis me dispenser de rencontrer encore certains passages de sa dépêche du 17 novembre.

La Cour, après avoir dit qu'elle s'expliquerait plus loin sur le refus de communication que j'ai cru de mon devoir de lui faire, et sur les termes dans lesquelles il lui a été notifié, ajoute : « Nous ferons simplement ob-
» server ici que cette affaire n'est pas la seule, sans remonter même au delà
» du commencement de cette année, où vous vous êtes refusé à reconnaître
» que la Cour ait pu faire usage d'un droit qui lui est accordé d'une ma-
» nière expresse par la loi. »

Si dans toute autre circonstance, ancienne ou récente, j'ai contesté le droit de la Cour de se faire fournir des renseignements par le Département des Travaux publics, c'est que, alors comme aujourd'hui, sa demande constituait à mes yeux comme aux yeux de mes prédécesseurs, un empiétement sur le pouvoir administratif.

A propos de l'article 1^{er} du contrat et de l'énonciation qui y est faite du capital servant de base à la garantie, la Cour « exprime le désir de savoir
» pour quel motif il a été fait usage de cette forme de rédaction, qui jette
» un faux jour sur le caractère réel de la convention. »

Si je ne répons pas à cette critique, ce n'est pas que je ne sois en mesure de justifier parfaitement la rédaction qui a été adoptée, mais c'est que je ne puis pas accepter une discussion sur la forme donnée à telle ou telle disposition d'une convention, alors surtout que le texte ne présente pas la moindre obscurité.

Le dernier passage de la dépêche de la Cour, que je dois relever, est celui-ci :

« Nous voudrions pouvoir terminer ici cette lettre : les expressions inso-
» lites dont vous avez cru devoir, cette fois, vous servir en nous écrivant,
» nous forcent à ajouter encore quelques mots. »

Je viens de relire ma dépêche du 23 septembre, et, sans dénier qu'elle est conçue en termes qui témoignent de la fermeté de ma conviction, au point de vue des principes que j'y défends, je ne puis cependant accepter comme méritée la qualification d'insolites que leur donne la Cour.

Je crois devoir, Messieurs, en rester là, mais avant de terminer, que la Cour veuille bien me permettre d'exprimer la confiance que, si elle juge à propos d'insérer dans son Cahier d'observations la correspondance que nous avons échangée, elle voudra bien publier la présente réponse et celle du 23 septembre qui l'a précédée, en regard des dépêches qu'elle m'a fait l'honneur de m'adresser. La Chambre sera ainsi à même de se former une opinion exacte sur la question qui nous divise.

LETTRE DE LA COUR.

Bruxelles, le 25 février 1864.

La lettre du 21 décembre 1863, n° 11^A, nous a appris que vous persistiez dans votre refus de fournir les explications demandées au sujet de la convention intervenue entre le Gouvernement et la société concessionnaire du chemin de fer de Manage à Wavre.

La Cour croyant devoir regarder la résolution prise par vous comme irrévocable, maintient, de son côté, l'affirmation qu'aux termes de l'article 3, § 4, de la loi du 29 octobre 1846, combiné avec l'article 14 de la même loi, vous ne pouviez, Monsieur le Ministre, vous dispenser de fournir les renseignements demandés, attendu que de ces renseignements dépend la question de savoir si la convention intervenue, à part les avantages que vous croyez à bon droit ou à tort devoir en découler, est en outre irréprochable au point de vue de sa légalité.

Ce que nous soutenons, vous le contestez. La Chambre appréciera.

Les positions respectives étant aussi nettement dessinées, ce qu'il y aurait de mieux à faire, semble-t-il, serait de mettre un terme à cette correspondance qui ne présente plus d'issue pour le moment.

Nous aurions déjà pris ce parti, si nous ne nous voyions obligés de revenir sur un passage de votre lettre où votre pensée ne se révèle pas d'une manière claire et nette. Après les proportions que cette affaire a prises, il ne faut pas qu'il y ait un malentendu. Nous voulons faire allusion aux quelques mots que vous consacrez aux chiffres dont nous avons étayé notre argumentation.

Vous vous bornez à dire, en termes généraux, qu'il vous a été impossible de les comprendre. Il nous importe, pour le motif que nous indiquerons ci-après, de connaître la cause de cette impossibilité. Afin de vous aider à mieux nous renseigner à ce sujet, nous allons reproduire ces calculs et les explications qui les accompagnaient, en donnant plus de développements à ces dernières.

Les contrats de garantie se résolvant en une question de dépenses éventuelles pour le Trésor, demandons-nous jusqu'à concurrence de quel chiffre le Gouvernement pouvait, aux termes de l'article 3, § 6, de la loi du 20 décembre 1851, prendre des engagements vis-à-vis de la société pour les situations diverses qui se présenteraient d'année en année? A concurrence seulement de la somme qui manquerait au bénéfice réalisé par la société sur un total représentant 4 p. % d'un capital *maximum* de 3,000,000 de francs. Veuillez, en effet, remarquer, Monsieur le Ministre, que la limite inscrite dans la loi porte, non pas sur la somme *maxima* que l'État pourra s'engager à payer d'année en année, en faisant abstraction du produit net qui aura été obtenu par la société, mais bien, ce qui est tout différent, sur l'intérêt *minimum* qu'il est autorisé à garantir, en tenant compte, par conséquent, de ce produit. Le Gouvernement, en prenant de nouveaux arrangements avec la

société, pouvait bien, ainsi que vous le faites observer, introduire dans le contrat telles stipulations qu'il jugerait opportunes, à une condition cependant, c'est que ces stipulations ne porteraient pas atteinte au principe lui-même de la garantie, principe sur lequel toute la loi repose, et qui entraîne l'obligation d'opérer, sinon directement, au moins implicitement, un décompte des dépenses pour tous les paiements à faire par l'État.

Nous allons maintenant analyser la convention telle que nous la concevons.

Les parties contractantes ont cru qu'il y avait moyen de déterminer la somme devant être supplée tous les ans par le Trésor pour compléter le *minimum* garanti, sans qu'on dût arrêter ce décompte au moyen d'une opération arithmétique, et que ce résultat serait obtenu à l'aide d'un simple calcul de probabilités reposant sur la base unique des recettes.

Dans cet ordre d'idées, elles ont d'abord admis en fait que, dans toute exploitation comme celle dont il s'agit, alors que les recettes augmentent, les dépenses augmentent également, bien que dans une proportion moindre, d'où il devra résulter que le bénéfice que la société réalisera à raison de cette différence deviendra plus considérable d'année en année, ce qui, par contre, permettra de réduire à due concurrence la somme à payer chaque fois par l'État, du chef de la garantie stipulée. Jusque-là, il ne semble pas qu'il y ait des observations à présenter. Le fait lui-même de cet écart progressif des chiffres recette et dépense doit se présenter généralement.

Avançant davantage dans le champ des prévisions, les parties ont, en outre, regardé comme constant que la marche ascendante des dépenses, comparativement aux recettes, serait généralement en rapport régulier avec elles, de telle sorte, que l'importance de la dépense dont la loi veut qu'il soit tenu compte, pouvait, dans l'hypothèse d'un accroissement de recettes, être déterminée *a priori* pour toutes les éventualités, et ce, au moyen d'un chiffre donné et proportionnel de progression qui servirait en même temps à régler l'importance des subventions à fournir par l'État.

Leur choix, quant à ce dernier chiffre, s'étant arrêté, nous ne savons d'après quelles données, sur celui de $\frac{125}{1000}$, elles ont introduit dans le contrat une formule à l'aide de laquelle on peut, pour une année déterminée, et le total de la recette brute étant connu, établir, au moyen d'une simple opération arithmétique, l'importance de la somme que l'État devra payer en sa qualité de garant.

Nous venons de dire, et cela mérite de fixer l'attention, que le chiffre proportionnel auquel on s'est arrêté servait tout autant à indiquer l'importance des produits qu'on a supposé devoir être obtenus par la société, à mesure que les recettes augmenteront, qu'à régler en sens inverse le montant des sommes qui devront être fournies d'année en année par l'État pour parfaire la garantie stipulée. En effet, si, dans la formule de l'article 5, on a fait reposer tous les calculs sur le chiffre fractionnaire $\frac{125}{1000}$, calculs qui obligeront l'État à payer, par exemple, 100,000 francs, lorsque la recette brute se sera élevée à 602,000 francs, et qui feront cesser toute intervention de sa part, lorsque cette recette aura atteint le chiffre de 725,000 francs, c'est qu'avant de se fixer sur le choix du chiffre pivot qui devra conduire à ces

résultats, on aura eu des motifs pour admettre, comme prémisses, qu'alors que les recettes s'élèveront au premier chiffre indiqué, la différence entre ce chiffre et celui des dépenses sera, terme moyen, également de 100,000 francs, et qu'alors que la deuxième situation se produira, cette différence sera au moins de 200,000 francs, représentant le *maximum* des produits que la loi a permis de garantir.

Maintenant, le simple bon sens fait comprendre que, si les recettes augmentant, la distance qui sépara celles-ci des dépenses devait s'élargir plus rapidement qu'on ne l'a supposé, que si, par exemple, avec une recette de 602,000 francs, le décompte qu'on établirait sur le chiffre des recettes et des dépenses effectives, amenait un excédant de dépenses dépassant 100,000 francs, alors cependant qu'aux termes du contrat, le Gouvernement, en présence d'une pareille recette, sera obligé de fournir un supplément égal à la même somme, la garantie pour la situation donnée aurait été accordée en réalité pour un *minimum* dépassant 4 p. ^o du capital *maximum* inscrit comme limite dans la loi.

Veuillez le remarquer, Monsieur le Ministre, nous n'avons pas voulu faire entendre que la progression relative des dépenses, présumée pour légitimer le choix d'un chiffre proportionnel, ne serait pas la bonne. Nous étions et nous sommes encore dans une ignorance complète à cet égard. Notre but a été simplement de démontrer que nous avions besoin d'être mis en état de pouvoir juger *si cette progression est réellement la bonne*, en d'autres termes, si elle est celle qui se trouve être le mieux en rapport avec l'augmentation proportionnelle des dépenses qu'amènera le cours naturel des choses, pour pouvoir nous former une opinion sur le point de savoir si la convention intervenue est irréprochable sous le rapport de sa légalité.

Vous cependant, Monsieur le Ministre, contestant que la convention pût soulever une question de cette nature, nous avez dénié le droit de nous enquérir si le chiffre proportionnel 0.¹²³/₁₀₀₀ est ou n'est pas bien choisi. Qu'avions-nous dès lors de mieux à faire que de poser quelques chiffres à l'effet de mettre en évidence les résultats auxquels cette convention aboutirait dans le cas où, par pure supposition, le chiffre proportionnel 0.¹²³/₁₀₀₀ étant trop faible, l'intervention de l'État, aux termes de la loi, devrait cesser plus tôt qu'il n'a été stipulé au contrat?

C'est ainsi que nous avons pris pour exemple l'hypothèse où le chiffre proportionnel le mieux en rapport avec la marche ascendante et corrélatrice des recettes et dépenses serait celui de 0.²⁵⁰/₁₀₀₀. Opérant pour le reste d'après la formule de l'article 3, l' B, nous avons été amenés à constater que ce changement, introduit dans la base des calculs, aurait eu pour conséquence de faire cesser l'intervention de l'État au moment où les recettes brutes auraient atteint non pas le chiffre de 725,000 francs mentionné au contrat, mais bien celui de 632,000 francs; et ici, disons de nouveau que, *dans l'hypothèse admise*, les paiements ne pourraient se prolonger davantage pour que la question de légalité fût sauvée, le chiffre de 0.²⁵⁰/₁₀₀₀ reposant sur la supposition qu'une recette brute de 632,000 francs laisse disponible, au profit de la société, une somme de 200,000 francs, représentant la totalité de l'intérêt à 4 p. ^o d'un capital *maximum* de 5,000,000 de francs.

Cette démonstration faite, il ne restait plus qu'à en déduire les conséquences.

Aux termes du contrat, l'État devra payer 79,238 francs, lorsque les recettes brutes auront atteint un total de 652,000 francs. D'autre part, la société, dans la situation choisie pour terme de comparaison, avec une recette de 652,000 francs aurait réalisé un bénéfice de 200,000 francs. Ces deux sommes réunies formant un total de 279,238 francs, il en résulte que si cette situation devait se produire, l'État aurait garanti en réalité, pour cette année, une recette représentant $5\frac{2}{3}$ p. % d'un capital *maximum* de 5,000,000 de francs. Pour les autres années, faisant partie de la progression, la quotité de garantie qui aurait été accordée en réalité serait plus ou moins forte d'après la différence des recettes, mais pour toutes néanmoins elle dépasserait le chiffre de 4 p. % inscrit comme limite dans la loi.

Tel est le raisonnement que nous avons soumis à votre appréciation, bien que sous une forme plus succincte, et si nous n'avons pas cessé d'attacher du prix à ce que vous vous en expliquiez clairement, c'est que votre réponse, venant mettre plus en lumière ce qui semble ressortir de votre dernière lettre, nous édifiera complètement sur l'interprétation que vous donnez à la loi de 1851. D'après la tournure que cette affaire a prise, la Cour devant, dans l'exposé qu'elle fera à la Chambre placer cette interprétation en regard de celle qu'elle lui oppose, il importe qu'involontairement elle ne vous attribue pas une opinion qui ne serait peut-être pas conforme en tous points à celle que vous professez.

Revenons à votre déclaration « qu'il vous a été impossible de comprendre » les calculs et les combinaisons. »

De deux choses l'une, ou vous n'avez pas compris le raisonnement en lui-même, ou vous n'avez pas su y découvrir un argument à l'appui de la thèse que nous soutenons.

Le premier obstacle, s'il a existé réellement, doit avoir disparu depuis que nous sommes entrés dans des explications aussi étendues. S'il restait cependant un point qui vous parût encore obscur, nous vous prierions de l'indiquer.

La deuxième hypothèse, qui nous paraît la plus probable, est celle-ci :

Nous devrions croire que tout en reconnaissant que si la supposition sur laquelle le raisonnement repose devait se réaliser, la garantie pour l'année choisie entre toutes celles qui feront partie de la progression aurait été accordée jusqu'à concurrence d'un intérêt représentant $5\frac{2}{3}$ p. % d'un capital *maximum* de 5,000,000 francs, conséquence qui ne pourrait être repoussée, parce que des chiffres amenés par une opération arithmétique régulièrement établie n'offrent pas matière à controverse. Vous n'en croyez pas moins que le Gouvernement, sans sortir de la légalité, aurait pu signer le contrat sous sa responsabilité, parce que la loi de 1851, avec le sens que vous lui attribuez, n'y met pas obstacle.

Votre réponse nous apprendra à laquelle des deux suppositions nous devons nous arrêter.

Vous exprimez, en terminant, le désir que si nous jugeons à propos de faire

mention de la correspondance échangée dans un de nos Cahiers, vos lettres soient comme les nôtres insérées textuellement. Nous aurons peut-être à vous présenter, dans un autre moment, quelques observations au sujet des demandes de l'espèce, qui se renouvellent assez souvent depuis quelque temps, néanmoins cette fois encore, il sera fait selon vos vœux. La Cour attache autant de prix que votre Département à ce que l'attention des Chambres ne soit pas attirée sur le différend qui a surgi, avant que toutes les pièces n'aient été mises sous ses yeux.

LETTRE DE M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Bruxelles, le 8 avril 1864.

Autant que la Cour, je désire mettre un terme à la correspondance qui a été échangée entre elle et moi, au sujet de la convention du 30 juin 1862, relative au chemin de fer de Manage à Wavre.

J'ai cité à la Cour le texte de l'article 3, litt. B, de la loi du 20 décembre 1851. Cet article est ainsi conçu :

« Le Gouvernement est autorisé à garantir, pendant cinquante ans, à la » compagnie chargée de l'exécution du chemin de fer de Manage à Wavre, » par Nivelles, un *minimum* d'intérêt de 4 p. ⁰/₁₀ sur un capital qui ne pourra » excéder cinq millions de francs..... »

Je prie la Cour de fixer son attention sur cette disposition. Elle remarquera que, tandis que les articles 1, 2 et 4 de la loi du 20 décembre 1851, se réfèrent à des conventions provisoires, l'article 3 laisse au Ministre le soin de déterminer les clauses et conditions du *minimum* d'intérêt garanti ou à garantir à certaines sociétés.

La disposition précitée ne contient aucune restriction, aucune réserve.

Il s'ensuit que la plus entière liberté d'action a été laissée au Gouvernement, quant aux conditions qu'il jugerait convenable d'adopter pour l'octroi de sa garantie.

Rigoureusement, il pouvait accorder cette garantie purement et simplement, comme il pouvait et peut encore la déterminer, soit d'après les recettes seules de l'exploitation, soit d'après les recettes combinées avec les dépenses, soit enfin d'après toute autre base.

Je ne puis pas m'expliquer comment il peut s'élever quelque doute à cet égard.

Toutefois, par un malentendu, dont je ne me rends pas compte, la Cour donne à cette disposition une tout autre portée.

D'après elle, les chiffres déposés dans la convention de 1862 peuvent conduire à des dépenses non autorisées par la loi de 1851. — Le principe de la garantie sur lequel toute cette loi repose, entraîne l'obligation d'opérer, sinon directement, au moins implicitement, un décompte des dépenses pour

tous les paiements à faire par l'État : la loi veut qu'il soit tenu compte de l'importance de la dépense, etc.

C'est sur l'idée erronée que la loi contient ces prescriptions, que s'appuient la thèse soutenue par la Cour et les questions qu'elle soulève : or, comme le dispositif de la loi que j'ai citée est clair et précis, et ne renferme pas un mot ayant trait aux dépenses pas plus qu'aux recettes, je suis autorisé à croire que la Cour se base sur un texte autre que le texte officiel et légal.

Je reconnais que, pour les compagnies du Luxembourg, de la Flandre occidentale et de l'Entre-Sambre et Meuse, ce principe est consacré virtuellement par les conventions provisoires annexées à la loi. Je reconnais, en outre, que la plupart des conventions conclues avec d'autres compagnies renferment le même principe (j'en excepte la convention relative au canal de Bossuyt à Courtrai); mais rien de pareil n'est écrit dans la loi de 1851, en ce qui concerne le chemin de fer de Manage à Wavre.

Si cela y était stipulé, ou si seulement cela avait été entendu, je comprendrais, jusqu'à un certain point, que la Cour vint soutenir que le Gouvernement a outrepassé ses pouvoirs en modifiant la convention de 1852, et en lui substituant celle de 1862; mais c'est, je le répète, ce que je n'admets pas : je viens de le prouver; le Gouvernement est resté dans les limites de son droit.

Sans me considérer comme tenu de les fournir, je crois convenable d'entrer dans quelques détails plutôt officieux qu'officiels sur les motifs qui ont dicté la convention précitée.

Vers la fin de 1860, la compagnie de Manage à Wavre se trouvait dans une situation qui menaçait de devenir de plus en plus critique. Elle appréhendait le moment où elle devrait, peut-être, suspendre son exploitation.

Elle s'adressa à mon Département pour solliciter la consolidation du *minimum* d'intérêt garanti. Cette proposition fut mûrement examinée, et ce n'est qu'après une très-longue instruction que l'on parvint à tomber d'accord sur les modifications à apporter à la convention de 1852.

Cette convention exigeait qu'il fût dressé un compte annuel des recettes et des dépenses, et que l'intervention pécuniaire de l'État fût réglée d'après les résultats de ce compte. S'il en ressortait un excédant de dépense, ou si les dépenses balançaient les recettes, le *minimum* de 200,000 francs était acquis à la société. Si, au contraire, les recettes étaient supérieures aux dépenses, le Trésor ne devait servir ce *minimum* qu'après déduction de l'excédant.

Il en résultait que la compagnie, qui n'a guère, comme d'autres sociétés, la perspective d'arriver, avant longtemps, à pouvoir se passer de la garantie du *minimum*, n'avait aucun intérêt à introduire dans les différentes parties de son service les économies les plus rigoureuses, pas plus qu'elle n'avait d'intérêt à voir ses produits s'élever, puisque toute réduction de dépense, comme toute augmentation de recette, tournait inévitablement et intégralement au profit de l'État, dont la garantie se réduisait dans une proportion équivalente.

Le Gouvernement n'ayant ni le droit d'imposer aux sociétés telles ou telles économies, du moment que leurs dépenses restent dans des limites raisonnables, ni le pouvoir d'accroître, à son gré, les produits, la convention de

1852 ne présentait pour lui aucun avantage; elle pouvait d'ailleurs lui être onéreuse. Il dépendait, en effet, de la compagnie de conserver le *minimum* de 200,000 francs, en maintenant ses dépenses au niveau de ses recettes; en augmentant, par exemple, son personnel ou en lui accordant des augmentations de traitement, ou bien en effectuant d'autres dépenses qui pouvaient être légitimées par d'autres raisons que la nécessité absolue.

On peut donc dire que l'intérêt du Trésor, non moins que l'intérêt public, qui menaçait d'être compromis par la suspension éventuelle de l'exploitation du chemin de fer de Manage à Wavre, commandait au Gouvernement de réviser la convention de 1852.

La convention qui y a été substituée, aussi légale que la première, a modifié les bases de calcul du *minimum*, en élaguant du décompte annuel la dépense d'entretien et d'exploitation.

Je prie la Cour d'être convaincue que ce n'est qu'après une étude approfondie et après avoir consulté l'expérience acquise sur les diverses lignes exploitées en Belgique, que j'ai adopté le système inauguré par cette convention; j'ajoute que je le considère comme plus avantageux au Trésor que celui qui a été abandonné, et qui, la Cour le sait, donnait lieu à de fréquentes difficultés d'interprétation et d'application.

D'abord, quelles que soient les circonstances, le Gouvernement, au lieu de 200,000 francs, ne peut plus jamais être tenu au paiement que d'une somme *maxima* de 187,500 francs; ensuite, les résultats des comptes des années 1862 et 1863 permettent de constater que les sommes allouées à la compagnie, sous l'empire de la convention nouvelle, sont inférieures, non-seulement à celle qui a été accordée en 1861, mais à la moyenne des trois dernières années.

La convention me paraît mériter, à un autre point de vue encore, une approbation sans réserve. De nouvelles stipulations y ont été introduites: la première, qui impose à la compagnie l'obligation de constituer et de maintenir un fonds de réserve destiné à subvenir aux dépenses extraordinaires et imprévues qui ne pourraient pas être couvertes par les revenus ordinaires de l'exploitation; c'est là une mesure de prévoyance et de bonne administration; la seconde autorise le Gouvernement à pourvoir d'office à l'exploitation du chemin de fer, si elle venait à être suspendue ou abandonnée.

Sous le régime de la convention et du cahier des charges antérieurs, le Gouvernement, si la compagnie eût cédé son exploitation, était privé de tout moyen comme de tout droit de la continuer et, éventuellement, de prononcer la déchéance de la compagnie.

D'autres dispositions, destinées à combler les lacunes essentielles que présentait la convention précédente, permettent au Gouvernement :

1° D'établir des bureaux de poste ainsi que des poteaux et appareils nécessaires à l'échange des dépêches, l'emplacement où ils seront érigés devant être fourni par les concessionnaires ;

2° De faire transporter gratuitement, par les convois ordinaires, les employés de l'administration des prisons, les gendarmes, ainsi que les prisonniers placés dans les voitures cellulaires, de même que ces voitures, etc.

3° De transporter gratuitement les agents de l'administration chargés de la surveillance des chemins de fer, dans l'intérêt de la perception des droits de douane.

La convention de 1862 a-t-elle été aussi profitable à la compagnie qu'elle l'a été à l'État? Il y a lieu d'en douter.

Il est vrai que, grâce à sa conclusion, la compagnie a vu son crédit rétabli: mais d'un autre côté, pour lui permettre, dans l'avenir, de remplir ses obligations et de faire face à toutes ses charges, elle s'est trouvée dans la nécessité de réorganiser son service sur un pied plus économique. Elle a réduit le nombre de ses agents, bien qu'il fût déjà moindre que sur d'autres lignes: le traitement du directeur gérant et celui des membres du conseil d'administration, bien qu'inférieurs aux traitements de leurs collègues près d'autres compagnies, pesaient cependant lourdement dans le compte des dépenses: les titulaires actuels y ont renoncé; l'emploi d'ingénieur a été supprimé: les dépenses de matériel ont été ramenées aux plus étroites limites, etc. La compagnie se fût certainement abstenue de prendre de semblables mesures sous le régime de la convention de 1852.

La Cour ne s'explique pas les motifs qui ont fait adopter le chiffre de $10^{125/1000}$, comme quotité de la réduction que doit subir la garantie à payer à la compagnie, par mille francs d'augmentation de recettes.

Elle dit, et cela est d'une évidence incontestable, que le chiffre de $10^{250/1000}$, par exemple, eût été plus favorable au Trésor.

La raison du choix que j'ai fait est toute simple: c'est que le chiffre adopté m'a paru le mieux d'accord avec l'équité.

Il est évident qu'en remplaçant la convention de 1852 par celle que critique la Cour, il a fallu, tout en sauvegardant les intérêts du Trésor, ne pas sacrifier complètement ceux de la compagnie.

Dans le cas contraire, la nouvelle convention devenait inutile.

Or, je l'ai dit plus haut, la compagnie se trouvait dans une situation des plus critiques; ses recettes qui, pendant les années 1858, 1859 et 1860, avaient subi une légère augmentation, étaient descendues, en 1861, presque au niveau de celles de 1857, et continuèrent à descendre au début de 1862.

La reprise par l'État du chemin de fer de Mons à Manage était la cause principale de cette situation, qui doit inévitablement se perpétuer.

Le Trésor se trouvait donc devant cette perspective, de devoir, jusqu'à l'expiration des cinquante années, payer à la compagnie l'intégralité de la garantie, c'est-à-dire 200,000 francs par an.

C'était là une situation des plus défavorables, et l'État devait accueillir avec empressement toute combinaison qui pouvait la modifier d'une manière avantageuse au Trésor.

C'est, eu égard à ces considérations, qu'après de longues discussions et une étude approfondie de la question, la convention de 1862 a été adoptée.

L'augmentation tout à fait insignifiante des recettes de 1862 sur celles de 1861, donne la preuve irrécusable que, pour 1862, le Trésor aurait eu à servir à la compagnie, sous l'empire de la convention de 1852, une garantie beaucoup plus élevée que celle qu'il a payée en vertu de la convention nouvelle.

C'est un résultat dont l'excellence ne peut être contestée.

Une autre considération dont l'importance n'a pas échappé à l'attention de la Cour, c'est que désormais, quelles que soient les circonstances défavorables qui pourront se produire pour l'exploitation de la ligne de Manage à Wavre, l'État ne pourra plus avoir à payer à la compagnie concessionnaire que 187,500 francs au *minimum*, au lieu de 200,000 francs.

En présence de ces avantages pour le Trésor et des sacrifices que s'imposent les concessionnaires, il était tout au moins superflu de rechercher une combinaison ou une base rigoureuse et exacte de calcul qui eût pu procurer au Trésor un sacrifice légèrement moindre que sous la convention de 1852.

Admettons, d'ailleurs, que l'on fût parvenu à une autre combinaison, et que l'on eût adopté la base progressive de $10.\frac{250}{1000}$, n'y aurait-il pas aujourd'hui autant de raison à se demander pourquoi l'on n'a pas donné la préférence à celle de $10.\frac{500}{1000}$, $\frac{400}{1000}$ ou même $\frac{500}{1000}$?

En résumé, je maintiens que la convention nouvelle est non-seulement inattaquable au point de vue de la légalité, mais qu'elle présente encore, sur la convention précédente, des avantages qui ne peuvent être contestés.

Je crois, Messieurs, pouvoir borner là les explications que j'ai jugé convenable de donner à la Cour, et qui me paraissent de nature à modifier l'opinion qu'elle s'est faite sur cette affaire.

Ministère des Travaux
publics.

Des mesures sont prises pour que les comptables de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, en retard de fournir ou de compléter le montant de leur cautionnement, se mettent en devoir de satisfaire à l'obligation qui leur incombe.

Dans notre dernier Cahier d'observations, nous avons dit que l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, comptait un bon nombre de comptables en deniers et en matières, dont la gestion n'était point garantie suivant le vœu de la loi de comptabilité; qu'en effet, les uns n'avaient point encore versé le cautionnement auquel ils sont soumis, et que les autres n'en avaient versé qu'une partie au moyen de retenues exercées sur leurs appointements.

Nous avons ajouté qu'un pareil état de chose ne pouvait pas être toléré plus longtemps, parce que la gestion de certains comptables était ainsi laissée sans garantie ou du moins sans garantie suffisante contre les malversations ou les négligences, et cela, malgré les prescriptions formelles de la loi.

M. le Ministre des Travaux publics semble avoir apprécié l'importance de cette observation, car en nous transmettant, au mois de juin dernier, un exemplaire d'un arrêté royal, en date du 4^{er} du même mois, concernant la révision du taux des cautionnements des comptables et sous-comptables de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, il nous a fait savoir que des mesures étaient prises pour que les agents qui sont en retard de fournir ou de compléter leur cautionnement, se mettent en devoir de satisfaire le plus tôt possible à l'obligation qui leur incombe, et qu'il espérait bien qu'à partir de l'exercice prochain, tous les comptables auraient accompli le vœu de la loi.

Le nouvel arrêté royal transmis par M. le Ministre ne se borne point à fixer le taux des cautionnements de tous les comptables et sous-comptables de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, il dispose en outre ce qui suit :

« Les agents appelés à un emploi comportant un cautionnement, ne peuvent être installés qu'après avoir justifié du versement de la somme exigée.

» Il en est de même en cas de promotion et, à défaut de versement en déans
 » les trois mois du complément du cautionnement prescrit, la promotion
 » sera de plein droit, annulée et considérée comme inopérante. »

Tout permet donc d'espérer que la position administrative des comptables sera bientôt régularisée, et que les prescriptions de la loi de comptabilité, en ce qui touche les garanties à exiger de ces agents, recevront désormais leur complète et entière exécution au Département des Travaux publics.

La loi du 20 décembre 1854 a accepté, par son article 10, l'offre faite par la province de Liège de concourir à l'exécution des travaux à effectuer dans la vallée de la Meuse, à concurrence d'une somme de 370,000 francs, payable par quarts, d'année en année, à partir de celle qui suivrait l'adjudication des travaux.

Cette adjudication a été approuvée le 18 juillet 1852, et conséquemment les versements au Trésor devaient s'effectuer comme il suit :

En 1853	fr. 92,500 »
En 1854	92,500 »
En 1855	92,500 »
En 1856	92,500 »
TOTAL.	fr. 370,000 »

*Ministère des Travaux
publics*

Somme restant à verser
au Trésor par la pro-
vince de Liège, sur le
subside qu'elle s'est
engagée à payer pour
les travaux d'amélio-
ration du régime de
la Meuse.

Cependant jusqu'à ce jour, la province a versé seulement la somme de fr. 246,309 76 c^s, de sorte qu'elle est encore redevable envers l'Etat de celle de fr. 123,690 24 c^s.

Elle se refuse à payer le solde de son subside, parce que le Gouvernement n'a pas encore établi une station intérieure du chemin de fer à Liège.

La province prétend qu'elle a subordonné son concours à l'exécution de cette station. Le Gouvernement soutient, au contraire, que le subside de la province a été alloué purement et simplement, et que si la province a réclamé la construction d'une station intérieure à Liège, ce n'est en quelque sorte qu'accessoirement et sans faire de l'établissement de cette station une condition de sa participation aux frais des travaux de la Meuse.

Le conseil provincial de Liège a été saisi de la question, lors de sa session de 1862, mais loin de faire droit à la réclamation du Gouvernement, il a adopté un amendement présenté par un membre, et tendant à refuser nettement de payer le solde du subside de la province.

Plus de deux années se sont écoulées depuis lors, et la Cour ne sache point que le Gouvernement ait pris encore une résolution quelconque à cet égard.

Cependant, M. le Ministre des Travaux publics s'était formellement réservé d'agir comme il le jugerait convenable, quelle que fût la décision qui interviendrait de la part du conseil provincial: le sens et la portée d'une convention ne pouvant pas dépendre, d'après lui-même, de l'interprétation qui y donnerait après coup la partie obligée.

Nous avons donc jugé utile d'attirer de nouveau l'attention de M. le Ministre des Travaux publics sur cette affaire, en le priant de vouloir bien nous faire connaître les mesures que le Gouvernement avait prises, ou comptait prendre, pour assurer, sans nouveau retard, le recouvrement d'une créance considérable (fr. 123,690 24 c^s) et qui est exigible depuis plus de 8 ans.

Notre lettre porte la date du 12 avril dernier, et jusqu'à présent elle est restée sans réponse.

DEUXIÈME PARTIE.

COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES.

POUR L'ANNÉE 1862,

COMPRENANT LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1861

ET LA SITUATION PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1862.

Voilà maintenant dix-huit ans que fonctionne la dernière loi organique de la Cour des Comptes, et ce laps de temps a plus que suffi assurément pour se pénétrer de son mécanisme et de son utilité. Le collège, à qui la Législature a confié l'honorable et délicate mission de surveiller les intérêts du Trésor, n'a donc plus besoin de parler de l'institution elle-même, et nous allons faire connaître, sans autre préambule, le résultat de l'examen minutieux que nous avons fait du compte général des finances rendu pour l'année 1862.

NOTE PRÉLIMINAIRE

La Cour constate d'abord que ce compte est établi dans les formes prescrites par la loi et les règlements sur la matière; il comprend, savoir :

- 1^o Le compte des opérations de l'année susdite;
- 2^o Le compte définitif du Budget de l'exercice 1861;
- 3^o Le compte provisoire de l'exercice 1862;
- 4^o Le compte des opérations sur les exercices clos;
- 5^o Le compte de trésorerie pour l'année 1862, lequel comprend lui-même tous les services publics et spéciaux en général qui se rattachent directement ou indirectement à l'exécution des lois de finances.

Le compte spécial de la Dette publique, pour la même année, termine la série des comptes qui forment le compte général des finances.

CHAPITRE I^{er}.

RECETTES.

Comment s'exerce le
contrôle de la Cour
sur les recettes.

Relativement aux comptes de recette, la Cour a à examiner si les droits acquis à l'État et les recouvrements effectués sur ces droits sont exactement renseignés; si les comptables ont fait rentrer, dans les délais voulus, la totalité des capitaux, revenus, péages, droits et impôts dont la perception leur est confiée, et enfin si les justifications produites sont régulières.

Recettes de l'année
1862.

C'est après avoir vérifié tout cela que la Cour a dressé le tableau suivant, lequel présente, avec les distinctions prescrites par la loi, les droits liquidés au profit de l'État, les recouvrements effectués sur ces droits pendant les années 1861 et 1862, et les restes à recouvrer. Toutefois, en ce qui concerne les droits liquidés au profit de l'État, il en est qui ont échappé à tout contrôle de la part de la Cour, et d'autres qui n'ont pas été trouvés en parfaite concordance avec les documents justificatifs produits. Lorsque nous arriverons aux divers articles où ces droits sont renseignés, nous ferons connaître les observations auxquelles ils ont donné lieu.

CONTRIBUTIONS ET REVENUS PUBLICS.		DROITS	RECouvreMENTS.	RESTES
		constatés.		à recouvrer.
<i>Ressources ordinaires.</i>				
Impôts	Exercice 1861.	2,874,181 15	2,847,550 65	26,850 48
	— 1862.	109,902,155 35	108,052,654 50	1,849,520 74
Péages	— 1861.	112,692 28	108,544 38	4,547 90
	— 1862.	7,705,151 50	7,606,519 58	98,651 81
Capitaux et revenus	— 1861.	3,262,485 54	2,555,528 14	928,957 40
	— 1862.	40,552,805 36	57,125,122 00	5,227,682 57
Remboursements	— 1861.	1,600,522 52	1,496,528 89	103,995 65
	— 1862.	1,875,957 22½	1,708,794 60½	165,142 62
		167,685,950 77½	161,278,825 82½	6,405,106 95
<i>Ressources extraordinaires et spéciales.</i>				
<i>Exercice 1862.</i>				
Produit des ventes de biens domaniaux, autorisées par la loi du 5 février 1845.		201,849 85	201,849 85	"
Produit partiel de l'emprunt de 45 millions de francs à 4½ p. 100, autorisé par la loi du 8 septembre 1859, pour couvrir une portion équivalente des dépenses spéciales imputables sur cet emprunt, lesquelles sont rattachées au présent exercice, savoir :				
Loi du 8 septembre 1859		2,016,650 54	2,016,650 54	"
— du 2 juin 1861		1,224,822 36	1,224,822 36	"
TOTAL GÉNÉRAL DE LA RECETTE fr.		171,127,255 50½	164,722,146 55½	6,405,106 95

D'après le compte provisoire de l'exercice 1861, il restait à recouvrer au 1^{er} janvier 1862, sur les produits des postes, ci. fr. 151,549 73

Cette somme n'ayant été recouvrée, en 1862, que jusqu'à concurrence de 101,898 99

la Cour a demandé des explications sur la différence en moins de fr. 49,650 74
et voici celles qui lui ont été fournies par M. le Ministre des Finances :

« La différence dont il s'agit provient de ce qu'à l'époque où l'on s'est occupé de la formation du compte provisoire de l'exercice 1861, les produits des postes n'étaient pas complètement dégagés des résultats des décomptes avec les offices étrangers. De sorte que l'on n'a pu adopter qu'un chiffre approximatif pour établir les droits constatés en ce qui concerne ces produits. »

Les produits définitifs de l'exercice 1861, compris dans les comptes annuels de 1861 et 1862, se décomposent ainsi qu'il suit : Produits de l'exercice 1861.

Ressources ordinaires.

Impôts proprement dits	fr. 107,372,405 85
Péages	7,429,932 11
Capitaux et revenus.	39,090,165 87
Remboursements.	2,567,723 42
	Fr. 156,460,223 25

Ressources extraordinaires et fonds spéciaux 15,434,365 18

TOTAL des produits renseignés dans les comptes. fr. 171,894,588 41

Recettes à l'exercice 1861.

1^o Des fonds affectés à des dépenses spéciales qui sont restés à employer au 31 décembre 1860 sur l'exercice 1860, et dont le transfert avec la même affectation est fait en vertu de l'article 51 de la loi sur la comptabilité de l'État, toutefois après déduction opérée sur la somme de fr. 1,423,772 41 c^s, à laquelle s'élevait primitivement ce transfert, de celle de fr. 1,083,948 98 c^s, reportée dans les mêmes conditions à l'exercice 1862. 339,823 45

2^o De l'excédant de recette constaté à la clôture de l'exercice 1860, conformément au projet de loi du règlement de cet exercice. 19,866,919 91

TOTAL GÉNÉRAL de la recette de 1861. fr. 192,401,531 75

D'après ce résumé, le Trésor public a perçu sur les contribuables, pour les besoins généraux de l'exercice 1861, fr. 107,372,403 83 c^s. Les autres revenus ordinaires du Budget, c'est-à-dire ceux provenant des capitaux et propriétés de l'État, et des services dont l'exploitation lui est exclusivement réservée, ont procuré ensemble fr. 49,087,819 40 c^s.

Impôt direct.
—
Contributions foncière
et personnelle. —
Droits de patente, de
débit de boissons al-
cooliques et de ta-
bacs. — Redevances
sur les mines.

Le produit de l'impôt direct, pour l'exercice 1861, s'est

élevé à fr. 35,068,904 84

Il était évalué à 35,075,690 ¹/₂ »

Donc une diminution de recettes sur les prévisions légis-
latives, de fr.

6,785 16

se décomposant comme il suit :

		EXCÉDANT	
		DES ÉVALUATIONS SUR LES PRODUITS.	DES PRODUITS SUR LES ÉVALUATIONS.
Contribution foncière		"	1 91
— personnelle		"	42,447 71
Patentes.	33,114 68	"	"
Droits de débit de boissons alcooliques.		"	24,202 25
— de tabacs		"	14,751 75
Redevances sur les mines	55,074 10	"	"
TOTAUX. fr.	83,188 78		81,405 62
Somme égale. fr.			6,785 16

Comme on vient de le voir, le produit des contributions directes, pour l'exercice 1861, est de fr. 35,068,904 84 c^s.

La *contribution foncière* figure dans ce chiffre pour fr. 18,886,291 91 c^s. La moyenne par province est de fr. 2,098,476 88 c^s. Elle est dépassée dans quatre provinces; elle est inférieure dans cinq autres. Les plus imposées sont le Brabant, le Hainaut, la Flandre orientale et la Flandre occidentale, qui varient de fr. 2,825,842 70 c^s à fr. 3,521,402 42 c^s. Les chiffres *minimum* se trouvent dans les provinces de Luxembourg, Limbourg et Namur. Ils varient de fr. 664,691 65 c^s à fr. 1,184,822 48 c^s.

La *contribution personnelle* est de fr. 10,382,447 71 c^s, ce qui donne par province une moyenne de fr. 1,153,603 30 c^s. Elle est dépassée dans cinq provinces. Le Brabant y figure pour fr. 2,759,747 80 c^s; la Flandre orientale pour fr. 1,701,450 56 c^s; la province d'Anvers pour fr. 1,469,226 89 c^s; le

Hainaut pour fr. 1,416,061 46 c^s et la Flandre occidentale pour 1,237,827 fr. 76 c^s. Le Luxembourg ne paye que fr. 164,443 76 c^s. le Limbourg 216,178 fr. 83 c^s et la province de Namur fr. 421,290 21 c^s.

La *contribution des patentes*, applicable aux dépenses générales du Budget, est de fr. 3,926,885 32 c^s. Le Brabant est compris dans ce chiffre pour fr. 1,027,585 89 c^s; puis viennent le Hainaut pour fr. 680,351 86 c^s, la province de la Flandre orientale pour fr. 527,669 05 c^s et la province d'Anvers pour fr. 508,709 96 c^s.

Les provinces les moins imposées sont le Luxembourg, payant 69,890 fr. 88 c^s; le Limbourg, fr. 81,953 85 c^s, et la province de Namur, fr. 170,919 68 c^s.

Les *redevances sur les mines* ne se perçoivent que dans quatre provinces. La somme recouvrée dans le Hainaut est de fr. 372,151 95 c^s, tandis qu'elle n'atteint que fr. 127,193 97 c^s dans les trois autres provinces réunies.

Droit de débit des boissons alcooliques. — En première ligne vient le Hainaut pour fr. 270,566 75 c^s, et en dernière ligne le Limbourg, pour fr. 45,110 50 c^s.

Droit de débit des tabacs. — C'est la province de Hainaut qui paye le plus (fr. 53,907 50 c^s), et le Limbourg qui paye le moins (fr. 9,583 50 c^s).

La situation des recouvrements effectués, en 1861, sur les impôts directs (foncier, personnel et patentes) est intéressante à connaître.

Au 31 décembre 1861, le montant des ^{11/12}^{mes} exigibles était de fr. 30,429,322 »

Les recouvrements opérés à la même époque s'élevaient à 31,546,251 »

C'est-à-dire que les contribuables étaient en avance de fr. 1,116,929 »

Les produits des douanes se sont élevés, pour l'exercice 1861, à fr. 16,881,485 81 Droits de douanes

Mais la part attribuée aux communes, par la loi du 18 juillet 1860, dans le produit des droits d'entrée sur le café, les eaux-de-vie étrangères et le sucre raffiné s'étant élevée à 2,019,958 09

la recette du Trésor s'est trouvée réduite à 14,861,525 72

Le Budget des Voies et Moyens n'ayant évalué ces droits qu'à fr. 14,705,000 »

il s'ensuit que les recouvrements ont excédé les prévisions législatives, de fr. 156,525 72

se décomposant ainsi qu'il suit :

	EXCÉDANT	
	DES ÉVALUATIONS SUR LES PRODUITS.	DES PRODUITS SUR LES ÉVALUATIONS.
Droits d'entrée fr.	169,060 25	»
— de sortie	5,408 65	»
— de tonnage	»	550,094 60
TOTAUX	174,468 88	550,094 60
Somme égale fr.	156,525 72	

Droits d'accises. Les droits d'accises ont produit fr. 36,148,969 94
dont il faut déduire, pour la part afférente au fonds com-
munal dans les recettes provenant des droits d'accises sur
les vins étrangers, sur les eaux-de-vie indigènes et étran-
gères, sur les bières et vinaigres, et sur les sucres, ci. . . . 11,096,945 04

Reste pour l'État fr. 25,052,024 87

Les évaluations du Budget des Voies et Moyens présen-
tant les droits d'accises pour 24,790,000 »

les recettes ont excédé les prévisions législatives, de . . . fr. 262,024 87

se décomposant comme il suit :

	EXCÉDANT	
	DES ÉVALUATIONS SUR LES PRODUITS.	DES PRODUITS SUR LES ÉVALUATIONS.
Sel et eau de mer.	»	227,085 11
Vins étrangers.	111,586 78	»
Eaux-de-vie indigènes	»	584,058 28
— étrangères	41,455 60	»
Bières et vinaigres	440,226 22	»
Sucres	»	256,910 65
Glucoses et autres sucres non cristallisables	»	7,059 51
TOTAUX fr.	593,046 66	855,071 53
Somme pareille fr.	262,024 87	

Il restait à recouvrer sur les droits constatés à charge des redevables de l'État, à la clôture de l'exercice 1861, fr. 15,795 45 c'.

Les droits de marque des matières d'or et d'argent ont été évalués à fr. 225,000 »
 Les recouvrements se sont élevés à 247,192 34
 et ont ainsi excédé les évaluations, de. fr. 22,192 34

Garantie. — Droits de marque des matières d'or et d'argent.

Les recettes diverses de l'administration des contributions directes, douanes et accises, qui avaient été évaluées à fr. 195,000 »
 ont atteint 231,015 79
 et ont ainsi été supérieures aux prévisions, de fr. 36,015 79

Recettes diverses de l'administration des contributions directes, douanes et accises. — Droits de magasin des entrepôts et recettes extraordinaires et accidentelles.

se décomposant comme il suit :

	EXCÉDANT	
	DES ÉVALUATIONS SUR LES PRODUITS.	DES PRODUITS SUR LES ÉVALUATIONS.
Droits de magasin des entrepôts	»	56,429 16
Recettes extraordinaires et accidentelles	415 37	,
TOTAUX. fr.	415 37	56,429 16
SOMME ÉGALE. fr.	56,015 79	

La loi du Budget des Voies et Moyens avait évalué les produits de l'enregistrement et des domaines à fr. 30,520,000 »
 la recette s'est élevée à , 31,911,740 27
 et a conséquemment excédé les prévisions, de. fr. 1,391,740 27

Enregistrement et domaines. — Droits, additionnels et amendes.

Ce résultat se décompose ainsi qu'il suit :

	EXCÉDANT	
	DES ÉVALUATIONS SUR LES PRODUITS.	DES PRODUITS SUR LES ÉVALUATIONS.
Enregistrement fr.	»	805,537 54
Grefle	»	41,227 50
Hypothèques	»	140,481 77
Droits de succession et de mutation par décès.	149,908 58	»
— de mutation sur les successions en ligne directe.	»	450,695 22
— dus par les époux survivants	»	5,587 70
Timbre	»	111,959 55
Naturalisations	1,500 »	»
Amendes en matière d'impôts.	»	3,429 57
— de condamnation et dommages-intérêts en matières diverses.	»	4,450 20
TOTAUX. fr.	151,408 58	1,545,148 85
SOMME ÉGALE. fr.	1,591,740 27	

Dans l'article dont nous nous occupons (enregistrement et domaines), les droits d'enregistrement sur les lettres de noblesse ne sont renseignés que pour. fr. 2,756 »

tandis qu'ils s'élèvent en réalité à 3,031 60

La différence, soit fr. 275 60

provient de ce que le droit d'enregistrement, perçu sur les lettres de noblesse de M. X..., figure à la rubrique *actes civils*, par suite d'une erreur d'imputation commise par le comptable.

Il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice, sur les droits de succession, droits de timbre et amendes en matière d'impôt, une somme de 11,037 fr. 03 cs, dont l'apurement a eu lieu comme il suit :

a. Articles annulés et sommes portées en surséance indéfinie fr. 9,422 92

b. Droits reportés à l'exercice 1862, à recouvrer sur les débiteurs 1,614 11

SOMME PAREILLE. . . fr. 11,037 03

Comparaison entre le produit des impôts directs et indirects des exercices 1860 et 1861.

Les impôts proprement dits se divisent en impôts directs et impôts indirects. Ils ont produit, en 1860 et 1861, savoir :

	1860.	1861.	DIFFÉRENCE EN 1861.	
			En plus.	En moins.
Impôt direct	54,824,016 85	55,068,904 84	244,288 01	»
— indirect	74,250,274 54	72,505,498 99	»	1,946,775 55
TOTAUX. fr.	109,074,891 37	107,572,403 83	244,288 01	1,946,775 55
			1,702,487 54	

Les augmentations ont porté particulièrement sur la contribution personnelle (fr. 153,331 71 c^s), sur les droits d'entrée (café) (fr. 388,749 44 c^s), sur les droits de tonnage (fr. 174,895 70 c^s), sur les droits d'enregistrement (actes civils) (fr. 470,825 23 c^s), sur les droits de succession (fr. 215,545 28 c^s) et sur les droits de succession en ligne directe (fr. 613,081 51 c^s).

Les diminutions affectent principalement les droits d'entrée sur les marchandises autres que le café, les eaux-de-vie étrangères et le sucre raffiné (fr. 1,569,537 91 c^s), les droits d'accises sur les vins étrangers (fr. 1,598,359 35 c^s), idem sur les eaux-de-vie indigènes (fr. 1,104,327 05 c^s), idem sur les sucres de betterave indigène (fr. 1,441,215 05 c^s).

Le compte fournit sur ces augmentations et diminutions tous les éclaircissements désirables, ce qui dispense la Cour d'entrer dans plus de détails à cet égard.

Les prévisions du Budget, pour cette branche de revenu, étaient de fr. 4,400,000 »
 Les recouvrements se sont élevés à 4,370,571 72

Peage — Canaux,
rivières et routes.

Les produits sont donc inférieurs aux évaluations du Budget, de. fr. 29,428 28

Cette différence porte, sur les produits des rivières et canaux, pour fr. 25,311 14 c^s et sur le produit des routes pour fr. 4,117 14 c^s.

Il restait à recouvrer, sur les droits constatés à la charge des redevables de l'État, une somme de fr. 4,347 90 c^s, dont l'apurement a eu lieu de la manière suivante :

a. Articles annulés et sommes portées en surséance indéfinie fr. 1,990 98
 b. Droits reportés à l'exercice suivant, à recouvrer sur les débiteurs 2,356 92
 SOMME ÉGALE. fr. 4,347 90

Postes.	Le produit brut de l'exploitation des postes s'est élevé, pour l'exercice 1861, à fr.	5,085,964 71
	Mais comme la loi du 18 juillet 1860 attribue 42 p. % de ce produit aux communes pendant les trois premières années de la mise en vigueur de cette loi, ci.	2,136,105 18
	la part du Trésor s'est trouvée réduite à fr.	2,949,859 55
	Le Budget des Voies et Moyens prévoyait une recette de	2,840,000 „
	le produit du service des postes a ainsi excédé les prévisions législatives, d'une somme de fr.	109,859 55
	qui se subdivise comme il suit :	
	Taxe des lettres et affranchissements	78,415 47
	Port des journaux et imprimés	19,814 46
	Émoluments perçus en vertu de la loi du 19 juin 1842.	6,501 25
	Droits sur les articles d'argent	5,128 65
	SOMME ÉGALE. fr.	109,859 55
Péages. — Marine. — Produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres.	Le produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres, évalué par la loi du Budget à la somme de . fr:	110,000 „
	ne s'est élevé qu'à	109,500 86
	Donc en moins sur les prévisions fr.	499 14
Capitaux et revenus. — Produits des chemins de fer et des télégra- phes.	Les produits des chemins de fer et des télégraphes ont été portés au Budget des Voies et Moyens de l'exercice 1861 pour fr.	28,000,000 „
	Les recouvrements se sont élevés, savoir :	
	Chemin de fer fr.-	29,941,015 32
	Télégraphes	588,532 66
	TOTAL. fr.	30,529,547 98
	A cette somme a été rattachée celle de	978,498 72
	montant du produit net du chemin de fer de Mons à Manage, depuis le 1 ^{er} janvier 1857 jusqu'au 31 juillet 1858.	31,508,046 70
	Pendant cette période, ce chemin de fer, par application d'une convention en date du 16/17 février 1857, a été exploité pour compte de l'État par l'ancienne société concessionnaire, qui a perçu. . fr.	1,841,774 94
	et dépensé	743,276 22
	La différence, soit fr.	1,098,498 72

a été portée à l'état général des recettes et des dépenses du mois de juillet 1861.

pour	fr. 1,093,985 59
et du mois de septembre, pour	2,515 15

TOTAL ÉGAL. . . fr. 1,098,498 72

Mais sur cette somme il y avait à prélever la part revenant à la société du chemin de fer de Dendre et Waes, en exécution du jugement du tribunal de première instance de Bruxelles, du 19 mai 1860, et de l'arrêt de la Cour d'appel du 18 juin 1861. Cette part a été fixée transactionnellement à 120,000 francs, de sorte qu'il ne restait acquis au Trésor que fr. 978,498 72 c^s.

Les sommes portées en recette au compte de l'exercice 1861, du chef de l'exploitation des chemins de fer et des télégraphes excèdent donc les prévisions législatives, de fr. 3,508,046 70

Les recouvrements, en 1861, comparés à ceux effectués en 1860, présentent, en y comprenant la recette exceptionnelle de fr. 978,498 72 c^s, du chef de l'exploitation du chemin de fer de Mons à Manage, du 1^{er} janvier 1857 au 31 juillet 1858, une différence en plus de fr. 3,178,683 27 c^s, qui se subdivise comme il suit :

Voyageurs	fr. (1) 560,970 97
Bagages	6,682 21
Équipages	411 11
Chevaux et bestiaux.	53,848 94
Marchandises	(2) 2,444,514 15
Produits extraordinaires	50,515 75
Cartes de circulation.	1,151 25
	Fr. 3,117,894 54
Télégraphes.	60,788 93
	TOTAL ÉGAL. . . fr. 3,178,683 27

A la clôture de l'exercice 1861, il restait à recouvrer sur les produits du chemin de fer, une somme de fr. 41,515 53 c^s, due par la société du chemin de fer Hainaut et Flandre, qui a subi de ce chef une saisie-arrêt. Cette créance a été acquittée en 1862 et figure au compte de cet exercice.

(1) Dont 128,000 francs environ provenant de voyageurs transportés sur la ligne de Mons à Manage, du 1^{er} janvier 1857 au 31 juillet 1858.

(2) Y compris fr. 849,117 96 c^s, produit du chemin de fer de Mons à Manage pendant 1857-1858.

Transports gratuits ou à prix réduits sur les chemins de fer de l'État.

Comme suite à l'engagement pris par M. le Ministre des Travaux publics devant la Législature, dans la séance du 27 mars 1862, ce haut fonctionnaire transmet chaque année, à la Cour, un tableau renseignant les transports effectués gratuitement ou à prix réduits par le chemin de fer de l'État.

Le tableau, pour l'année 1861, se résume comme il suit :

Transports	pour compte d'administrations publiques.	{ 1,401,170 15 gratuit.
	de meubles et bagages appartenant à des agents de l'administration et à des douaniers appelés à un changement de résidence.	{ 244,722 36 remise de 50 p. °o.
	d'émigrants.	{ 157 30 remise de 50 p. °o.
	de bagages d'émigrants	{ 3,361 19 id. de 44.50 p. °o.
	d'indigents ophtalmiques et sœurs de charité	1,228 66 gratuit.
	de jardiniers et maréchaux ferrants	1,031 03 id. de 50 p. °o.
	de sociétaires et de gardes civiques	5,403 03 id.
	Trains de plaisir	28,227 16 id.
	Trains divers de matériel, de troupes d'artistes, de théâtres, cirques et autres	59,455 85 id.
	TOTAL.	12,943 61 id.
		1,761,005 41

En 1860 les remises accordées sur le prix de transport des voyageurs et des bagages, par le chemin de fer, se sont élevées à

1,764,320 07

Partant différence en moins en 1861. fr.

3,314 66

Le transport des dépêches et des bureaux ambulants, ainsi que des objets pour le chemin de fer, ont eu lieu gratuitement, parce qu'il s'agissait du service même de l'administration.

Ont aussi été admis au transport gratuit les douaniers qui accompagnent les marchandises (art. 7 de la loi du 12 avril 1851), les meubles et bagages appartenant à des agents de l'administration des chemins de fer de l'État et à des douaniers appelés à un changement de résidence, et les bagages des émigrants.

La loi n'autorise point le transport gratuit de ces bagages; mais, à leur égard, la Cour se réfère aux explications qu'elle a fournies dans son avant-dernier Cahier d'observations, pages 67 et suivantes.

Tous les autres transports effectués à prix réduits l'ont été en exécution des lois des 12 avril 1835 et 12 avril 1851.

Postes -- Services régis par l'État. — Produits des abonnements au *Moniteur* aux *Annales parlementaires* et au *Recueil des lois*.

A partir de l'exercice 1860, la partie des abonnements au *Moniteur*, aux *Annales parlementaires* et au *Recueil des lois*, dont la recette est attribuée à l'administration des postes, a fait l'objet d'un article spécial dans le compte général des finances, sous la rubrique : *Postes. — Services régis par l'État*.

Précédemment, ces produits étaient confondus avec ceux provenant de l'exploitation des postes; mais aujourd'hui on les renseigne séparément, afin de prévenir toute contestation quant à la part attribuée aux communes par la loi du 18 juillet 1860, dans le revenu des postes.

D'après le relevé fourni par le Département de la Justice, les droits con-

statés au profit de l'État, du chef des abonnements précités pour l'année 1861, s'élevaient à fr. 23,971 69

Le compte les présente seulement pour 23,953 14

La différence en moins de fr. 16 63
provient :

1° De la restitution d'une somme de fr. 6 65 c^s faite, au mois de janvier 1861, à un abonné du *Moniteur*, et dont la direction de cette feuille a omis de tenir compte, bien qu'elle ait elle-même autorisé cette restitution ;

2° D'une erreur de 10 francs commise au relevé. Le produit des *Annales parlementaires*, mois de décembre, y est indiqué au chiffre de 1,130 francs, tandis qu'il ne s'élève en réalité qu'à 1,120 francs, ainsi qu'il résulte des écritures des comptables et de la déclaration de la direction du *Moniteur*.

Il est désirable que des erreurs semblables ne se commettent plus à l'avenir, car elles nécessitent des demandes d'explications qui font perdre du temps à l'administration des finances et à la Cour des Comptes.

Les prévisions du Budget des Voies et Moyens, pour cette branche de revenu, étaient de fr. 3,613,000 »

La recette s'est élevée à 3,802,066 37

et a ainsi été supérieure aux prévisions, de fr. 187,066 37

Cet excédant se décompose ainsi qu'il suit :

	EXCÉDANT	
	DES ÉVALUATIONS SUR LES PRODUITS.	DES PRODUITS SUR LES ÉVALUATIONS.
Domaines (valeurs capitales) fr.	123,453 10	»
Forêts	»	231,205 92
Dépenses des chemins de fer	6,891 75	»
Établissements et services régis par l'État	»	10,304 86
Produits divers et accidentels	»	57,241 17
Revenus des domaines	»	18,590 27
TOTAUX. fr.	150,344 85	317,411 22
SOMME ÉGALE. fr.	187,066 37	

Capitaux et revenus.
— Enregistrement
et domaines.

Il restait à recouvrer sur les droits constatés une somme de fr. 887,441 85 c^s, dont l'apurement a eu lieu ainsi qu'il suit :

Droits reportés à l'exercice suivant, comme susceptibles de recouvrement sur les débiteurs fr.	788,577 45
Articles annulés et sommes portées en surséance indéfinie.	98,864 42
SOMME ÉGALE. . . . fr.	887,441 85

Produit des abonnements au *Recueil des lois*.

La branche de revenu dont nous nous occupons (Capitaux et revenus. — Enregistrement et domaines) comprend, du chef des abonnements au *Recueil des lois*, une somme de 15,234 francs, qui ne concorde point avec les documents fournis par le Département de la Justice, pour servir au contrôle de la Cour.

Nous avons signalé la différence au Ministre des Finances, qui nous a transmis les explications suivantes :

Le royaume comprenait, en 1861, 2,538 communes, et le prix d'abonnement étant de 6 francs, il y avait à recouvrer, pour l'exercice 1861 fr.	15,228 »
Plus huit abonnements de l'année 1860, ci	48 »
De sorte que les droits constatés de l'exercice 1861 étaient en réalité de	15,276 »
Le compte renseigne.	15,234 »
DIFFÉRENCE. . . . fr.	42 »

Cette différence s'explique ainsi qu'il suit :

Dans la province d'Anvers, on a imputé trois abonnements de 1860 et un de l'année 1861 sur l'exercice 1863, ci. . . .	24 »
Un abonnement de 1861 y a en outre été appliqué à l'exercice 1862	6 »
Enfin, dans le Brabant, deux abonnements, appartenant à 1861, figurent parmi les produits de 1862, ci.	12 »
TOTAL ÉGAL. . . . fr.	42 »

A cette occasion, M. le Ministre des Finances nous a fait connaître que les recommandations qu'il a adressées aux receveurs, en 1861 et en 1863, le portent à croire que les imputations d'exercice auront lieu régulièrement à l'avenir.

Produits des examens universitaires.—Produits des examens et visa de diplômes. — Indemnités pour remplacement.— Indemnités pour décharge de la responsabilité du remplaçant. — Différences non expliquées

Les sommes renseignées au compte de l'exercice 1861, du chef des produits mentionnés ci-contre, ne sont pas d'accord avec celles qui figurent dans les documents transmis à la Cour, en conformité de l'article 48 de la loi sur la comptabilité de l'État.

Le tableau ci-après indique les différences en plus et en moins constatées par la Cour.

	PRODUITS D'APRÈS		DIFFÉRENCES AU COMPTE.	
	LE COMPTE.	LES DOCUMENTS fournis à la Cour.	EN PLUS.	EN MOINS.
Produits des examens universitaires	105,597 50	105,617 "	"	2,019 50
— des examens et visa des diplômes	15,445 05	6,585 61	6,857 44	"
Indemnités pour remplacement	75,187 79	75,075 73	112 06	"
— pour décharge de la responsabilité du remplaçant	2,559 68	5,741 28	"	5,201 60
	194,768 02	193,019 62	6,969 50	5,221 10
			1,748 40	

En ce qui concerne les deux premières différences en plus et en moins, la Cour n'a point encore reçu les explications qu'elle a demandées à M. le Ministre de l'Intérieur, par dépêche du 13 juillet 1864. Et relativement aux deux autres différences (fr. 112 06^{cs} en plus et fr. 5,201 60^{cs} en moins au compte), M. le Ministre des Finances nous a demandé, pour faciliter ses recherches, de lui faire parvenir un état indiquant :

- 1° Le nom et les prénoms de chaque milicien ;
- 2° Son domicile ;
- 3° Le montant de l'indemnité qu'il a dû verser,
- 4° Et le bureau où le versement a eu lieu.

Mais comme nous ne possédions pas ces renseignements, nous avons dû nous-mêmes les réclamer au Département de l'Intérieur, qui vient seulement de nous les envoyer. Nous les avons communiqués immédiatement à M. le Ministre des Finances, et il est à espérer qu'il pourra maintenant nous expliquer les causes des différences signalées.

D'autres produits encore, compris dans le chapitre : *Capitaux et revenus. Enregistrement et domaines*, n'ont pas été trouvés d'accord avec les documents transmis à la Cour.

Ecole vétérinaire. —
Pensions des élèves.

D'après un relevé dressé par le Département de l'Intérieur, les droits constatés au profit de l'État, à charge des élèves de l'École vétérinaire pour l'année 1861, s'élevaient à fr. 26,800 »

Ils figurent au compte pour 27,350 »

La différence en plus de fr. 550 »

représente exactement le montant des ordonnances de restitution qui ont été délivrées au profit des intéressés.

Jeux de Spa. — Répartition des bénéfices réalisés.

La Cour ayant fait connaître, dans son avant-dernier Cahier d'observations, les bases d'après lesquelles était dressé le compte des opérations des jeux de Spa, elle croit pouvoir se borner à présenter purement et simplement aujourd'hui les résultats du compte rendu pour l'année 1861.

Recette.

Mouvement de la roulette.	{ Gain . . fr. 619,568 » Perte . . . 62,999 50 }	556,568 50
Mouvement du trente et un.	{ Gain . . . 854,742 50 Perte . . . 531,377 50 }	323,365 »
Produit des monnaies étrangères.		340,540 64
Sommes non dépensées sur les Budgets des années 1859 et 1860		8,670 99
Produit des bals et concerts donnés en 1860 et 1861 . .		1,922 »
	TOTAL. . . fr.	1,231,067 15
	MONTANT DE LA DÉPENSE. . . .	261,857 49
	RESTE. . . fr.	969,229 64

dont il faut déduire :

a. 5 p. % au profit des établissements de bienfaisance de Spa fr.	48,461 48
b. 4 p. % au profit de l'administrateur directeur des jeux	38,769 18
c. 5 p. % au profit des communes de Blankenberghe, de Chaudfontaine et d'Ostende . .	48,461 48
	155,692 14

BÉNÉFICE NET. . . fr. 855,557 50

auquel il faut ajouter pour loyer du café. 1,000 »

Total à partager entre le Trésor, la ville de Spa et les actionnaires fr. 854,557 50

La part de 50 p. % revenant au Trésor dans ce bénéfice, soit fr. 417,268 75
a été versée entre les mains du receveur de l'enregistrement et des domaines à Spa, et renseignée parmi les produits divers et accidentels.

En 1860, cette part ne s'est élevée qu'à 595,386 76

Donc en plus, en 1861. . . fr. 23,881 99

Les prévisions du Budget, qui étaient de fr. 2,427,500 » Capitaux et revenus
ont été augmentées, par suite de la loi du 27 mai 1861, qui — Trésor public.
a ouvert au Département des Finances un crédit pour la
fabrication de monnaies de nickel, ci. 929,417 95

et ainsi portées à. 3,356,917 95

Les recouvrements effectués se sont élevés à. 3,756,095 76

Il en résulte que ceux-ci ont excédé les prévisions d'une
somme de fr. 399,177 81
qui se décompose comme il suit :

	EXCÉDANT	
	DES ÉVALUATIONS SUR LES PRODUITS	DES PRODUITS SUR LES ÉVALUATIONS.
Produits divers des prisons (pistoles, cantines, vente de vieux effets)	2,570 55	"
Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations	"	78,205 81
— des actes des commissariats maritimes	"	6,759 41
— des droits de chancellerie	20,414 "	"
— — de pilotage	"	250,540 52
— — de fanal	"	44,804 77
— de la fabrication des monnaies de Nickel	"	"
— — — de cuivre	52,765 41	"
Chemin de fer rhénan — Dividendes	46,750 "	"
Part réservée à l'État, par la loi du 5 mai 1850, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque nationale	"	161,567 26
TOTAUX	122,499 76	521,077 57
SOMME ÉGALE	399,177 81	

Le compte définitif de l'exercice 1861 renseigne, sous la rubrique ci-contre, une recette de fr. 127,429 65 c^s, sur laquelle il nous a été impossible d'exercer aucun contrôle, cette recette ayant été effectuée par des agents non revêtus de la qualité de comptables, et conséquemment non justiciables de la Cour.

Une commission, dont fait partie un fonctionnaire de la Cour des Comptes, a été nommée, il y a deux ans, pour élaborer un projet de règlement applicable à la comptabilité des prisons en général.

Si nous sommes bien informés, le travail de cette commission est presque achevé, ce qui permet d'espérer qu'à partir de l'année prochaine, tous les services financiers des prisons seront enfin régis d'après les principes consacrés par la loi du 15 mai 1846.

Produits divers des prisons (pistoles, cantines, ventes de vieux effets).

Remboursements. —
Contributions direc-
tes, etc.

Le Budget des Voies et Moyens porte ce produit à . fr. 171,000 »
Les recettes se sont élevées à 166,678 48

et ont ainsi été inférieures aux prévisions, de 4,321 52
se subdivisant comme il suit :

	EXCÉDANT	
	DES ÉVALUATIONS SUR LES PRODUITS.	DES PRODUITS SUR LES ÉVALUATIONS.
Prix d'instruments à l'usage des employés de l'administration des contri- butions.	606 75	"
Frais de perception des centimes provinciaux et communaux.	"	1,376 80
Remboursements, par les communes, des centimes additionnels sur les non- valeurs de la contribution personnelle	5,091 57	"
TOTAUX. fr.	5,698 32	1,376 80
SOMME ÉGALE. fr.	4,321 52	

Remboursements. —
Enregistrement et do-
maines.

Les prévisions du Budget étaient de. fr. 530,000 »
Les recouvrements effectués se sont élevés à. 553,275 60

D'où il résulte un excédant de recette sur les évaluations,
de. 23,275 60
qui se décompose ainsi qu'il suit :

	EXCÉDANT	
	DES ÉVALUATIONS SUR LES PRODUITS.	DES PRODUITS SUR LES ÉVALUATIONS.
Reliquat des comptes arrêtés et non arrêtés par la Cour des Comptes. — Déficit des comptables	9,677 54	"
Recouvrement d'avances faites par les divers Départements	"	32,953 14
TOTAUX. fr.	9,677 54	32,953 14
SOMME ÉGALE. fr.	23,275 60	

Il restait dû sur les droits constatés à la charge des rede-
vables de l'État, une somme de fr. 66,072 46
dont l'apurement a eu lieu ainsi qu'il suit :

Droits reportés à l'exercice suivant , comme susceptibles de recouvrement sur les débiteurs de l'État fr.	64,683 92
Articles annulés et sommes portées en sur- séance indéfinie	1,588 54
SOMME ÉGALE . . . fr.	66,072 46

Dans la somme de fr. 64,683 92 c^s, reportée aux droits constatés de l'exercice 1862, est comprise celle de fr. 30,722 26 c^s, formant les déficits constatés à charge de comptables insolubles, passés à l'étranger ou décédés sans laisser aucun bien saisissable.

Aux termes de l'article 13 de la loi sur la comptabilité de l'État, ce n'est qu'après un délai de 5 ans, à compter de la date de l'arrêt de la Cour des Comptes, que l'impossibilité du recouvrement des créances ouvertes pour cause de déficit ou de tout autre événement de force majeure, est constatée par un procès-verbal à joindre au compte général de l'État.

L'impossibilité du recouvrement des créances de l'espèce, qui n'ont pas été recouvrées dans le délai ci-dessus indiqué, a été chaque fois constatée de cette manière.

Les droits acquis à l'État, à titre de frais de surveillance de travaux publics concédés, ne sont renseignés au compte que pour fr.	69,499 97
Tandis que, d'après les écritures de la Cour, ils s'élevaient à	80,999 97

Frais de surveillance de
travaux publics con-
cédés — Différence
entre les droits con-
statés au compte et
les écritures de la
Cour.

Partant différence en moins au compte fr. 11,500 »
provenant de ce que deux sommes entre autres ont été omises, l'une de 2000 francs due, pour l'année 1861, par la société du chemin de fer du Centre vers Erquelines, et l'autre de 9000 francs, due pour la même année, par la société concessionnaire du chemin de fer de Saint-Ghilain à Audenarde. Prié de nous fournir des explications sur cette différence, M. le Ministre des Finances nous a écrit ce qui suit :

a. Le receveur de Saint-Josse-ten-Noode a renseigné une somme de 500 francs, sous la rubrique : *Frais d'entretien de routes concédées*, au lieu de la comprendre sous le titre de : *Frais de surveillance de travaux publics concédés*.

b. S'il n'a rien été perçu depuis 1861 du chef des frais de surveillance dus par la société du chemin de fer du Centre vers Erquelines, c'est parce que cette société a adressé une réclamation à M. le Ministre des Travaux publics, pour être dispensée du paiement d'une partie de ces frais.

c. La société du chemin de fer de Saint-Ghilain à Audenarde a également réclamé contre le montant des frais de surveillance, et, à la suite de la décision prise sur cette réclamation le 16 janvier 1864, elle a acquitté le 16 avril suivant une somme de fr. 8,343 30 c^s, formant le reliquat de sa dette.

Les réclamations que formulent les débiteurs de l'État contre les sommes dont on leur réclame le payement, en vertu de titres légalement établis, ne dispensent pas l'administration des Finances de faire figurer dans les comptes l'intégralité des créances du Trésor, tant que ces réclamations sont en instance.

La Cour renouvelle donc le désir qu'elle a manifesté déjà à diverses reprises, celui de voir porter dans les comptes généraux des Finances, tous les droits indistinctement qui sont acquis à l'État dans le cours d'un exercice. C'est le moyen le plus sûr d'assurer un contrôle sérieux et efficace sur les recettes de l'État.

Remboursements.
Trésor public.

Les prévisions du Budget étaient de fr. 1,025,000 »

En y ajoutant le crédit supplémentaire qui a été alloué par la loi du 27 juin 1862, à l'effet de poursuivre, dans les prisons, le travail pour l'exportation, ci 1,000,000 »

On trouve que le total est de fr. 2,025,000 »

Les recouvrements ne s'étant élevés qu'à 1,847,769 34

Il en résulte que les recettes ont été inférieures aux prévisions législatives, de fr. 177,230 66

Cette différence se décompose ainsi qu'il suit :

	EXCÉDANT	
	DES ÉVALUATIONS SUR LES PRODUITS.	DES PRODUITS SUR LES ÉVALUATIONS.
Recouvrements d'avances faites par le Ministre de la Justice aux ateliers des prisons, pour achat de matières premières	157,722 85	»
Remboursement par les provinces des centimes additionnels sur les non-valeurs de la contribution personnelle	18,016 80	»
Recettes accidentelles	56,958 72	»
Abonnement des provinces pour le service des ponts et chaussées	2,250 51	»
Abonnement des provinces pour réparation d'entretien des maisons d'arrêt et de Justice; achat et entretien de leur mobilier	»	4,808 »
Prélèvement sur les fonds de la caisse générale de retraite à titre de remboursement d'avance	582 62	»
Recettes du chef d'ordonnances prescrites de l'année 1856	»	55,472 82
TOTAUX. fr.	215,511 48	58,280 82
SOMME ÉGALE fr.	177,230 66	

Il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice : 1° sur les droits constatés à charge des provinces, du chef des centimes additionnels sur les non-valeurs de la contribution personnelle, une somme de fr. 37,421 17

REPORT. . . . fr. 57,421 17

2° Sur l'abonnement souscrit par la province de la Flandre occidentale pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier, une somme de 500 »

Total des sommes restant à recouvrer fr. 57,921 17

Les sommes à rembourser par les provinces, du chef des centimes additionnels sur les non-valeurs de la contribution personnelle, ne peuvent être réglées qu'après la clôture de l'exercice, et c'est pourquoi les comptes constatent chaque année un restant si considérable à recouvrer sur les remboursements à faire par les provinces.

Si ces recettes étaient soumises à la règle prescrite par l'article 2 de la loi de comptabilité, on ne pourrait attribuer à un exercice que celles faites du 1^{er} novembre de l'année qui lui donne son nom, au 31 octobre de l'année suivante; de sorte que le compte d'un Budget ne comprendrait également que les recettes d'une année, et il a paru plus rationnel et plus simple de renfermer ces recettes dans l'année même de l'exercice.

En ce qui concerne la somme de 500 francs qui restait due au 31 octobre 1862, sur l'exercice 1861, par la province de la Flandre occidentale, à titre d'abonnement pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt, etc., M. le Ministre des Finances a fourni l'explication suivante :

« La somme de 500 francs n'a pu être liquidée en temps utile, à cause de l'insuffisance de l'allocation portée au Budget. — Cette circonstance a ensuite été perdue de vue par la province, et c'est ce qui explique comment les Budgets subséquents ne comprennent pas de ce chef une augmentation de crédit: mais par suite des observations qui lui ont été faites, la province s'est engagée à porter une somme de 500 francs par rappel au Budget de 1863. »

Ce ne sera donc que dans un compte ultérieur, que cette créance sera portée en recette.

La somme portée en recette de ce chef, au compte du Budget de l'exercice 1861, est de fr. 1,652,277 17 c.

En l'absence de comptes et de pièces en règle, la Cour s'est vue dans l'impossibilité absolue de s'assurer si les remboursements dont il s'agit ont été faits exactement et régulièrement, et si les recettes ont été versées sans déviation ni retard dans les coffres du Trésor, par le banquier dépositaire provisoire des fonds.

Mais tout fait espérer qu'à partir de 1863, cette recette sera opérée par un agent comptable, dûment commissionné et astreint à rendre compte de sa gestion à la Cour des Comptes, ce qui mettra fin à l'état de choses que nous signalons depuis tant d'années.

Les ressources extraordinaires et fonds spéciaux ont été portés au Budget des Voies et Moyens pour fr. 400,000 »

Remboursement d'avances faites par le Département de la Justice aux ateliers des prisons, pour achat de matières premières. Les éléments du contrôle font défaut.

Ressources extraordinaires et fonds spéciaux

REPORT. fr. 400,000 »

Il y a à ajouter les sommes qui ont été prélevées sur le produit de l'emprunt de 45 millions de francs à 4 1/2 p. %, autorisé par la loi du 8 septembre 1859, pour couvrir une portion équivalente des dépenses spéciales imputées sur cet emprunt, par ladite loi et par celle du 2 juin 1861 15,122,663 54

TOTAL DES PRÉVISIONS. fr. 15,522,663 54

Les recouvrements effectués, s'étant élevés à. 15,434,363 18

Ils sont inférieurs à l'évaluation, de. fr. 88,298 56

Récapitulation des re-
venus publics pour
l'exercice 1861.

En résumé, la loi du 20 décembre 1860, contenant le Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1861, prévoyait une recette totale de. fr. 149,029,190 »

Si l'on tient compte d'une plus-value de 17,052,081 49

résultant des lois des 8 septembre 1859, 27 mai et 2 juin 1861, et 27 juin 1862, on trouve que le total est de . . . 166,081,271 49

Les recettes définitives s'étant élevées à 171,894,588 41

celles-ci présentent une augmentation de fr. 5,815,316 92
sur les évaluations servant de base au règlement définitif du Budget, ainsi qu'on le voit dans le tableau ci-après :

DÉSIGNATION des REVENUS.	ÉVALUATIONS DES RECETTES			PRODUITS définitifs.	COMPARAISON des évaluations de recettes avec les produits définitifs.	
	d'après LE BUDGET des VOIES ET MOYENS.	d'après des LOIS SPÉCIALES.	TOTAL.		Excédant des évaluations.	Excédant des produits.
Impôts.	105,510,690 »	»	105,510,690 »	107,572,405 83	»	1,861,715 83
Péages.	7,550,000 »	»	7,550,000 »	7,420,952 11	»	70,952 11
Capitaux et revenus.	54,042,500 »	929,417 95	54,971,917 95	59,090,165 87	»	4,118,245 92
Remboursements .	1,726,000 »	1,000,000 »	2,726,000 »	2,567,725 42	158,276 58	»
Ressources extraor- dinaires et fonds spéciaux	(1) 400,000 »	15,122,663 54	15,522,663 54	15,434,365 18	88,298 36	»
	149,029,190 »	17,052,081 49	166,081,271 49	171,894,588 41	246,574 94	6,059,891 86
					5,815,316 92	

(1) Évaluation des recettes spéciales provenant des ventes de biens domaniaux autorisées par la loi du 5 février 1845.

Le résultat que la Cour vient de constater montre qu'en général les prévisions de recettes pour l'exercice 1861 ont été établies d'une manière très-moderée. En s'imposant le respect de cette règle, on assure le bon ordre des finances et la stabilité du crédit public.

Les droits et produits constatés à charge des redevables de l'État se sont élevés, pour l'exercice 1861, à la somme de fr. 172,958,717 82
sur laquelle il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice. 1,064,129 41

Les ressources détaillées dans le tableau qui précède ont donc été de 171,894,588 41

En exécution de l'article 31 de la loi sur la comptabilité de l'État, les fonds non employés de l'exercice 1860 sur les produits affectés à des services spéciaux, ont été transférés à l'exercice 1861 pour 339,823 45

Il y a lieu de fixer les voies et moyens du Budget de l'exercice 1861 à 172,234,411 84

Mais comme l'exercice 1860 présente un boni de . . . 19,866,919 91

qui, d'après les règles de la comptabilité, doit être rattaché à l'exercice suivant, les ressources définitives de l'exercice 1861 s'élèvent en réalité à fr. 192,101,331 75

On vient de voir que les restes à recouvrer, à la clôture de l'exercice 1861, s'élèvent à la somme de fr. 1,064,129 41

Renseignements sur les
restes à recouvrer à
la clôture de l'exer-
cice 1861.

En voici le détail par nature de produits :

Impôts.	Contributions directes, douanes et accises.	Accises. — Sel	fr. 868 »
		— — Sucre	14,925 45
	Enregistrement et do- maines	Successions. — Droits de succession et de mutation par décès . . .	9,097 05
		Timbres. — Timbres fixes et de dimension	379 85
Péages.	Enregistrement et do- maines	Amendes. — Successions.	1,560 15
		Rivières et canaux. — Location des terrains provenant d'emprises. — Vente d'arbres. — Droits de pêche.	2,461 58
	Travaux publics	Routes appartenant à l'État. — Produits des barrières. — Vente de terrains provenant d'emprises. — Vente d'arbres, plantations, herbages, etc.	1,886 52
		Chemin de fer	41,515 55
Capitaux et revenus.	Travaux publics	Domaines. — Valeurs capitales. — Remboursements des capitaux du fonds de l'industrie nationale.	250,756 94
		Domaines. — Valeurs de créances ordinaires	372,683 50
	Enregistrement et do- maines	Prix de vente de biens immeubles	1,400 »
		Forêts. — Prix de vente de chablis, bois de délit et d'élagages. . . .	9,953 25
Remboursements.	Enregistrement et do- maines	Dépendances des chemins de fer. — Location des terrains réservés par l'administration des chemins de fer	20 »
		Dépendances des chemins de fer. — Location d'herbages, d'oseraies, etc. Établissements et service régis par l'État. — Pensions des élèves de l'école militaire. — Écoles de réforme de Ruysselede et de Beernem.	17,567 79
	Trésor public	Revenus des domaines. — Génie militaire. — Location de biens-fonds et de bâtiments. — Intérêts de capitaux. — Produits de la ca- lamine.	253,200 57
		Reliquats des comptes arrêtés et non arrêtés par la Cour des Comptes. — Déficit des comptables	32,110 80
Remboursements.	Enregistrement et do- maines	Recouvrement d'avances faites par les divers départements. — Frais de surveillance des bois appartenant aux communes et aux hos- pices. — Frais de surveillance des travaux publics concédés. . . .	53,961 66
		Remboursement par les provinces des centimes additionnels sur les non-valeurs de la contribution personnelle.	57,421 17
Remboursements.	Trésor public	Abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier	500 »

SOMME ÉGALE. fr. 1,064,129 41

La Cour a pensé qu'il ne serait pas sans intérêt de connaître les causes du non recouvrement des créances à l'époque de la clôture de l'exercice 1861. Elle les résume donc ci-après :

Créances irrécouvrables par suite de l'insolvabilité des débiteurs fr.	356,075 39
Créances dues par des débiteurs passés à l'étranger . . .	50,339 45
Créances pour le recouvrement desquelles des poursuites sont exercées ou ordonnées	354,599 71
Créances litigieuses	18,451 49
Créances non susceptibles de recouvrement immédiat. . .	63,360 43
Créances dues par les communes à titre de frais d'entretien des colons dans les écoles de réforme de Ruysselede et de Beernem, etc.	16,762 95
Créances annulées par suite d'erreurs, de non emploi de feuilles de patente, remises d'amendes, et créances portées au sommier des surséances indéfinies	111,666 86
Créances dues par les provinces, à titre de remboursement des centimes additionnels sur les non-valeurs de la contribution personnelle	37,421 17
Créances dues par les provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice; achat et entretien de leur mobilier	500 »
Créance en suspens par suite de non liquidation de compte ou de convention.	54,972 »
TOTAL égal aux restes à recouvrer. . . fr.	1,064,129 41

Les sommes qui seront réalisées sur ces créances seront portées en recette au compte de l'année pendant laquelle les recouvrements seront effectués, et ce conformément à l'article 28 de la loi de comptabilité.

CHAPITRE II.

DÉPENSES PUBLIQUES.

Comment s'exerce le contrôle de la Cour sur les dépenses.

Pour que le contrôle de la Cour des Comptes sur les dépenses publiques soit libre et entier, il faut qu'elle puisse exiger toutes les justifications propres à établir non-seulement la légitimité des créances, mais encore la régularité de leur imputation sur le Budget, et c'est pourquoi la loi du 29 octobre 1846 a donné à la Cour le droit de se faire fournir tous états, renseignements et éclaircissements relatifs à la dépense des deniers de l'État et des provinces.

La Cour use de ce droit toutes les fois que la légalité d'une créance n'est pas démontrée avec évidence ni constatée d'une manière authentique, ou que la régularité de son imputation sur le Budget ne ressort pas clairement des pièces et indications fournies.

Les Ministres ou les Gouverneurs, suivant qu'il s'agit de la dépense des deniers de l'État ou de la dépense des deniers des provinces, nous communiquent les explications ou justifications demandées, et quand celles-ci sont de nature à lever nos scrupules, nous nous empressons de munir de notre visa les mandats de paiement tels qu'ils ont été créés. Au cas contraire, la Cour les renvoie de nouveau appuyés d'observations, et ce n'est que quand ils sont dûment rectifiés qu'elle les admet en liquidation.

De cette manière, les comptes généraux de l'État ne comprennent que des dépenses précédemment reconnues régulières par la Cour. Font seules exception les sommes sorties des caisses du Trésor ensuite de crédits administratifs, et dont les Départements sont restés, au moment de la clôture de l'exercice, en retard de fournir à la Cour l'ordonnance de justification et de régularisation. Celles-là sont constatées au compte définitif de l'exercice et portées sous la dénomination de : *Dépenses dont l'emploi reste à justifier et à régulariser*, avec les explications propres à faire connaître l'état des choses à la Législature.

La Cour tient note, dans un livre *ad hoc*, de toutes les dépenses liquidées et payées à charge des crédits législatifs, et lorsque M. le Ministre des Finances lui transmet le compte définitif de l'État, il ne lui reste plus qu'à rapprocher les chiffres qui y sont portés, avec ses écritures.

Elle a vérifié de cette manière le compte rendu pour l'année 1862, et, après avoir reconnu la parfaite conformité des chiffres, elle déclare que les dépenses liquidées et les paiements effectués pendant ladite année, sur les exercices 1861 et 1862, présentent les résultats suivants :

Dépense de l'année
1862.

DÉPENSES PUBLIQUES.		DROITS CONSTATÉS y compris ceux qui restaient à payer au 1 ^{er} janvier 1862.	PAYEMENTS effectués.	Reste à payer.
<i>Service ordinaire.</i>				
Dépenses arriérées des exercices antérieurs, transférées en vertu de l'article 50 de la loi sur la comptabilité	Exerc. 1861.	1,436,595 17	1,414,686 07	21,907 10
	— 1862.	248,548 01	73,571 30	174,776 71
Dépenses propres à l'	Exerc. 1861.	47,217,489 78	45,205,530 65	2,014,159 15
	— 1862.	118,471,956 01	96,311,653 99	22,160,322 92
<i>Services spéciaux.</i>				
Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de chacun des exercices 1860 et 1861, et transférés conformément à l'article 51 de la loi sur la comptabilité.	Exerc. 1861.	546,029 33	431,550 22	114,479 11
	— 1862.	25,193,011 99	24,376,980 70	816,031 29
Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'	Exerc. 1861.	9,272 50	7,772 50	1,500 »
	— 1862.	2,558,047 52	2,355,157 25	224,890 00
<i>Exercice clos.</i>				
Payements effectués et justifiés		1,950,764 39	1,544,140 81	406,614 58
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES. fr.		197,031,515 40	171,696,852 45	25,954,680 95

Dette publique.

Les parties d'allocation transférées des exercices 1859 et 1860 à l'exercice 1861, par application de l'article 50 de la loi de comptabilité, se sont élevées à fr. 87,960 70

La loi du 20 décembre 1860 a ouvert un crédit de . . . 40,616,724 47
qui a été augmenté de 56,697 50
par une loi postérieure du 27 mai 1861.

TOTAL des crédits votés. . . fr. 40,741,582 67

Crédits complémentaires à voter pour les dépenses liquidées en sus des crédits non limitatifs 518,737 48

Total général des crédits votés et à voter, pour le service de la Dette publique, de l'exercice 1861 41,260,140 15

Les dépenses se sont élevées à fr. 40,806,828 27

SAVOIR :

Dépenses liquidées dans la limite des crédits ouverts fr. 40,288,070 79

Idem en sus des crédits non limitatifs. . . 518,737 48

TOTAL ÉGAL. . . fr. 40,806,828 27

Il en résulte que l'excédant des crédits non consommés par les dépenses, s'est élevé à fr. 455,511 88

Cet excédant se décompose comme il suit :

Crédits non consommés par les dépenses à annuler définitivement fr. 549,547 85

Crédits à transférer à l'exercice suivant, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité 103,964 05

SOMME ÉGALE. . . fr. 455,511 88

Les paiements qui restaient à effectuer et à justifier pour solder les dépenses, sur ordonnance en circulation à la clôture de l'exercice 1861, s'élevaient à fr. 102,108 94 c^s.

Dotations.

La loi des finances du 5 juillet 1860, avait ouvert pour les dotations de la Famille Royale, de la Législature et de la Cour des Comptes, un crédit de fr. 4,104,286 75

Les dépenses ne s'étant élevées qu'à 4,092,583 70

il en ressort un excédant de crédit, de fr. 11,703 05

non consommé par les dépenses, à annuler définitivement.

Il restait à payer et à justifier, pour solder les dépenses de l'exercice 1861, une somme de fr. 5,784 80 c^s.

Les parties d'allocations du Budget des exercices 1858 et 1860, grevées de droits en faveur des créanciers de l'État, et transférées à l'exercice 1861, s'élèvent à fr.	216,864 87
Et les crédits alloués par la loi du 13 juillet 1860, à	13,195,347 »
Les lois du 11 juin, 31 décembre 1861 et 27 juin 1862, ont accordé des crédits supplémentaires, à concurrence de	1,203,642 57
ce qui porte les crédits définitifs de l'exercice 1861 à	14,615,854 44
Les dépenses ne s'étant élevées qu'à	13,688,325 85
Les crédits se trouvent avoir été supérieurs aux dépenses de fr.	927,528 61

Se décomposant comme il suit :

Crédits excédant les dépenses, à annuler définitivement fr.	524,861 38
Crédits transférés à l'exercice suivant, en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité	402,667 25
SOMME ÉGALE. fr.	927,528 61

Les ordonnances en circulation, qui restaient à payer à la clôture de l'exercice, s'élevaient à fr. 179,740 85 c^s, et les dépenses qui, à la même époque, restaient encore à régulariser sur ordonnances d'ouverture de crédits, à fr. 843,612 88 c^s.

Se conformant à l'article 88 de l'arrêté royal du 27 décembre 1847, M. le Ministre des Finances constate cette dernière somme au compte, sous la dénomination suivante : *Dépense dont l'emploi reste à justifier et à régulariser*, avec l'explication suivante :

« Le retard qu'a éprouvé la liquidation de la somme de fr. 843,612 88 c^s.
 » dépensée sur le Budget du Ministère de la Justice, provient des difficultés
 » qu'a entraînées la justification régulière de cette dépense. Toutefois cette
 » justification ayant été produite ultérieurement, la Cour l'a définitivement
 » admise les 13 et 26 mars 1863, sous les nos 30871 et 29964. »

La Cour ne peut que confirmer cette déclaration.

La loi du 23 mars 1861 a fixé le Budget du Ministère des Affaires Étrangères, à fr.	2,725,462 67
Les parties d'allocations transférées de l'exercice 1860 à 1861 sont de	5,105 85
Les sommes restées disponibles à la clôture de l'exercice 1860, sur l'article 33 du Budget de cet exercice, et les sommes reportées des exercices antérieurs et transférées à	

A REPORTER. fr. 2,730,568 50

REPORT. fr.	2,750,568 50
l'article 53 du Budget de l'exercice 1861, en vertu de l'article 2 de la loi précitée, s'élèvent à	256,248 »
TOTAL. fr.	2,986,816 50
Dont il faut déduire la somme transférée à l'article 53 du Budget de l'exercice 1862, en vertu de l'article 2 de la loi du 10 mai 1862, ci	218,273 20
Le total des crédits de l'exercice 1861 a ainsi été fixé à.	2,768,545 30
Les dépenses se sont élevées à.	2,679,555 47
Fr.	88,989 85
Mais comme les dépenses liquidées à charge des crédits non limitatifs ont excédé ceux-ci de	58,794 97
il s'en suit que l'excédant des crédits votés s'élève à . . . fr.	147,784 80
dont une partie, restée sans emploi, sera annulée définitivement pour fr	137,216 95
et l'autre partie sera transférée à l'exercice suivant, en conformité de l'article 50 de la loi sur la comptabilité, ci	10,567 87
SOMME ÉGALE. fr.	147,784 80

Quant aux dépenses excédant les crédits non limitatifs, et qui s'élèvent à fr. 58,794 97, elles devront faire l'objet d'un crédit complémentaire de pareille somme dans la loi de compte.

Les dépenses liquidées à charge de l'exercice 1861, et qui restaient à payer à la clôture de cet exercice sur ordonnance en circulation, s'élevaient à fr. 27,545 84 c^s, et celles restant à régulariser sur ordonnance d'ouverture de crédit à 540 francs.

La liquidation de cette somme de 540 francs, dépensée sur le Budget du Ministère des Affaires Étrangères, a été retardée, parce que la justification produite en temps utile n'a pas été reconnue suffisante par la Cour des Comptes. Mais comme le chef de ce Département nous a fourni, par dépêche du 4 octobre 1864, le complément de justification exigé, nous avons passé outre à la régularisation de ladite dépense, sous la date du 4 novembre suivant.

Les parties d'allocations transférées des exercices 1857, 1859 et 1860, à l'exercice 1861, conformément à l'article 50 de la loi sur la comptabilité de l'État, s'élèvent à fr. 155,125 75 |

La loi des finances du 23 décembre 1860, a alloué à ce Département, pour les besoins de l'exercice 1861, une somme de 8,932,568 31 |

A REPORTER. fr. 9,087,694 06 |

REPORT. . . . fr. 9,087,694 06

Les lois des 2 juin 1861 et 8 août 1862 ont successive-
ment ouvert des crédits supplémentaires à concurrence de . 602,567 05

et porté ainsi les crédits à 9,690,261 09

Les dépenses s'étant élevées à 9,461,424 35

L'excédant des crédits sur les dépenses est de. . . . fr. 228,836 74

Se décomposant comme il suit :

Crédits non consommés par les dépenses,
à annuler définitivement fr. 104,519 40

Crédits à transférer à l'exercice 1862 . . . 124,317 34

SOMME ÉGALE. . . . fr. 228,836 74

Les ordonnances en circulation, qui restaient à payer à la clôture de l'exercice, s'élevaient à fr. 526,957 52 c^s, et les dépenses qui, à la même époque, restaient encore à régulariser sur ordonnances d'ouverture de crédit, à fr. 182,817 78 c^s.

Voici l'explication que fournit M. le Ministre des Finances, en conformité de l'article 88 de l'arrêté royal du 27 décembre 1847, pour justifier le retard apporté dans la régularisation de cette somme de fr. 182,817 78 c^s.

« La justification de la somme de fr. 182,817 78 c^s, dépensée sur le crédit
» alloué pour les frais de participation des Belges à l'exposition de Londres,
» n'a pas été produite en temps utile, à cause des difficultés qu'entraînait
» cette justification, et qui sont maintenant aplanies ainsi que le constate la
» dépêche du chef dudit Département du 22 septembre 1863, n° 5001/9305,
» 7^e division. »

En effet, la dépense de fr. 182,817 78 c^s, a fait l'objet de deux demandes en régularisation qui ont été revêtues du visa de la Cour, les 16 septembre et 5 décembre 1863.

Les parties d'allocations grevées de droits en faveur de créanciers de l'État et transférées des exercices 1858, 1859 et 1860 à l'exercice 1861, conformément à l'article 30 de la loi sur la comptabilité publique, s'élèvent à fr. 601,160 74

Ministère des Travaux
publics.

Le Budget des Travaux publics a été fixé, par la loi du
31 décembre 1860, à 25,347,912 »

Des crédits supplémentaires ont été alloués par les lois
des 1^{er} juin 1861 et 7 août 1862, à concurrence de 702,205 38

Le total des crédits servant de base au règlement définitif
du Budget a ainsi été porté à. fr. 26,651,278 12

REPORT. fr.	26,651,278 12
Les dépenses ne s'étant élevées qu'à	28,103,710 41
ont laissé un restant disponible de fr.	1,547,567 71
dont une partie, restée sans emploi, doit être annulée définitivement pour fr.	758,427 82
L'autre partie a été transférée à l'exercice suivant, en conformité de l'article 30 de la loi sur la comptabilité publique	789,139 89
SOMME ÉGALE. . . . fr.	<u>1,547,567 71</u>

Les paiements restant à effectuer et à justifier, pour solder les dépenses liquidées à charge de l'exercice 1861, s'élevaient, à la clôture de cet exercice, à fr. 148,036 55 c.

Ministère de la Guerre. Il a été mis à la disposition du Département de la Guerre, pour faire face aux dépenses afférentes à l'exercice 1861, les sommes suivantes, savoir :

Crédits transférés des exercices 1858 et 1860 à l'exercice 1861, ci fr.	472,979 25
Crédits ouverts par la loi du Budget, en date du 2 juillet 1860.	32,338,010 50
La partie rattachée à l'exercice 1861 du crédit de 9,000,000 de francs alloué par la loi du 21 mai 1859, a été de	1,138,270 »
La loi du 2 juin 1861 a ajouté à l'article 20 du Budget du Ministère de la Guerre, une somme de	126,144 »
provenant de la vente de fusils à silex hors d'usage, pour être affectée à la fabrication d'autres armes neuves.	
La partie du crédit de 15,561,170 francs, alloué par la loi du 8 mai 1861, appliquée au Budget de cet exercice par arrêtés royaux des 26 juillet 1861, 21 janvier et 19 mai 1862, s'élève à	1,142,146 44
Enfin la loi du 2 juin 1861 a ouvert, pour pourvoir au paiement des créances arriérées, un crédit de	7,418 16
Le total des crédits affectés aux dépenses du Ministère de la Guerre a ainsi été porté à	35,221,968 35
Les dépenses ayant été de	34,528,974 66
ont laissé un excédant disponible de fr.	695,993 69
qui se décompose comme il suit :	

Crédits non consommés par les dépenses, à annuler définitivement fr.	594,914 59
Crédits à transférer à l'exercice 1862, en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité de l'État, ci.	101,079 10

TOTAL ÉGAL. . . . fr. 695,993 69

Les paiements restant à effectuer et à justifier, pour solder les dépenses à la clôture de l'exercice, s'élevaient à fr. 18,590 48 c.

Ministère des Finances

Les crédits ouverts au Ministère des Finances, pour faire face aux besoins de l'exercice 1861, ont été fixés par la loi du 6 juillet 1860, à fr. 11,691,175 »

Les allocations des articles 15, 16 et 18 du chapitre III du Budget, ont été augmentées, par la loi du 4 août 1862, de. 25,945 55

La loi du 5 juillet 1860 a alloué un crédit de 200,000 »
pour assurer l'exécution d'une convention destinée à mettre fin aux difficultés existantes entre l'État et la province de Brabant, au sujet de l'hôtel du Gouvernement provincial.

Une autre loi du 12 mai 1861 a ouvert un crédit de . . . 8,500 49
pour remboursement des droits d'entrée payés sur les marchandises déclarées en transit, qui ont été perdues par suite de l'incendie qui s'est déclaré, le 17 juin 1859, à bord du steamer français *Languedoc*, en charge dans le port d'Anvers.

L'achat de matières et les frais de la fabrication de monnaies de nickel ont nécessité un crédit de. 400,000 »
qui a été alloué par la loi du 27 mai 1861.

Si l'on ajoute à ces sommes les parties d'allocations reportées des exercices 1859 et 1860 à l'exercice 1861, en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846, ci 181,607 19

Plus le crédit complémentaire de 149,962 19
qui devra être alloué par la loi de compte, pour couvrir les dépenses liquidées en sus des crédits non limitatifs, on trouve que le total général des ressources mises et à mettre à la disposition du Ministre des Finances, pour les besoins de l'exercice 1861, atteindra le chiffre de. 12,657,188 42

Les dépenses se sont élevées à 12,403,385 60

SAVOIR :

Dépenses liquidées dans la limite des
crédits ouverts 12,253,423 41
Idem en sus des crédits non limitatifs. 149,962 19

TOTAL ÉGAL. . . fr. 12,403,385 60

il en résulte que l'excédant des crédits non consommés par les dépenses à annuler définitivement, s'élève à . . . fr. 255,802 82

Les paiements restant à effectuer et à justifier à la clôture de l'exercice 1861, s'élevaient à fr. 42 40 c.

Non valeurs et remboursements.

Le Budget des Non-Valeurs et des Remboursements, pour l'exercice 1861, a été fixé par la loi du 5 juillet 1860 à la somme de fr. 2,628,000 »

Les crédits complémentaires à voter pour les dépenses liquidées en sus des crédits non limitatifs, devront s'élever à 631,054 54

ce qui portera le total des crédits pour l'exercice 1861, à. fr. 3,259,054 54

Les dépenses se sont élevées à. fr. 3,015,075 24

Savoir :

Dépenses liquidées dans la limite des crédits ouverts, ci fr. 2,382,020 70

Idem en sus des crédits non limitatifs. 631,054 54

TOTAL ÉGAL. fr. 3,015,075 24

Il en résulte que les crédits à annuler définitivement, s'élèvent à fr. 245,979 30

Les paiements restant à faire et à justifier, à la clôture de l'exercice, pour solder les dépenses, s'élevaient à fr. 2,268 21 c^s.

Services spéciaux.

Crédits transférés de l'exercice 1860 à l'exercice 1861, en exécution de l'article 51 de la loi sur la comptabilité publique fr. 50,919,712 61 .

Crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice 9,066,510 32

TOTAL DES CRÉDITS. fr. 59,986,222 93

Dépenses résultant des services faits. 17,657,007 78

Excédant des crédits sur les dépenses fr. 42,329,215 15

Cet excédant a été transféré à l'exercice 1862, conformément à l'article 51 de la loi précitée.

Sur la somme de fr. 17,657,007 78 c^s, à laquelle s'élèvent les dépenses liquidées sur l'exercice 1861, il restait à payer, à la clôture de cet exercice. fr. 115,979 11 c^s.

Dépenses acquittées sur crédits ouverts à charge des fonds spéciaux, et qui, faute de justification ou de régularisation, dans le délai voulu, ont dû être reportées à un exercice ultérieur.

Pour se conformer au désir exprimé par la commission permanente des finances, dans son rapport en 1858 sur les projets de règlement des Budgets des exercices 1844 à 1848, la Cour présente ci-après l'état des dépenses faites et payées sur les fonds spéciaux, antérieurement au 31 décembre 1862 et qui, faute de justification ou de régularisation en temps utile, ont dû être comprises parmi les fonds disponibles à transférer à l'exercice 1863, conformément aux règlements des 27 décembre 1847 et 15 novembre 1849.

N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	MONTANT des sommes dont l'emploi restait à justifier au 31 décembre 1862	DATE			MONTANT DES SOMMES DONT L'EMPLOI	
			DE LA DÉLIVRANCE des mandats à charge des crédits ouverts.	DE L'ENVOI des pièces justificatives à la Cour des Comptes	DE LA RÉGULARISATION des dépenses.	est actuellement justifié et régularisé.	reste à justifier à la date du 15 novembre 1864.
1	Ministère des Travaux publics. — Chemins de fer (loi du 8 septembre 1859, § 15	70,044 48	2, 18 octobre, 29 novemb. et 29 décembre 1862.	5 décembre 1862, 8, 14 janvier et 3 mars 1863.	15 février, 20 et 25 mars et 30 avril 1863.	70,044 48	»
2	Idem. — Agrandissement du Palais royal de Bruxelles (loi du 8 septembre 1859)	105,000 »	10 décembre 1861.	14 juin 1862.	2 février 1863.	105,000 »	»
3	Ministère de l'Intérieur. — Achat de la bibliothèque scientifique de feu M. le professeur Müller (loi du 2 juin 1861, § 4)	58,000 »	7 janvier, 5 et 21 décembre 1861, 20 février, 13 juin et 4 novembre 1862.	28 juillet 1862, 19 janvier 1864.	28 juillet 1863 et 12 avril 1864.	58,000 »	»
4	Idem. — Acquisition d'œuvres d'art anciennes (loi du 2 juin 1861, § 1 ^{er})	48,760 41	22 février, 9 avril, 24 septembre, 10 octobre et décembre 1862.	18 mars 1862 et 29 juillet 1863, pour fr. 53,760 41 c.	18 mars et 20 juillet 1863, pour fr. 53,760 41 c.	53,760 41	15,000 »
5	Ministère des Travaux publics. — Chemin de fer. — Extension du matériel (loi du 10 mai 1862)	55,342 45	2 septembre, 2, 18, 26 et 29 octobre et 29 décembre 1862.	5 décembre 1862, 8 et 14 janvier, 3 et 20 mars 1863.	11 février, 18 et 25 mars, 30 avril et 25 mai 1863.	55,342 45	»
6	Idem. — Extension des lignes télégraphiques (loi du 6 août 1862)	5,737 05	18 octobre, 26 novembre et 18 décembre 1862.	8 et 15 janvier et 3 mars 1863.	18 et 25 mars et 29 avril 1863.	5,737 05	»
TOTAL		351,884 39				316,884 39	15,000 »

Comme on vient de le voir par le tableau qui précède, il reste à justifier à la Cour des Comptes, à la date de ce jour (15 novembre 1864), de l'emploi d'une somme de 15,000 francs, sortie des coffres du Trésor au mois de décembre 1862, ensuite d'une ordonnance d'ouverture de crédit délivrée par le Département de l'Intérieur, et visée par la Cour des Comptes, le 17 dudit mois, à charge du fonds spécial alloué par la loi du 2 juin 1861, pour acquisition à l'étranger d'œuvres d'art anciennes.

Un pareil retard dans la justification et la régularisation de dépenses faites et payées sur crédits ouverts est regrettable, car il empêche la clôture régulière des exercices, et jette la perturbation dans les actes de comptabilité qui échappent ainsi en temps utile à l'appréciation des Chambres Législatives et de la Cour des Comptes.

Le tableau suivant résume les dépenses effectuées sur l'exercice 1861, et présente leur comparaison avec les crédits ouverts et à ouvrir.

L'emploi d'une somme de 15,000 francs sortie des coffres du Trésor, au mois de décembre 1862, reste à justifier à la Cour des Comptes.

Recapitulation des dépenses à charge de l'exercice 1861.

DÉSIGNATION DES SERVICES.	CRÉDITS accordés, y compris les parties d'allocations transférées des exercices antérieurs.	CRÉDITS complémentaires à ac- corder, pour couvrir les dépenses faites au delà des crédits ou- verts pour les ser- vices ordinaires du Budget.	TOTAL des crédits accordés et à accorder.	DÉPENSES resultant des services faits.	PAYEMENTS effectues et justifiés.	CRÉDITS excédant les dépenses.	PAYEMENTS RESTANT à effectuer et à justifier pour solder les dépenses	
							sur ordonnances en circulation	sur ordonnances d'ouverture de crédits.
<i>Service ordinaire.</i>								
Dépenses arriérées des exercices antérieurs, transférées en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 .	1,720,804 33	594,048 01	2,114,852 34	1,516,844 42	1,494,937 32	590,054 04	21,907 10	"
<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>								
Dettes publiques	40,655,421 97	124,709 47	40,778,131 44	40,341,783 53	40,240,549 52	511,638 38	101,234 07	"
Dotations	4,104,286 75	"	4,104,286 75	4,002,585 70	4,088,798 90	11,703 05	3,784 80	"
Services généraux des Ministères	de la Justice	"	14,598,989 57	15,027,505 01	12,604,151 28	771,484 56	179,740 85	845,612 88
	des Affaires Étrangères	58,794 97	2,822,232 44	2,674,447 64	2,646,361 80	88,089 83	27,545 84	540 "
	de l'Intérieur	"	9,535,135 34	9,560,104 35	8,665,208 12	175,031 01	512,078 43	182,817 78
	des Travaux publics	"	26,050,117 38	24,786,181 39	24,641,777 98	1,265,955 99	144,403 41	"
	de la Guerre	"	34,748,989 10	34,140,557 70	34,124,467 22	608,451 40	16,090 48	"
	des Finances	149,962 19	12,475,581 23	12,221,778 51	12,221,756 11	103,840 35	42 40	"
Non-valeurs et remboursements	2,628,000 "	651,054 54	3,250,054 54	3,013,075 24	3,010,807 03	"	2,268 21	"
<i>Services spéciaux.</i>								
Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1860, et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité de l'État .	50,919,712 61	"	50,919,712 61	17,204,487 53	17,180,008 44	33,625,225 06	114,479 11	"
Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice	9,066,510 32	"	9,066,510 32	362,520 25	361,020 25	8,705,000 00	1,500 "	"
	208,915,023 88	1,558,569 18	210,273,593 06	165,431,869 31	161,279,823 95	46,254,523 94	1,125,074 70	1,026,970 66

La comparaison entre les crédits alloués et à allouer sur l'exercice 1861, y compris les parties d'allocations transférées des exercices antérieurs; ci		fr. 210,273,595 06
et les dépenses faites		163,431,869 31
fait ressortir un excédant de crédit de		fr. 46,841,723 75

Résultat définitif de
l'exercice 1861.

qui se décompose comme il suit :

1 ^o Crédits non consommés par les dépenses, à annuler définitivement	fr. 2,980,773 14
2 ^o Crédits transférés à l'exercice 1862, conformément à l'article 30 de la loi sur la comptabilité.	1,531,733 46
3 ^o Excédant des allocations pour des services spéciaux, constaté à la date du 31 décembre 1861, et dont le transfert à l'exercice 1862 a eu lieu en conformité de l'article 31 de ladite loi	42,329,215 15
TOTAL ÉGAL.	fr. 46,841,723 75

Les recettes de l'exercice 1861 se composent :

1 ^o Des fonds reportés de l'exercice 1860, pour divers services spéciaux.	fr. 339,825 45
2 ^o Des recouvrements effectués sur les droits constatés au profit de l'exercice 1861	171,894,588 41
TOTAL DE LA RECETTE.	fr. 172,234,411 84

Récapitulation générale
des recettes et des
dépenses de l'exer-
cice 1861.

Les dépenses ordinaires, liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, montent à		fr. 143,774,861 53
Et les dépenses pour des services spéciaux, à		17,657,007 78

TOTAL DE LA DÉPENSE. 163,431,869 31

EXCÉDANT DE RECETTE. fr. 8,802,542 53

Mais comme l'exercice 1860 présente un boni de	19,866,919 91
qui, d'après le projet de loi de compte de cet exercice, doit être transporté en recette extraordinaire à l'exercice suivant, le Budget de l'exercice 1861 se règle finalement par un boni de	fr. 28,669,462 44

CHAPITRE III.

SITUATION PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1862.

Situation du Budget de
l'exercice 1862, au
1^{er} janvier 1863.

La situation provisoire du Budget de l'exercice 1862, d'après les faits connus et réalisés au 1^{er} janvier 1863, s'établit ainsi qu'il suit :

Il a été recouvré sur l'exercice 1862	fr. 137,936,394 29½
Il restait à réaliser, au 1 ^{er} janvier 1863	5,340,977 54
Il a été fait recette audit exercice des fonds affectés à des dépenses spéciales, qui sont restés à employer au 31 décembre 1861, sur l'exercice 1861, et dont le transfert avec la même affectation est fait en vertu de l'article 31 de la loi sur la comptabilité de l'État, toutefois après déduction opérée sur la somme de fr. 1,083,948 98 c ^s , à laquelle s'élevait primitivement ce transfert, de celle de fr. 903,846 67 c ^s reportée dans les mêmes conditions à l'exercice 1863, ci.	180,102 51
TOTAL des recettes propres à l'exercice 1862	fr. 163,457,474 14½

se décomposant comme il suit :

Ressources ordinaires	fr. 159,834,049 30½
Ressources extraordinaires et fonds spéciaux	5,443,322 55
Fonds affectés à des dépenses spéciales, qui sont restés à employer au 31 décembre 1861	180,102 51
TOTAL ÉGAL.	fr. 163,457,474 14½

La comparaison entre les crédits alloués sur l'exercice 1862, ci	fr. 228,612,598 56
et les droits constatés et ordonnancés au profit des créan- ciers de l'État, ci	146,471,364 25

fait ressortir un excédant de crédit de	fr. 82,141,234 35
---	-------------------

Les droits constatés et ordonnancés étant de	fr. 146,471,364 25
et les paiements effectués et justifiés de	123,095,343 22

Les restants à payer sur les droits constatés et ordon- nancés sont de	fr. 23,376,021 01
---	-------------------

CHAPITRE IV.

COMPTE DES OPÉRATIONS SUR LES EXERCICES CLOS DE 1857 A 1861.

Exercice périmé de 1857.

DE LA RECETTE.

Par application des règlements administratifs, la somme de fr. 941,638 22^{cs}, Compte des opérations sur les exercices clos. renseignée dans le compte de l'exercice 1857 comme restant à recouvrer à la clôture de cet exercice, a été l'objet des dispositions suivantes :

<i>a.</i> Droits annulés et portés en surséance indéfinie, ensemble pour fr.	11,666 23
<i>b.</i> Droits transférés à l'exercice suivant, pour y être portés immédiatement en recette ou être recouvrés ultérieurement sur les redevables de l'État	929,971 99
SOMME PAREILLE. . . fr.	<u>941,638 22</u>

Quant aux recouvrements qui ont été ultérieurement opérés sur cette somme, la Cour ne saurait pas en déterminer le chiffre, attendu qu'ils ont été confondus avec ceux des exercices suivants, auxquels ils ont été successivement rattachés. Du reste, ce renseignement semble peu utile, puisque la Cour a été mise à même d'apprécier les motifs de non recouvrement au moyen des états détaillés qui sont joints aux comptes de gestion des comptables.

DE LA DÉPENSE.

Les ordonnances en circulation, qui restaient à payer à la clôture de l'exercice 1857 (31 octobre 1858), y compris les dépenses restant à justifier sur les ordonnances d'ouverture de crédit, s'élevaient à fr. 1,176,846 55

Il a été payé et justifié, en atténuation de ces créances, avant l'époque fixée pour leur prescription fr. 781,696 94

Il a été justifié et régularisé sur ordonnances d'ouverture de crédit, des dépenses à concurrence de 369,289 39

Il a été versé à la caisse des dépôts et consignations, du chef des ordonnances frappées de saisie-arrêt ou d'opposition 402 08

Enfin il a été porté en recette extraordinaire, au compte du Budget de l'exercice 1862, du chef des ordonnances prescrites au profit du Trésor 25,457 92

SOMME ÉGALE. . . fr. 1,176,846 55

Exercices en cours d'apurement de 1858 à 1861.

A la clôture respective des exercices 1858 à 1861, il restait à payer sur les ordonnances en circulation, y compris les dépenses restant à justifier sur ordonnances d'ouverture de crédit, ci. fr. 6,811,210 95

Les payements faits en atténuation de ces créances se sont élevés à 4,262,527 85

De sorte qu'au 1^{er} janvier 1863, il restait encore à payer et à justifier, sur les exercices en cours d'apurement de 1858 à 1861, ci. fr. 2,548,683 10

CHAPITRE V.

SERVICE DE TRÉSORERIE.

Les développements qui suivent exposent les résultats des opérations de trésorerie pendant l'année 1862.

	MOUVEMENTS		EXCÉDANTS	
	en recettes.	en dépenses.	en recettes.	en dépenses.
Valeurs { en numéraire	70,474,169 04	60,200,471 22½	10,275,697 81½	"
{ en portefeuille	34,050,746 98½	58,725,714 31	"	4,694,967 52½
Effets à payer	51,974,585 92	52,052,447 46	"	77,861 54
Correspondant du Trésor	43,754,964 21	42,217,956 44	1,537,007 77	"
— des comptables	25,014,518 78	25,129,506 91	"	114,988 13
Créances actives	11,945,568 02½	12,422,974 78	"	477,406 75½
Mouvements de fonds	187,034,761 87	186,505,557 61	529,204 26	"
Excédant des paiements sur les recettes de l'année	"	6,974,686 09½	"	6,974,686 09½
TOTAUX	424,229,314 83	424,229,314 83	12,339,909 84½	12,339,909 84½

Les mouvements de fonds, s'élevant à fr. 424,229,314 83 c^s, qui ont été récapitulés dans le tableau qui précède, ont présenté un excédant de dépenses de fr. 12,339,909 84 ½ c^s, qui a été couvert avec des ressources équivalentes, réalisées par le Trésor suivant le détail compris aux deux dernières colonnes.

Avances faites à la
caisse des veuves et
orphelins des officiers
de l'armée.

Le compte de trésorerie présente la situation de la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée, à la date du 1^{er} janvier 1863, comme il suit :

Solde en caisse fr.	22,447 95
Mais les pièces de dépenses acquittées conservées en portefeuilles par les agents du Trésor, s'élevant à fr.	101,277 69
Et les restants à payer chez les mêmes agents à	29,746 08
	131,023 77
La situation offre finalement un déficit de fr.	108,575 84

Et ce, malgré une recette extraordinaire de fr. 180,766 15 c^s, portée au compte de 1862, et sur laquelle comptait M. le Ministre de la Guerre pour liquider complètement la dette de la caisse envers le Trésor.

A ce sujet, la Cour des Comptes ne peut que se référer aux observations qu'elle a consignées dans ses rapports précédents, sous la même rubrique que ci-contre.

D'après le compte de trésorerie, les fonds libres au 1 ^{er} janvier 1863, sur les subsides pour travaux d'utilité publique, ne s'élèvent qu'à fr.	440,820 88
Tandis que, d'après les documents fournis à la Cour, ils présentent un total de	447,951 43

Subsides divers pour
travaux d'utilité pu-
blique.

Donc une différence en moins au compte, de 7,130 55
qui a été expliquée comme il suit, par M. le Ministre des Fi-
nances :

D'une part, on a compris indûment dans la recette, au profit du fonds dont il s'agit, le montant d'un versement fait à Mons au profit du Trésor, ci fr. 1,017 25

D'autre part, on a imputé sur le même fonds des dépenses qui viennent à charge du fonds de cautionnements des entrepreneurs défail-
lants, ci 8,147 80

DIFFÉRENCE ÉGALE. . fr. 7,130 55

Le solde en caisse, qu'accuse le compte au 1^{er} janvier 1863 (fr. 8,157 60 c^s), sur les cautionnements des entrepreneurs défail-
lants, est également fautif. En effet, d'après l'état de situation déposé à la Cour, ce fonds avait été entièrement absorbé par les dépenses en 1861 et 1862. Ainsi que nous l'avons fait remarquer à l'article précédent, les dépenses de 1862 ont été indûment imputées sur les subsides divers pour travaux d'utilité publique.

Cautionnements des en-
trepreneurs défail-
lants.

Les deux erreurs d'imputation que la Cour vient de signaler ont été rec-
tifiées dans la comptabilité de 1863.

CHAPITRE VI.

SITUATION DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES AU 1^{er} JANVIER 1863.

Après avoir procédé à l'examen des comptes courants, la Cour constate que les articles du bilan ci-après, à la fin de 1862, sont d'accord avec les soldes de ces comptes.

DÉSIGNATION DES SERVICES.	Situation au 1 ^{er} janvier 1862.		Opérations de l'année 1862.		Situation au 1 ^{er} janvier 1863.	
	ACTIF.	PASSIF.	RECETTES.	PAYEMENTS.	ACTIF.	PASSIF.
CRÉANCES PASSIVES.						
ÉMISSIONS et remboursements d'effets à payer.	Bons du Trésor remis à divers.	5,000 "	"	2,000 "	"	3,000 "
	Dispositions faites sur le caissier de l'État, en paiement des créances liquidées et im- putées sur le Budget de la Dette publique.	1,322,988 36 $\frac{1}{2}$	12,273,180 73	12,140,594 68	"	1,440,574 41 $\frac{1}{2}$
	Mandats	"	"	"	"	"
	Coupons d'intérêt	699,208 62 $\frac{1}{2}$	11,618,583 75	11,583,459 50	"	734,332 87 $\frac{1}{2}$
RECETTES ET DÉPENSES pour le compte des correspondants du Trésor.	Mandats émis en paiement de dépenses constatées à charge des recettes, pour le compte des correspondants du Trésor, ainsi que pour avances diverses.	"	"	"	"	"
	Divers services publics	322,683 22	23,082,821 44	28,517,393 28	"	88,111 38
	Fonds spéciaux rattachés au Budget des recettes et des dépenses pour ordre	28,767,643 43	12,936,433 54	12,778,209 51	"	28,925,869 40
RECETTES ET DÉPENSES pour le compte des correspondants des comptables des finances.	Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu avec l'intervention du Ministre.	421,915 41	1,000,792 65	786,513 89	"	636,194 17
	Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu sans l'intervention du Ministre.	7,492,113 40 $\frac{1}{2}$	29,817,758 02	28,633,233 04	"	8,656,618 47 $\frac{1}{2}$
CRÉANCES ACTIVES.						
Divers. — Remboursements et avances.	20,599,677 28	"	11,945,568 02 $\frac{1}{2}$	12,422,974 78	21,077,684 03 $\frac{1}{2}$	"
Mouvements de fonds. — Fonds reçus et remis, et récépissés de versement produits en dépense	"	99,526 78	187,034,761 87 $\frac{1}{2}$	186,505,557 61	"	628,731 04
Budgets et services spéciaux. — Excédant des paiements sur les recettes de l'année.	"	74,127,808 33	"	6,974,686 09 $\frac{1}{2}$	"	67,153,122 43 $\frac{1}{2}$
	20,599,677 28	125,104,593 30 $\frac{1}{2}$	519,724,398 80 $\frac{1}{2}$	325,503,129 29 $\frac{1}{2}$	21,077,684 03 $\frac{1}{2}$	120,003,269 57
Valeurs de caisse et de portefeuille, savoir :						
Numéraire	70,474,169 04	"	3,378,750 40		60,200,471 22 $\frac{1}{2}$	"
Pièces de dépenses non-régularisées	34,050,746 98 $\frac{1}{2}$	"			38,725,714 31	"
	125,104,593 30 $\frac{1}{2}$	125,104,593 30 $\frac{1}{2}$	"	"	120,003,269 57	120,003,269 57

La situation du 1^{er} janvier 1863, comparée avec celle du 1^{er} janvier 1862, présente une augmentation de fr. 1,344,158 10 c^s sur les créances passives, de fr. 477,406 75 1/2 c^s sur les créances actives, de fr. 529,204 26 c^s dans les mouvements de fonds (fonds reçus et récupérés de versement produits en dépense), et de fr. 4,694,967 32 1/2 c^s dans l'encaisse portefeuille; et une diminution de fr. 6,974,686 09 1/2 c^s dans le solde actif des recettes et des paiements effectués pour le compte des Budgets et des services spéciaux, et de fr. 10,273,697, 81 1/2 c^s dans l'encaisse numéraire.

Valeurs de caisse et de portefeuille, à la date du 1^{er} janvier 1863.

Les valeurs de caisse et de portefeuille dont l'existence, à l'époque du 1^{er} janvier 1863, a été constatée par des procès-verbaux de vérification, se répartissent ainsi qu'il suit :

	Numéraire.	Portefeuille.	Total.
Receveurs des contributions directes douanes et accises.	1,948,065 15	8,575,025 15	10,523,086 50
Receveurs de l'enregistrement et des domaines . . .	558,108 97	1,071,106 54	1,429,215 51
Agents comptables de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes	529,362 64	549,455 04	678,815 68
Comptables de l'administration de la marine	25,148 98	"	25,148 98
Caissier de l'État.	57,541,787 48 1/2	"	57,541,787 48 1/2
Agents du Trésor dans les provinces	"	5,640,254 67	5,640,254 67
Administration du Trésor public, son compte de dépenses acquittées en cours de régularisation sur les Budgets, près des Départements ministériels et de la Cour des Comptes	"	25,289,876 91	25,289,876 91
TOTAL DES VALEURS DE CAISSE ET DE PORTEFEUILLE.	60,200,471 22 1/2	58,725,714 51	98,926,185 55 1/2

Cette situation est d'accord avec celle que présente le compte général des finances.

En ce qui concerne les valeurs en portefeuille, renseignées pour fr. 58,725,714 51 c^s, elles se composent uniquement de pièces de dépenses en cours de régularisation près des Départements ministériels et de la Cour des Comptes.

CHAPITRE VII.

COMPTE DE LA DETTE PUBLIQUE POUR L'ANNÉE 1862.

Compte spécial de la Dette publique pour l'année 1862.

Les diverses situations présentées dans le compte de la Dette publique, publié à la suite du compte général des finances pour l'année 1862, sont en parfaite concordance avec les écritures tenues à la Cour.

A la date du 1^{er} janvier 1863, il restait à justifier à la Cour sur les fonds mis à la disposition du Ministre des Finances, pour le paiement des intérêts

des divers emprunts et dettes, de l'emploi d'une somme de fr. 28,508,367 27^s c^s, s'appliquant aux exercices ci-après :

1857	fr. 9,581 33 ^s
1858	15,117 74 ^s
1859	20,162 53
1860	65,288 01
1861	5,238,433 17 ^s
1862	23,161,784 48

TOTAL ÉGAL. . fr. 28,508,367 27^s

Indépendamment de cette somme, il reste encore à justifier de l'emploi de 1,320 francs montant des intérêts, pour les années 1843 à 1847, des récépissés fractionnaires non encore échangés de la dette de 7,624,000 francs à 3 p. %.

La Cour se réfère à cet égard, aux observations consignées aux pages 97 et 98 de son cahier relatif au compte de l'année 1860.

Les fonds affectés à l'amortissement de la dette nationale, depuis 1836 jusqu'à l'année 1862 inclusivement, et qui se composent comme on sait : 1° d'une dotation fixe annuelle sur le capital nominal primitif de chaque emprunt ou dette; 2° et des intérêts progressivement acquis au fonds d'amortissement, sur les capitaux rachetés, s'élèvent à la somme totale de fr. 86,505,180 38 c^s (1). laquelle a servi à éteindre la dette consolidée à concurrence d'un capital nominal de fr. 97,912,494 90 c^s (2), se répartissant comme il suit :

Emploi du fonds d'amortissement.

Dettes à 4 1/2 p. %, 1 ^{re} série (conversion de 1844) . . .	fr. 27,831,077 05
Emprunt à 4 1/2 p. %, 2 ^e série (emprunt de 1844) . . .	11,874,332 94
Dettes à 4 1/2 p. %, 3 ^e série (conversion de 1853) . . .	9,469,889 22
— à 4 1/2 p. %, 4 ^e série (conversion de 1856) . . .	1,262,330 98
Emprunt à 4 p. % de 1836	16,237,982 66
Dettes à 3 p. % de 1838	31,236,882 05
TOTAL ÉGAL.	<u>fr. 97,912,494 90</u>

(1) Si on ajoute à cette somme celle de fr. 33,899,510 29 c^s, montant des fonds affectés à l'amortissement des emprunts à 5 p. % de 1831, 1832, 1840, 1842, 1848 et 1852, avant leur conversion en rente à 4 1/2 p. %, on trouve que les fonds réellement employés au rachat de notre dette consolidée depuis 1830, s'élèvent à la somme totale de fr. 120,404,690 67 c^s.

(2) Le capital nominal ci-dessus de fr. 97,912,494 90
ajouté au capital nominal, amorti avant la conversion des emprunts à 5 p. %, de 1830, 1851, 1840, 1842, 1848 et 1852, et qui est de 34,622,113 96

porte le capital nominal amorti de la dette consolidée au chiffre total de . fr. 132,534,608 86

Dans les situations qui précèdent n'est pas comprise la partie du fonds d'amortissement de l'emprunt de 1844, qui a été employée à la réduction de la dette flottante, conformément à l'article 2 de la loi du 22 mars 1844; cette partie s'élevait à fr. 493,826 67 c^s.

Comparaison du fonds
d'amortissement et
de son emploi en 1861
et 1862.

Les fonds d'amortissement qui, pour l'année 1861, se sont élevés à fr. 6,741,200 56, SAVOIR :

Dotation fixe	fr.	3,397,442 82
Intérêts des capitaux amortis		3,343,757 74

TOTAL.	fr.	6,741,200 56
----------------	-----	--------------

ont atteint, pour 1862, le chiffre de 7,030,049 06

SAVOIR :

Dotation fixe.	fr.	3,397,442 82
Intérêts des capitaux amortis		3,632,606 24

SOMME PAREILLE.	fr.	7,030,049 06
-------------------------	-----	--------------

Donc une différence en plus pour 1862, de fr. 288,848 50
provenant de l'accroissement des intérêts sur les capitaux amortis.

Le capital nominal, racheté avec les ressources de 1862, est de. fr. 7,306,751 67

Celui qui a été racheté avec les fonds de 1861 ne s'étant élevé qu'à 7,030,501 15

il y a une différence en plus, pour l'année 1862, de . . . fr. 256,250 52

DETTE FLOTTANTE.

Il n'a pas été émis de bons du Trésor pendant l'année 1862; mais il restait en circulation, au 1^{er} janvier de ladite année, sur les émissions antérieures, des bons à concurrence d'un capital de fr. 5,000 »

Les bons remboursés, pendant l'année 1862 s'élevant à fr. 2,000 »

il restait en circulation et à payer, au 1^{er} janvier 1863. fr. 3,000 »
s'appliquant aux exercices ci-après :

Année 1841	fr.	1,000 »
— 1847		1,000 »
— 1853		1,000 »

TOTAL ÉGAL.	fr.	3,000 »
---------------------	-----	---------

Le montant des intérêts attachés aux bons du Trésor, dont le payement restait à justifier au 1^{er} janvier 1863, était de 115 francs, savoir :

1841	fr.	30 »
1847		45 »
1853		40 »

TOTAL ÉGAL.	fr.	115 »
---------------------	-----	-------

Le capital total de la dette, qui restait à amortir à la fin de l'année 1861, était de fr. 625,075,820 51

Situation de la dette
publique au 1^{er} jan-
vier 1863.

SAVOIR :

Dette consolidée	fr. 625,070,820 51
Dette flottante (bons du Trésor restant à rembourser).	5,000 »
TOTAL ÉGAL.	fr. 625,075,820 51

Les opérations de la dette, pendant l'année 1862, ont produit les résultats suivants :

1 ^o Annulation des capitaux rachetés par la caisse d'amortissement	fr. 7,506,751 67	
2 ^o Bons du Trésor remboursés.	2,000 »	
		Fr. 7,508,751 67

De sorte que le capital total de la dette, qui restait à amortir au 1^{er} janvier 1863, était de fr. 617,767,068 84

SAVOIR :

Dette consolidée	fr. 617,764,068 84
Bons du Trésor	3,000 »
TOTAL ÉGAL.	fr. 617,767,068 84

Aucun changement n'est survenu dans la situation des rentes sans expression de capital; elles s'élevaient donc, au 1^{er} janvier 1863, comme au 1^{er} janvier 1862, à la somme de 1,146,560 francs.

Rentes sans expression
de capital.

La situation des rentes avec expression de capital n'a subi non plus aucune modification dans le cours de l'année 1862; elles s'élevaient, à la fin de cette année, comme au commencement, au chiffre de fr. 26,776,210 72 c^s.

Rentes avec expression
de capital.

Les rentes viagères qui, au 1 ^{er} janvier 1862, s'élevaient au chiffre de	fr. 1,501 61	
ont été augmentés, en 1862, de	87 07	
et atteignent, au 1 ^{er} janvier 1863, à	fr. 1,588 68	

Rentes viagères

Le service des pensions comprend :

1^o Les pensions civiles accordées en vertu de l'arrêté-loi du 14 septembre 1814, des arrêtés royaux du 25 septembre 1816 et 29 mai 1822, et des lois des 21 juillet 1844, 17 février 1849 et 27 mai 1856;

Pensions de toute na-
ture.

2° Les pensions militaires, réglées par l'arrêté-loi du 22 février 1814, et par les lois des 24 mai 1838, 27 mai 1840, 25 février 1842, 19 mai 1845 et 27 mai 1856 ;

3° Les pensions ecclésiastiques ci-devant tiercées, accordées par l'arrêté royal du 21 décembre 1815 ;

4° Les pensions ecclésiastiques accordées en vertu de l'arrêté royal du 21 août 1815 et de la loi du 21 juillet 1844 ;

5° Les pensions civiques, réglées par l'arrêté du Gouvernement provisoire du 6 novembre 1830 et par la loi du 11 avril 1835 ;

6° Les pensions des veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite, réglées par l'arrêté royal du 29 mai 1822, et mises à la charge du Trésor public, en vertu de l'article 58 de la loi du 21 juillet 1844 ;

7° Les pensions de l'ordre de Léopold, accordées en vertu de la loi du 11 juillet 1832 ;

8° Les pensions de l'ordre militaire de Guillaume, réglées par la loi du 30 avril 1815 ;

9° Les gratifications ou secours sur le fonds dit de *Waterloo*, accordés par l'arrêté organique du 9 novembre 1815, et assimilés aux pensions militaires par l'arrêté du Régent, en date du 12 juillet 1831.

Opérations de l'année
1862.

Les pensions inscrites et à servir, au 1^{er} janvier 1862, concernaient 9,242 parties, et s'élevaient à la somme de . . fr. 6,377,770 »

Les augmentations survenues, pendant l'année 1862, se sont élevées à 435,048 »

SAVOIR :

NOMBRE de pensions.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT de L'ACCROISSEMENT.
252	Civiles	254,467 »
175	Militaires	177,004 »
2	Militaires de la marine	5,740 »
20	Ecclésiastiques.	15,784 »
11	Veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite	4,188 »
15	Ordre de Léopold	1,500 »
1	Civique	565 »
456	Pensions, s'élevant ensemble à fr.	435,048 »

ENSEMBLE, A REPORTER, . . . fr 6,812,818 »

REPORT. . . . fr. 6,812,818 »

Les diminutions, dans la même période, ont été de . fr. 484,788 »

SAVOIR :

NOMBRE de pensions.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT des pensions éteintes.
3	Ecclésiastiques ci-devant tiercées	1,392 »
11	Civiques	3,950 »
23	Ecclésiastiques	14,710 »
207	Civiles	227,180 »
285	Militaires	209,355 »
1	— de la marine.	493 »
52	Veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite	25,212 »
14	Ordre de Léopold	1,400 »
2	Ordre militaire de Guillaume	421 »
5	Fonds dit de <i>Waterloo</i>	675 »
603	Pensions, montant ensemble à fr.	484,788 »

De sorte que le montant des pensions inscrites et à servir
au 1^{er} janvier 1863, était de fr. 6,328,030 »

se divisant ainsi qu'il suit :

10	pensions ecclésiastiques ci-devant tiercées. fr.	6,023 »
201	— civiles	73,755 »
656	— des veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite	373,735 »
234	— ecclésiastiques	149,218 »
2,598	— civiles.	2,254,894 »
4,981	— militaires	3,414,355 »
20	— — de la marine	15,315 »
306	— de l'ordre de Léopold	30,600 »
22	— de l'ordre militaire de Guillaume	4,598 »
67	secours sur le fonds dit de <i>Waterloo</i>	5,537 »
9,095	pensions, s'élevant ensemble à fr.	6,328,030 »

Ainsi, au 1^{er} janvier 1863, comparativement à l'époque correspondante
de 1862, il y avait une diminution, savoir : de 49,740 francs dans le montant
des pensions à payer, et de 117 dans le nombre des parties prenantes

*Comparaison de la situation à l'époque du 1^{er} janvier 1853,
avec celle du 1^{er} janvier 1863.*

NATURE DES PENSIONS.	NOMBRE DES PENSIONS		DIFFÉRENCE AU 1 ^{er} JANVIER 1863.	
	au 1 ^{er} janvier 1853.	au 1 ^{er} janvier 1863.	En plus.	En moins.
Ecclesiastiques ci-devant tiercées	137	10	"	127
Civiques	527	201	"	126
Veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite	958	656	"	302
Ecclesiastiques	186	234	48	"
Civiles	2,520	2,598	278	"
Militaires	5,092	4,981	"	111
Militaires de la marine	10	20	10	"
Ordre de Léopold	258	306	48	"
Ordre militaire de Guillaume	34	22	"	12
Secours sur le fonds dit de Waterloo	116	67	"	49
TOTAUX	9,438	9,095	384	727
DIFFÉRENCE EN MOINS.			345	

NATURE DES PENSIONS.	MONTANT DES PENSIONS.		DIFFÉRENCE AU 1 ^{er} JANVIER 1863.	
	au 1 ^{er} janvier 1853.	au 1 ^{er} janvier 1863.	En plus.	En moins.
Ecclesiastiques ci-devant tiercées	72,253	6,023	"	66,210
Civiques	120,605	75,755	"	46,850
Veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite	503,443	373,735	"	129,708
Ecclesiastiques	105,200	149,218	45,928	"
Civiles	2,041,950	2,254,894	212,964	"
Militaires	2,467,801	3,414,355	946,554	"
Militaires de la Marine	7,848	15,515	7,467	"
Ordre de Léopold	25,800	30,600	4,800	"
Ordre militaire de Guillaume	7,549	4,598	"	2,951
Secours sur le fonds dit de Waterloo	10,084	5,537	"	4,547
TOTAUX	5,362,583	6,328,030	1,215,713	250,266
DIFFÉRENCE EN PLUS.			965,447	

Il résulte des tableaux qui précèdent que les engagements viagers de l'État s'élevaient, au 1^{er} janvier 1863, à 6,328,030 francs, et concernaient 9,095 par-

ties prenantes, et qu'à cette époque, ils présentaient sur la situation au 1^{er} janvier 1853, une augmentation de 965,447 francs, et une diminution de 345 parties.

CHAPITRE VIII.

CAUTIONNEMENTS DES COMPTABLES ET DES CONTRIBUABLES.

Conformément à la loi du 15 novembre 1847, organique de la caisse d'amortissement, la caisse des dépôts et consignations reçoit :

Cautionnements des
comptables et des
contribuables. —
Situation au 1^{er}
janvier 1862 et au
1^{er} janvier 1863.

1° Les cautionnements des comptables et autres agents des diverses administrations publiques soumis à cette obligation ;

2° Les cautionnements en numéraire, fournis par les contribuables, dans le cas prévu par l'article 271 de la loi du 26 août 1822.

Les sommes qui ne sont point nécessaires pour le service courant, sont placées en rentes sur l'État ou en obligations du Trésor, la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et des dépôts et consignations entendue, et les arrérages sont attribués au Trésor, à charge par celui-ci d'acquitter les intérêts courus au profit des tiers, d'après le taux fixé par les lois et règlements : ce taux est de 4 p. % l'an.

Les cautionnements en numéraire, inscrits dans les livres de la Cour au profit de 4,171 parties, s'élevaient au 1^{er} janvier 1862, à un solde créditeur de fr. 12,680,806 36

Les versements effectués pendant l'année
1862 montant à fr. 1,160,245 76
et les remboursements à 912,727 27

ces mouvements de fonds ont produit une différence de fr. 247,518 49

qui vient augmenter le solde créditeur du compte de la
caisse des consignations, et le porter à fr. 12,928,324 85

Situation au 1^{er} janvier 1862 4171 parties. fr. 12,680,806 36

— au 1^{er} janvier 1863 4312 — . . . 12,928,324 85

Différence en plus au 1^{er} janvier 1863. 141 parties. fr. 247,518 49

Les intérêts liquidés au profit des parties prenantes, à
charge de l'exercice 1862, s'élèvent à fr. 526,143 72

Ceux liquidés sur l'exercice précédent ne s'étant élevés
qu'à 316,184 04

il y a une différence en plus pour l'exercice 1862, de . fr. 9,959 68

CONCLUSION.

La Cour a présenté, à l'occasion du compte général des finances rendu pour l'année 1862, toutes les observations qui lui ont paru dignes de fixer l'attention de la Législature sur les actes financiers de l'administration, et elle croit avoir accompli ainsi franchement et loyalement les obligations qui lui incombent aux termes de l'article 53 de la loi de comptabilité; toutefois, comme nos observations ne sont pas de nature à modifier les résultats du compte définitif de l'exercice 1861, nous proposons d'arrêter ce compte, tel qu'il a été formé par M. le Ministre des Finances, et conséquemment de la manière suivante :

RÈGLEMENT DU BUDGET DE L'EXERCICE 1861.**§ 1. — FIXATION DES DÉPENSES.**

Dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1861, constatées dans le compte rendu, par le Ministre des finances, ci	fr. 165,431,869 51
Payements effectués et justifiés sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture	161,279,823 95
Dépenses restant à payer ou à justifier	fr. 2,152,045 36

Savoir :

Sur ordonnances en circulation, ci. . fr.	1,125,074 70
Sur ordonnances d'ouverture de crédit .	1,026,970 66
Somme pareille. . . fr.	2,152,045 36

§ 2. — FIXATION DES CRÉDITS.

Crédit complémentaire à accorder au Ministre des Finances, pour couvrir les dépenses effectuées au delà des crédits ouverts pour les services ordinaires du Budget, par les lois des 2, 5, 6 et 13 juillet, 20, 28 et 31 décembre 1860 et 23 mars 1861, fr. 1,358,569 18 c^s.

Savoir :***Dette publique.***

Report de l'exercice 1860 à l'exercice 1861, CHAPITRE I^{er}, ART. 23^{ter}. — Escompte à 2 1/2 p. % par an, accordé par l'article 10 de l'arrêté royal du 12 janvier 1860, sur les versements anticipés de l'emprunt de 45 millions de

franés à 4 1/2 p. %. (Ce crédit, susceptible d'être transféré aux exercices suivants, n'est pas limitatif, les paiements auxquels il est destiné à faire face pourront s'élever jusqu'à concurrence des sommes dues aux intéressés sur les versements de l'espèce effectués pendant les années 1860, 1861 et 1862) fr. 594,048 01

CHAP. III, ART. 26. — Intérêts, à 4 p. %, des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor, par les comptables de l'État, les receveurs communaux et les receveurs des bureaux de bienfaisance, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douane, d'accises, etc 58,495 45

ART. 27. — Intérêts des consignations (loi du 26 nivôse an XIII), ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations par l'article 7 de la loi du 15 novembre 1847 . . . 86,214 02

Affaires étrangères.

CHAP. IX, ART. 38. — Remises à payer au personnel actif du pilotage et aux agents chargés de la perception des recettes des divers services de la marine 32,910 52

ART. 39. — Paiement à faire à l'administration du pilotage néerlandais, en vertu des traités existants, du chef du pilotage et de la surveillance commune. Restitution des droits indûment perçus et perte, par suite de fluctuation du change, sur les sommes à payer à Flessingue 4,250 14

ART. 46. — Primes d'arrestation aux agents, vacations et remises aux experts, commis chargés de la surveillance de l'embarquement des émigrants 1,654 51

Finances.

CHAP. III, ART. 17. — Administration des contributions directes, des accises et de la comptabilité. — Remises proportionnelles et indemnités 104,020 26

CHAP. IV, ART. 29. — Administration de l'enregistrement et des domaines. — Remises des receveurs; frais de perception 40,157 27

ART. 30. — Remises des greffiers. 5,784 66

Non-valeurs et remboursements.

CHAP. I^{er}, ART. 5. — Non-valeurs sur le droit de débit des boissons alcooliques 670 49

A REPORTER. fr. 728,185 15

REPORT. fr.	728,185 15
CHAP. II, ART. 8. — Contributions directes, douanes et ac- cises. — Restitution de droits perçus abusivement et rem- boursement de prix d'instruments, ainsi que des fonds reconnus appartenir à des tiers	28,846 66
ART. 10. — Remboursement du payage sur l'Escaut . . .	584,906 02
ART. 12. — Trésor public. — Remboursements divers. .	900 47
ART. 13. — Déficit des divers comptables de l'État. . .	15,730 90
SOMME PAREILLE. . . . fr.	<u>1,558,569 18</u>

Crédits du Budget de l'exercice 1861, à annuler définitivement ou à trans-
férer à l'exercice 1862, fr. 46,841,723 75 c^s.

SAVOIR :

1^o Crédits non consommés par les dépenses
à annuler définitivement fr. 2,980,775 14

2^o Somme représentant la partie non dé-
pensée, à la clôture de l'exercice 1861, des
crédits ordinaires grevés de droits en faveur
de créanciers de l'État, et transférés à l'exer-
cice 1862 en vertu de l'article 30 de la loi
sur la comptabilité de l'État 1,531,735 46

3^o Sommes non employées au 31 décem-
bre 1861, sur les crédits alloués pour des
services spéciaux, et transférées à l'exercice
1862, en exécution de l'article 31 de ladite loi. 42,329,215 15

TOTAL ÉGAL. . . . fr. 46,841,723 75

Par suite de ce qui précède, il y a lieu de fixer définitivement les crédits
du Budget de l'exercice 1861 à la somme de fr. 163,431,869 31 c^s.

§ 5. — FIXATION DES RECETTES.

Droits et produits constatés dans le compte de l'exercice
1861 (y compris les fonds affectés à des dépenses spéciales,
transférés de l'exercice précédent), ci. fr. 173,298,541 25

Recouvrements effectués sur le même exercice jusqu'à
l'époque de sa clôture, sous réserve d'explications en ce qui
concerne les différences en plus et en moins signalées à la
page 73 du présent cahier, ci. 172,234,411 84

Droits et produits restant à recouvrer fr. 1,064,129 41

§ 4. — FIXATION DU RÉSULTAT GÉNÉRAL DU BUDGET.

Dépenses. fr. 163,431,869 31

SAVOIR :

1^o Dépenses ordinaires liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice. . . fr. 148,774,861 53

2^o Dépenses pour services spéciaux . . 17,657,007 78

SOMME ÉGALE. . . fr. 163,431,869 31

Recettes. fr. 172,254,411 84

SAVOIR :

1^o Fonds reportés de l'exercice 1860 pour divers services spéciaux, ci. . . fr. 339,823 43

2^o Recouvrements effectués sur les droits constatés au profit de l'exercice 1861, ci . 171,894,588 41

SOMME ÉGALE. . . fr. 172,254,411 84

Les recettes excèdent ainsi les dépenses de . . . fr. 8,802,542 55

Mais comme l'exercice 1860 présente un boni de fr. 19,866,919 91 c^s, qui, d'après les règles de la comptabilité, doit être reporté à l'exercice suivant, ci. . . 19,866,919 91

l'exercice 1861 offre finalement un excédant de ressources de. . . fr. 28,669,462 44

lequel sera reporté en recette extraordinaire au compte de l'exercice 1862.

Ainsi fait et délibéré à Bruxelles, les 14 et 28 octobre, 2, 3, 7, 9, 11 et 15 novembre 1864.

PAR ORDONNANCE :

Le Greffier,

DASSESE.

LA COUR DES COMPTES :

Le Président,

TH. FALLON.